

**ESSAI**  
SUR LE NOMBRE ET L'ORIGINE  
**DES PROVINCES ROMAINES**  
CRÉÉES  
**DEPUIS AUGUSTE JUSQU'A DIOCLETIEN.**



ESSAI

DE LA SCIENCE DE L'ÉCRITURE

DES PROVERBES BOUTILLIERS



PARIS. — IMPRIMERIE DE FAIN ET THUNOT.  
Rue Racine, 23, près de l'Odéon.



DE LA SCIENCE DE L'ÉCRITURE

*H. F. u. f. 84. (t. 1v. 3)*

# ESSAI

SUR LE NOMBRE ET L'ORIGINE

DES

# PROVINCES ROMAINES

CRÉÉES

DEPUIS AUGUSTE JUSQU'A DIOCLÉTIEN.

(DE L'AN 31 AVANT JÉSUS-CHRIST, A L'AN 284 DE L'ÈRE MODERNE.)

PAR

A.-M. POINSIGNON.



PARIS.

JOUBERT, LIBRAIRE ÉDITEUR,

RUE DES GRÈS, 14, PRÈS DE LA SORBONNE.

1846.





H. F. n. 2. 84. (C. m. 3)

ESSAI

DE LA MONnaie ET L'ORIGINE

DE

# PROVINCES ROMAINES

DE LA

DE LA MONnaie ET L'ORIGINE

DE LA MONnaie ET L'ORIGINE

DE LA MONnaie ET L'ORIGINE

A. M. POISSONNET

PARIS

POISSONNET, LIBRAIRE-EDITEUR

10, RUE DE LA MONnaie, 10

1881

1881



A MON PÈRE ET A MA MÈRE.



# ESSAI

SUR LE NOMBRE ET L'ORIGINE

## DES PROVINCES ROMAINES

CRÉÉES

DEPUIS AUGUSTE JUSQU'A DIOCLÉTIEN.

---

### PREMIÈRE PARTIE.

DE L'AVÈNEMENT D'AUGUSTE A CELUI D'ADRIEN.

Il est peu de nations qui se soient trouvées disposées à bénir le jour où elles tombèrent dans la servitude. L'histoire des Romains nous présente ce phénomène, et nous montre ce peuple accueillant avec une sorte de transport la révolution politique qui remplaça la liberté par l'égalité de tous sous le joug d'un seul. Poètes et prosateurs, esprits sérieux et passionnés, tous l'ont reconnue comme nécessaire, tous l'ont saluée comme un bienfait des dieux. C'est que, non-seulement le triomphe d'Auguste mettait fin aux discordes sanglantes de la patrie, mais il affermissait la puissance romaine parvenue à ce point d'élévation



qu'il ne lui était plus possible de se maintenir, sans s'appuyer sur l'autorité d'un seul homme qui réunit entre ses mains tous les pouvoirs de l'État (1). Il ramenait la vie dans cette immense famille du monde romain qu'allait frapper une affreuse dissolution, si elle n'acceptait la direction d'un prince qui, à la juste sévérité du maître, joignit la sollicitude d'un père (2). Tel fut en effet le rôle d'Auguste. L'heureux héritier de César avait pu faire un instant trembler pour l'avenir ceux qui n'avaient pas oublié le passé; mais il sut si bien transformer son caractère, ou plutôt en comprimer la cruauté native, que le surnom de *Père de la patrie* ne tarda pas à le récompenser du soin avec lequel il s'acquitta de sa mission.

Auguste avait bien compris que, pour consolider l'œuvre de la valeur romaine, il fallait implanter dans les provinces les institutions de Rome, et y régulariser l'action du gouvernement, toutes choses impossibles sans une longue paix. Ce fut à la faire régner dans le monde que s'appliqua sa politique, qui fut aussi celle de la plupart de ses successeurs. L'esprit de l'empire ne fut donc pas en général un esprit de guerre et d'envahissement, et les plus habiles Césars se firent un devoir de ne point élargir les frontières conquises par

(1) Tacite, Ann., l. 1, c. 9 : « Non aliud discordantis patriæ remedium fuisse quam ut ab uno regeretur... » — Cf. l. 11, c. 44.

(2) Florus. IV, 3 : « Ita haud coire nunquam et consentire potuisset, nisi unius præsidii metu quasi anima et mente regeretur. »

Strabon, ad calc. 6 libri : « Χαλεπὸν δ' ἄλλως διοικεῖν τὴν τηλικαύτην ἡγεμονίαν, ἢ ἐνὶ ἐπιστρέψαντας ὡς πατρί. »

les armées de la république et d'Auguste ; ils suivaient en cela le salutaire conseil de ce monarque. Après avoir en son testament énuméré les ressources de l'État, le nombre des soldats et des flottes, les royaumes, les provinces, les tributs, les impôts, etc., Auguste avait ajouté la recommandation de renfermer l'empire dans ses limites (1). Tout le monde n'en comprit pas d'abord la sagesse : était-ce crainte ? était-ce envie ? Il fallut tous les désastreux effets de la folle ardeur d'un autre Alexandre qui semblait, comme le premier, ne pouvoir pas souffrir que sa puissance eût des bornes (2), pour montrer que le conseil d'Auguste venait d'un juste sentiment de la destinée de Rome et des besoins de l'empire.

Ce prince employa donc les loisirs de la paix que son courage avait assurée au monde, à régler, de concert avec le sénat, l'administration des provinces. Le désordre devait y être extrême, puisqu'il se vit encore souvent contraint, dans l'intérêt du bien public, de suspendre extraordinairement l'effet des conventions passées entre lui et les illustres pères. Quelques tyrans vinrent ensuite, dont l'extravagant despotisme, favorisé par ce fâcheux précédent, ne connut aucune borne ; et tout fut de nouveau si bien brouillé, qu'on se prendrait volontiers à douter qu'il y eût eu jamais d'autre règle établie que le caprice des empereurs. Ainsi l'on voit

(1) Tacite, Ann., l. 1, c. 11 : « ... addiderat... consilium coercenti intra fines imperii, incertum metu an per invidiam. »

(2) Procope, de Edif., l. 4, c. 6.



bien qu'il se fit entre le nouveau chef de l'État et la Compagnie des sénateurs un partage des provinces de l'empire ; mais on sait que ce partage n'a pas été absolument fixe, et que, sans parler des nouvelles conquêtes qui vinrent *constamment* (1) s'ajouter au lot des empereurs, ceux-ci, et Auguste le premier, firent avec le sénat, suivant les conjonctures, d'assez fréquents échanges (2), et qu'en qualité de proconsuls *extra pomerium*, ils étendirent leur juridiction jusque sur les provinces proconsulaires ou sénatoriales (3). — On voit bien que toute province avait son gouverneur particulier, et n'était même qu'à cette condition réellement constituée ; mais on sait aussi que la politique des empereurs réunissait souvent plusieurs provinces sous une même autorité, et qu'Auguste, tout d'abord, confia le gouvernement de la Gaule à Licinius, un affranchi de César, la Dalmatie et la Pannonie à Vale-

(1) Dion, l. 53, c. 12 (éditions Tauchnitz et Sturtz).

(2) *Id.*, *ibid.* — Suétone, Octav., c. 47.

Ces *échanges* n'étaient pas du reste un fait nouveau ; ils étaient nés des *transformations* de provinces usitées sous la république<sup>1</sup>. Seulement, comme ces deux termes l'indiquent déjà, les provinces, en devenant de prétoriennes consulaires, ou réciproquement de proconsulaires prétoriennes, changent maintenant de maître sans changer de titre, tandis qu'autrefois c'était le titre qui variait, le maître demeurant toujours le même.

(3) Dion, l. 53, c. 17,

et l. 58, c. 7.

« Ὑπακοίτε γὰρ πλειστάκις γίγνεται, καὶ ἀνθύπατοι ἀεὶ ὁσάκις ἀν' ἐξω τοῦ πομπηρίου ὄσιν, ὀνομάζονται. »

« Καὶ τήντε ἀνθυπατικὴν ἐξουσίαν αὐτῷ (Σηϊανῷ) ἔδωκαν (βουλευταὶ), καὶ προσεψηφίσαντο πᾶσιν ἀεὶ τοῖς ὑπατεύουσι παραγγέλλεσθαι, κατὰ τὸ ἐκείνου ζήλωμα ἄρξαι. »

<sup>1</sup> Cicéron, Orat. de provinc. consul. c. 17.



rius Messalinus (1). — On voit bien que les gouverneurs des provinces sénatoriales avaient en général le titre de *proconsuls*, ceux des provinces impériales le titre de *propréteurs*, que les uns et les autres eussent exercé ou non la préture et le consulat, et qu'on réservait pour l'Italie les titres de *préteur* et de *consul* (2). Mais on sait d'un autre côté que les Césars confièrent à bien des préteurs et des consuls l'administration de leurs provinces (3); qu'ils envoyèrent d'ailleurs leurs lieutenants, quels qu'ils fussent, où ils voulaient et quand ils voulaient; que la rapacité de certains proconsuls les porta quelquefois à leur substituer momentanément des propréteurs (4); enfin qu'il leur arriva de donner le gouvernement de certaines provinces, autres que l'Égypte, à des *chevaliers* indépendants ou non de tout magistrat supérieur, et même à de simples affranchis (5).

Il n'y a guère de constant, et l'on en comprend sans peine le motif, que le règlement par lequel Au-

(1) *Voy.* le premier tableau qui termine cette première partie.

(2) Dion, l. 53, c. 13.

(3) *Id.*, *ibid.*, c. 14 : « Ὁ γὰρ νῦν ἔστιν ὅτε γίνεταί. » Cf. Tacite, Ann., l. 1, c. 74 : Granius Marcellus, *préteur* de Bithynie. — Appien, in Mithrid., ad calc. — Cf. aussi le Code Théod., tome I, p. 66 (éd. Leipsick, 1741) ad ann. 363 : Leontio, *consuli* Palestinæ.

(4) *Voy.* le premier tableau de la première partie.

(5) Dion, *ibid.*, c. 15. Ainsi les chevaliers de la Judée relevèrent du propréteur de Syrie jusqu'à Vespasien, et ceux de la Mauritanie Tingitane, depuis Vitellius (?) jusqu'à Dioclétien, du proconsul de la Bétique. *Voy.* un peu plus bas ce qui regarde la Mauritanie Tingitane.

Quant aux affranchis, on peut au témoignage de Dion, *loco citato*, joindre les exemples de Licinius, en Gaule, sous Auguste, et de Félix, en Judée, sous Claude.

guste arrêta que les gouverneurs des provinces proconsulaires demeureraient en charge une année, tandis que la commission des propréteurs durait autant de temps qu'il plaisait au prince (1).

Ce dernier point est hors de doute. Quant au premier, saint Cyprien témoigne assez qu'en l'an 253, les proconsuls étaient encore annuels, malgré l'édit de Pescennius Niger, qui avait fixé à cinq ans la durée des fonctions de tout gouverneur (2): « Eant nunc magistratus et consules sive proconsules *annuæ dignitatis* insignibus et duodecim fascibus gloriantur. Ecce dignitas cœlestis, etc. » (3). — Il est vrai qu'on trouve des médailles du temps de Tibère, qui témoignent que *C. Vibius Marsus* garda l'Afrique, comme *proconsul*, pendant *trois années* consécutives (4). Mais ces exceptions étaient fort rares, et ne sauraient infirmer l'autorité du principe (5).

Remarquons encore à travers quelques variations passagères, dont le caractère est attesté par la mention même qu'en font les auteurs, la persistance de cette *division hiérarchique des provinces* que nous venons de

(1) Dion, *ibid.*, c. 13.—Cf. Tacite, *Ann.*, l. 1, c. 80: « Id quoque morum Tiberii fuit *continuarè imperia, ac plerosque ad finem vitæ in iisdem... jurisdictionibus habere.* » Ante Augusti tempora, « Cesar legem tulerat ne *prætorie* provinciæ plus quam *annum*, *consulares* plus quam *biennium* obtinerentur. » Cicér., 1<sup>re</sup> philipp., 19. — Cf. Orat. de prov., 17.

(2) Spartien in Pesc., c. 7.

(3) OEuvres de saint Cyprien (édit. Baluze), ép. 15, ad Moysen et Maximum presbyteros.

(4) Spanheim, de præstantia et usu numism., diss. 13, c. 2, § 3.

(5) *Voy.* à ce sujet Dion, l. 58, c. 23.



toucher, mais qu'il est bon de mettre maintenant en relief, autant que nous le permettront nos autorités et notre cadre. Deux provinces *sénatoriales* exclusivement destinées aux *consulaires* (1), et, à quelques exceptions près, constamment administrées par ces magistrats supérieurs, tenaient le premier rang et formaient une *première classe* : c'était l'*Afrique* et l'*Asie*, qui doivent subsister comme telles jusqu'à la fin de l'empire (2). — La *seconde classe* comprenait celles des provinces *impériales* dont l'administration était aussi confiée à des personnages *consulaires*, comme la Syrie, la Tarraconaise, la Cappadoce, à partir de Vespasien (3). Égaux en dignité, supérieurs en puissance aux élus du sénat, ces gouverneurs militaires leur cédaient néanmoins le pas, autant que les armes doivent le céder à la toge. Nous voyons dans Appien (4) qu'ils avaient de plus que les autres propréteurs le pouvoir de faire des levées de troupes dans leurs dé-

(1) Strabon, l. 17 ad fin. — Dion, l. 53, c. 14.

(2) C'est ainsi que, lorsque les autres proconsulats seront venus se briser contre la monarchie absolue de Dioclétien, celui d'*Achaïe* continuera de demeurer en possession du même honneur, comme en font foi tous les monuments historiques. Le monde romain comptera dès lors autant de proconsulats que l'ancien continent a de grandes parties : la *Grèce*, la mère spirituelle de Rome; l'*Asie*, une autre Grèce; l'*Afrique*, un nouveau Latium.

(3) Voy. le premier tableau.

(4) Appien raconte en effet, dans ses *Syriacques*, qu'après la conquête de la Syrie par Pompée, on en donna d'abord le gouvernement à des *préto-riens*, Marcius, Marcellin; mais que, les Arabes du voisinage ne cessant d'inquiéter cette province, on prit le parti d'y envoyer à l'avenir des *consulaires*, « ἵνα ἔχουσιν ἐξουσίαν καταλόγου τε στρατιᾶς καὶ πολέμου, ὅσα ὑπάτοι (c. 50, édit. Schweighæuser). »

partements, et de les mener librement au combat. — Après les consulaires, sembleraient donc devoir marcher les propréteurs, prétoriens ou investis du *jus prætorium*, qui commandaient au moins une légion (1). Mais la même politique qui avait accordé le premier rang aux consulaires de l'Afrique et de l'Asie, avait aussi voulu que les autres proconsuls, ceux-là même qui n'avaient géré que la préture, fussent supérieurs aux propréteurs de même qualité, et qu'une habile administration des provinces prétoriennes fût un titre à celle des proconsulaires (2). On verra donc se ranger dans la *troisième classe* les *prétoriens* des provinces *sénatoriales*, et dans une *quatrième* ceux des provinces *impériales*. — Enfin une *cinquième classe* était formée de provinces aussi faibles en étendue qu'importantes par leur position, et redoutables par l'esprit d'indépendance que la nature des lieux entretenait dans leurs habitants (3). Placées sous la main des empereurs, ceux-ci les faisaient administrer par des *chevaliers* qui prenaient le titre de *procurateurs* ou *procurateurs-présidents*, pour se distinguer des *procura-*

(1) Dion, l. 53, § 15.

(2) Hist. Aug. in Severo spart., c. 2 : « Militari post quæsturam sorte Bæticam accepit, atque inde Africam petit ; c. 3 : Deinde *Lugdunensem provinciam* legatus accepit ; c. 4 : *Pannonias* proconsulari Imperio rexit. Post hoc *Siciliam* proconsularem sorte MERUIT. »

(3) Strab., l. 4, c. 6, § 2.

<sup>1</sup> Scil. extra ordinem, amplissimo.



teurs de César ou du fisc (1). Quelquefois aussi, comme on l'a vu plus haut, la faveur du prince honorait de la même dignité, décorait du même titre de simples *affranchis*. Affranchis ou chevaliers, certains procurateurs pouvaient bien d'abord avoir été placés accidentellement (2) dans la dépendance d'un commandant supérieur du voisinage; mais ils furent bientôt affranchis de toute subordination, et ne relevèrent plus que de l'empereur (A). Quel est celui des Césars qui les arma ainsi du *jus prætorium*? On ne sait; et il est fort probable que cela se fit par un effet tout naturel de l'omnipotence impériale, que les premiers héritiers du principat auront ensuite consacré par ces décrets où les procurateurs sont confondus avec les autres gouverneurs, sous le nom générique de *præsides* (3).

Tacite, en ses Annales, s'indigne que Claude ait, par un arrêté, donné aux actes judiciaires de *ses intendants* la même force que s'ils fussent émanés de sa

(1) Ar. in Epictet., l. 3, c. 4, de Epiri procuratore. Voy. Épire, 2<sup>e</sup> partie. Gruter, passim. — Orelli, § 946 :

Γεζτω Ουαρτω Μαρχελλω...  
επιτροπευσαντι επαρχειου  
Βριταννιαι.... (sous Helagabal).

Procuratorum « equestris nobilitas est », dit Tacite in Agric., c. 4.

(2) Tac., Ann., l. 12, c. 54.

(3) Pand., l. 1, t. 18, et passim. — Suétone nomme toujours ainsi les gouverneurs de provinces, et particulièrement ceux des provinces impériales, quels qu'ils soient<sup>1</sup>; ce qui n'empêche pas que cette dénomination soit spécialement réservée aux procurateurs-présidents<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Suétone in Tib., c. 32-41. — Cf. J. Capitol. in Vero, c. 4. — In Avid. Cas., c. 14.

<sup>2</sup> Æl. Lampr. in Helag., c. 11. — *Id.*, in Alex., c. 24.

propre autorité (1), et J. Lipse conclut de cette indignation que c'est dans l'arrêté de Claude qu'il faut chercher l'origine de l'autorité absolue des procureurs (présidents). Mais Ulpien, qui le reproduit dans ces mêmes termes vagues qui font le triomphe de J. Lipse, témoigne assez par la suite qu'il s'agit d'une juridiction purement fiscale, et par conséquent des *procurateurs de César* ou intendants du fisc, nommés plus tard *rationales*, et non des *procurateurs-présidents* (2). Peut-être ne serait-on pas fort éloigné de la vérité, en rapportant à Vespasien l'assimilation de ceux-ci aux autres gouverneurs impériaux.

Quoi qu'il en soit, ce nouvel ordre de choses, tout mal assis qu'il pouvait être encore, mais où les lieutenants impériaux dominaient, ne contribua pas peu à améliorer la condition des anciennes provinces. Il n'est pas jusque au despotisme de certains empereurs qui n'ait puissamment servi la cause de celles qui étaient demeurées sous le joug sénatorial. Le sort leur envoyait-il des Verrès? La rapide succession des proconsuls, la misère que laissait sur leur passage leur train insolent,

(1) Tac., Ann., l. 12, c. 60, ad ann. 53 : .. « Parem vim rerum habendam a procuratoribus suis judicatarum, ac si ipse statuisset. »

(2) Ulp., l. 1, ff. tom. 19, § 1. « De officio procuratoris Caesaris, vel rationalis. » « Quæ acta gesta sunt a *procuratore Caesaris*, sic ab eo comprobantur, atque si a Cesare gesta sunt... » « Est hoc præcipuum in *procuratore Caesaris*, quod et ejus jussu servus Caesaris adire hæreditatem potest, et si Caesar hæres instituitur, miscendo se opulentæ hæreditati procurator hæredem Cæsarem facit. » — Cf. Callistratus, *ibid.*, § 3 : « *Curatores Caesaris* jus deportandi non habent, quia hujus penæ constituendæ jus non habent. »



le droit onéreux de bienvenue qu'il fallait encore leur payer, tout cela arrachait-il aux provinces des cris de douleur? Aussitôt le maître qui ne fronçait jamais impunément le sourcil en face des grands, se faisait le protecteur des petits, il leur envoyait un de ses représentants, non sénateur, au titre modeste de chevalier, qui rendait à tous bonne justice et remettait tout dans l'ordre (1). Faut-il s'étonner que le peuple, non pas seulement le peuple en tunique de Rome, mais le peuple des provinces, ait regretté, après leur mort, de tels bienfaiteurs que le sénat maudissait alors, comme il les avait adorés pendant leur vie? Faut-il encore être surpris que les provinces, pleines du souvenir récent des maux causés par les rivalités des grands et l'avarice des gouverneurs (2), aient accepté avec reconnaissance cette révolution dont nous avons parlé en commençant, ce changement dans le rôle que Rome s'impose à l'extérieur?

L'établissement de la paix eut d'ailleurs un autre effet que tout le monde sait, ce fut de favoriser l'essor des lettres et le développement spécial de la science géographique. Le repos de l'empire permettait en effet d'en mieux étudier les limites acquises par tant de combats; l'unité de son gouvernement, la hiérarchie

(1) Voy. Tacit., Ann., l. 1, c. 80, pour la Macédoine et l'Achaïe. — Dion, l. 54, c. 30, pour l'Asie, et l. 55, c. 28 surtout, pour la Sardaigne et plusieurs autres provinces.

(2) Tac., Ann., l. 1, c. 2 : « Neque provinciæ illum rerum statum abnuebant, suspecto senatus populique imperio ob certamina potentium et avaritiam magistratum, invalido legum auxilio. »

plus régulière de ses magistrats et de ses officiers, d'en donner les divisions administratives et militaires, avec l'état des contrées qu'elles embrassaient. Aussi, parmi les esprits éminents qu'enfanta le siècle d'Auguste, trouvons-nous un grand géographe, le savant et judicieux *Strabon*, dont les précieuses recherches peuvent seules, en plus d'un point, suppléer aux vagues indications des historiens. A la même époque, *Denys* donnait le *Tour du Monde* en vers grecs. Quelques années plus tard, parut *Méla* qui sut répandre dans son ouvrage, assez léger d'ailleurs, l'intérêt d'un style par fois éloquent, et toujours d'une brièveté élégante et fleurie. Les travaux de ces écrivains, surtout ceux de *Strabon*, ne contribueront pas peu à affermir nos premiers pas dans la carrière où nous entrons; mais ils ne nous empêcheront pas d'être arrêté dès le début par une assez grave difficulté.

AUGUSTE, pour remédier aux funestes effets des guerres civiles, en réparant le désordre de l'administration, avait donc fait des provinces de l'empire, deux parts, dont il avait pris une pour lui, laissant l'autre au sénat et au peuple. Il n'est pas un historien qui ne fasse mention de ce partage fameux, que nous placerons avec Tillemont 26 ans avant J.-C. (1). Mais une chose fort surprenante, c'est la variété du nombre des provinces que les auteurs modernes y font entrer. Tous citent pourtant Dion, tous *Strabon*. D'où vien-

(1) Hist. des Empereurs, t. I, p. 6.



draît un tel dissentiment sur cette première question, si ce n'est du silence des anciens sur le nombre total des provinces, et d'un examen peu réfléchi des noms qu'ils nous en ont transmis? Citons donc encore et comparons. Dans l'ordre des temps, Strabon apparaît le premier; mais moins complet que Dion, quoique plus explicite en ce qu'il nous apprend, et ne tenant point compte, comme lui, des modifications qu'Auguste apporta dans la suite au partage, le géographe d'Amasée doit céder le pas à l'historien de Nicée. Or voici les paroles mêmes de Dion (1): « Au sénat et au » peuple furent adjugées l'*Afrique et la Numidie*, — et » l'*Asie*, — et la *Hellade avec l'Épire*, — et la *Dalma-* » *tie*, — et la *Macédoine*, — et la *Sicile*, — et la *Crète* » *avec la Libye Cyrénaïque*, — et la *Bithynie avec le* » *Pont voisin*, — et la *Sardaigne*, — et la *Bétique*.

» A César revinrent le reste de l'Ibérie (savoir) » et la *Tarraconaise*, — et la *Lusitanie*, — et toute la » *Gaule* (savoir) et la *Narbonnaise*, — et la *Lyonnaise*, » — et la *Celtique* avec ses colonies; car l'établisse- » ment de certains Celtes, que nous nommons Ger- » mains, dans toute la contrée qui touche au Rhin, a » fait appeler *Germanie supérieure* la partie de la Cel- » tique qui se rapproche des sources du fleuve, et *Ger-* » *manie inférieure* celle qui s'étend ensuite jusqu'à » l'Océan britannique (2), — ces provinces et la *Célé-*

(1) L. 53; c. 12.

(2) «..... Γαλάται πάντες, οἷτε Ναρθωνῆσιν καὶ οἱ Λουγδουνῆσιν, Ἀκούτα-  
νοῖτε καὶ Κελτικοί, αὐτοῖτε καὶ οἱ ἄποικοι σφῶν. Κελτῶν γάρ τινες, οὗς δὴ

» *syrie et la Phénicie*, — et la *Cilicie*, — et *Cypre*, —  
 » et l'*Égypte*.

» Mais ensuite César reprit au peuple la *Dalmatie*,  
 » et lui donna en compensation *Cypre* et la *Gaule Nar-*  
 » *bonnaise* (1). Les successeurs d'Auguste imitèrent son  
 » exemple, et je montrerai dans mon histoire quelques  
 » autres échanges de provinces. »

Dion, ainsi qu'il l'ajoute lui-même en cet endroit, vient de nommer celles qui avaient chacune leur commandant particulier vers l'an 230 de J.-C. « Car auparavant on en avait vu quelquefois deux ou trois ensemble sous un même gouverneur » : ce qu'explique Strabon (2), en assurant que l'empereur et le peuple modifiaient, suivant les circonstances, la division et l'administration de leurs provinces respectives. En retranchant d'après cela des provinces du peuple la *Numidie*, que Strabon lui-même, comme nous allons le voir, comprend avec l'Afrique propre, sous le

Γερμανοὺς καλοῦμεν, πᾶσαν τὴν πρὸς τῷ Ῥήνῳ Κελτικὴν κατασχόντες, Γερμανίαν ὀνομάζεσθαι ἐποίησαν.... » — Cf., pour l'intelligence de ce passage, Dion lui-même au l. 39, p. 127 (éd. in-fol.) « .... τὸ γὰρ πᾶν ἀρχαῖον Κελτοὶ, ἑκάτεροι οἱ ἐπ' ἀμφοτέρα τοῦ ποταμοῦ οἰκούντες ὀνομάζοντο. » — Pausanias in Attic., c. 3 : « Ὅψι αὐτοὺς καλεῖσθαι Γαλάτας ἐξενίκησε· Κελτοὶ γὰρ κατὰτε σφᾶς τὸ ἀρχαῖον καὶ παρὰ τοῖς ἄλλοις ὀνομάζοντο. » — Et Suidas : « Κελτοὶ, ὄνομα ἔθνους· οἱ λεγόμενοι Γερμανοὶ, οἱ ἀμφὶ τὸν Ῥήνον ποταμὸν εἰσιν ; » — Enfin la *Germanie ancienne* de Cluvier, où ce savant s'est efforcé de prouver que les Illyriens, les Bretons et les Espagnols étaient eux-mêmes d'origine celtique, et parlaient divers dialectes de la langue celtique. Mais tout cela, fût-il incontestable, ne saurait excuser Dion d'avoir constamment méconnu l'antique division ethnographique et provinciale des Gaules.

(1) Dion, l. 54, c. 4 :.... « Καὶ οὕτως ἀνύπατοι καὶ ἐς ἐκεῖνα τὰ ἔθνη πέμπεσθαι ἤρξαντο. »

(2) En son 3<sup>e</sup> livre et à la fin du 17<sup>e</sup>.



nom de Libye (1), et de celles d'Auguste, la *Phénicie* qui ne fut érigée qu'après Trajan, on trouvera que Dion porte à *vingt* le nombre des provinces, dont *dix* au peuple, et *dix* à l'empereur d'abord, premier résultat d'autant plus satisfaisant qu'il est entièrement conforme à ce que la justice et la raison pouvaient attendre d'Auguste, et ensuite *onze* au peuple et *neuf* à l'empereur.

Si Strabon, qui ne nous apprend les noms et le nombre précis que des provinces sénatoriales, se trouve d'accord avec Dion sur ce point, nous pourrons sur le reste regarder le témoignage de l'historien comme irrécusable, et nous en tenir à l'énumération précédente. Mais Strabon donne au sénat et au peuple douze provinces ainsi distribuées : « Deux *consulaires* (2) : toute la *Libye* soumise aux Romains, à l'exception toutefois de l'ancien royaume de Juba, maintenant gouverné par son fils Ptolémée, — et l'*Asie* en deçà de l'Halys et du mont Taurus, moins les Galates et les peuples divers qui obéissaient à Amyntas, moins encore la Bithynie et la Propontide.

» Dix *prétoiriennes* (3), savoir : .... (la première), la partie de l'*Ibérie dite ultérieure, comprise entre le Bétis et l'Anas*, — et (la seconde), dans la Celtique

(1) Voy. plus bas, p. 33, et pour la Phénicie, la deuxième partie.

(2) Strab., l. 17 ad calc. : « ... Ἰπαικῆς μὲν δύο : Λιβύην μὲν, ὅση ὑπὸ Ρωμαίοις.... »

(3) « ... Δέκα δὲ στρατηγίας... »

» la *Narbonnaise*, — la troisième, la *Sardaigne* avec  
 » la *Corse*, — la quatrième, la *Sicile*, — la cinquième  
 » et la sixième, la *partie de l'Illyrie voisine de l'Épire*,  
 » — et la *Macédoine*, — la septième, l'*Achaïe* avec la  
 » Thessalie, les Éoliens, les Acarnanes et celles des  
 » tribus de l'Épire qui confinent à la Macédoine, —  
 » la huitième, la *Crète avec la Cyrénaïque*, — la neu-  
 » vième, *Cypre*, — la dixième, la *Bithynie* avec la  
 » Propontide et quelques cantons du Pont (1).

» Les autres provinces appartiennent à César. »

Au reste Strabon ne se trompe-t-il pas, lorsque en attribuant au peuple Cypre et la Narbonnaise, il le maintient en possession de la Dalmatie? Assurément son témoignage blesse le bon sens, en même temps qu'il contredit l'autorité de Dion et des plus graves historiens du premier siècle, qui nous représentent la Dalmatie sous le régime impérial (2).

Il est donc enfin constant que le sénat et le peuple possédaient en dernier lieu onze provinces, tandis qu'il n'en demeura que neuf à Auguste. « Mais nous n'avons  
 » pas entendu comprendre dans ces nombres les pays  
 » que les Romains n'avaient point encore soumis au

(1) Strabon est ici plus explicite que Dion; mais Eutrope l'est encore plus que Strabon : « Romano adjecit imperio (Augustus).. omnes Ponti maritimas civitates, in his nobilissimas, Bosporum et Ponticapaëon (édit. Verheick). »

(2) Tac., Hist., l. 2, c. 86. — Suétone in Claud., c. 13. — Nous sommes heureux de n'être pas le premier à signaler de telles *confusions d'idées* dans Strabon, et de pouvoir nous appuyer en cela de la grave autorité de l'illustre auteur de la *Géographie des Gaules* (Voy. t. 2, 2<sup>e</sup> part., c. 4, p. 163 et 164).



» moment du partage, ou qu'après les avoir domptés,  
 » ils avaient laissés vivre en liberté ou sous le sceptre  
 » des rois : ces pays-là revinrent *toujours* aux empe-  
 » reurs (1). » En sorte que le lot des Césars s'augmen-  
 tait par la valeur du peuple, et que celui du peuple di-  
 minuait par le caprice des Césars. Il devient donc  
 nécessaire, afin d'avoir une idée exacte de l'état de  
 l'empire à la mort d'Auguste, d'examiner maintenant  
 quelles nouvelles provinces ce prince ajouta aux précé-  
 dentes.

I. Dion nous apprend d'abord que « les Liguriens  
 » chevelus des *Alpes Maritimes*, qui avaient toujours  
 » été libres, furent réduits en servitude, » et leur  
 pays en *province*, ajoute l'érudit Tillemont (2). Mais  
 Tillemont ne fait que le deviner. Strabon nous en  
 fournit la preuve, quand il nous dit que, « pour les  
 » Liguriens de la montagne, Rome leur envoie,  
 » comme elle le fait à d'autres peuples absolument  
 » barbares, un gouverneur de l'ordre équestre (3) ; »  
*præfectus equestris ordinis*, traduit Xylander d'ac-  
 cord en cela avec une inscription du recueil de  
 Gruter (4) ; c'est-à-dire un *procurateur*, ainsi qu'on le  
 voit dans une autre (5), et dans les histoires de Ta-

(1) Dion, l. 53, c. 12.

(2) Dion, l. 54, c. 24. — Tillemont, t. 1, p. 24, ad ann. J.-C. 16.

(3) Strab., l. 4, c. 6, § 2.

(4) Grut., p. 287, 7 :

PIO. PRINCIPI (ARCADIO)...

NANIUS RUF. KARUS...

PREFECTUS. ALPIUM. MARITIMARUM.

(5) *Id.*, p. 426, 5.

cite au règne d'Othon : « C'était *alors*, dit cet écrivain, Marius Maturus qui gouvernait en qualité de » *procurateur* les Alpes Maritimes. Il appelle aux armes » la nombreuse jeunesse du pays, et se met en devoir » d'éloigner les Othoniens de sa *province* (1). »

Cet *alors* prouverait seul qu'il y avait eu déjà succession de gouverneurs, et que ce n'était pas de la veille que datait la province des Alpes Maritimes. Un de nos critiques les plus distingués, dont j'honore tout particulièrement le talent et la science, me paraît donc s'être égaré ici dans ses conjectures, lorsqu'il dit à propos d'un bienfait, dont la nature n'était point, j'en conviens, incompatible avec l'existence d'une province (2), « que ce fut *sans doute* à cette époque, » c'est-à-dire, vers les dernières années du règne de » Néron, qu'on en forma un district ou une province » particulière (3). » M. W\*\*\* ne s'est peut-être pas rappelé le texte de Strabon ; mais au défaut de ce texte, le *duæ tantum provinciæ sub Nerone factæ* des historiens latins n'était-il pas assez significatif pour détourner la critique de toute innovation ?

Cette difficulté n'est pas la seule que nous ayons à faire remarquer. Au même endroit, M. W. mentionne

(1) Tac., Hist. l. 2, c. 12, ad ann. 70 : « *Maritimas tum Alpes tenebat procurator Marius Maturus. Is concita gente (nec deest juvenus) arcere provinciæ finibus Othonianos intendit.* »

(2) « *Cæsar nationes Alpium maritimarum in jus Latii transtulit.* » (Tac., Ann., l. 15, c. 32).

(3) Géographie ancienne des Gaules Transalpine et Cisalpine, t. II, part. 3, c. 2, p. 322.



l'érection des Alpes Cottiennes en province, et il ajoute que, « *Alpes Cottiae*... était primitivement synonyme d'*Alpes Maritimæ* (1). » Mais, s'il en était réellement ainsi, ce qui semble loin de se justifier (2), comment donc attribuer au règne de Néron l'établissement d'une province (Alpes Cottiennes ou Maritimes) qui n'a commencé d'exister que vers l'an 370, suivant M. W. lui-même : car, dit-il, « c'est sans doute » parce que cette province (des Alpes Maritimes) » venait d'être créée, que Sextus Rufus commence par » elle son énumération des douze provinces de la » Gaule (3); » tandis qu'il est plus naturel de penser que Rufus ne débute ainsi que pour s'élever vers le nord suivant l'ordre géographique (4). M. W. paraît avoir adopté, en modifiant uniquement les dates, l'opinion des historiens du Languedoc, qui, pour expliquer le prétendu silence de l'antiquité, pendant trois siècles, sur les Alpes Maritimes, ont supposé une double création de cette province par Auguste et par

(1) *Id.*, *ibid.*, c. 8, p. 498.

(2) Cf., indépendamment des autres monuments historiques, dont aucun ne confond ces deux provinces Alpines, les inscriptions ci-dessus et la suivante trouvée à Suze, en 1782, et citée par M. W\*\*\* lui-même : « Tito » Cassio, quintumviro civitatis Ebrodunensis, flammīni Augustali, *provincia Cottianæ*. »—Cf. aussi le Brev. Sexti Rufi, c. 3 : « Sub imperatoribus... » accesserunt... Romano orbi *Alpes Maritimæ*, *Alpes Cottiae*, *Rhetiae*, etc. »

(3) T. II, part. 3, c. 4, p. 365.

(4) Sext. Ruf. brev., c. 6 : « Sunt in Gallia cum Aquitania et Britannia, » decem et octo provinciae : Alpes Maritimæ, provincia Narbonensis, Viennensis, Novempopulana, Aquitaniae duae, Lugdunenses duae, Alpes Graiae » Maxima Sequanorum, Germaniae duae, Belgicae duae; in Britannia, etc.

Constantin (1). Mais on peut voir si cette opinion est bien justifiée, je ne dirai pas seulement par le passage de Tacite, que nous avons cité plus haut, mais encore par l'inscription suivante :

FLAVIO... (FLAMINI) PROVINCIAE

ALPIUM MARITIMARUM

IMP. COMMODO ET ANTISTIO BYRRO COS. (ANN. 181) (2).

II. « A la mort d'Amyntas, Auguste dépouillant ses » fils de son royaume, le rangea sous son autorité; et » ainsi la *Gallo-Grèce avec la Lycaonie* reçut un gouverneur romain (3); » ou, comme dit Eutrope, « devint » une *province* romaine dont M. Lollius eut le premier » le commandement avec le titre de propréteur (4). »

III. Celles des villes de la Pamphylie qui avaient appartenu à Amyntas, ayant alors été rendues, provisoirement sans doute, à la liberté (5), on peut croire que de bonne heure elles formèrent avec les autres une nouvelle *province*, celle de *Pamphylie*, un instant unie à la Galatie par Galba (6). Ce qu'il y a de certain, c'est qu'à la date de 743 U. C. (10 ans av. J.-C.), Dion lui donne L. Pison pour gouverneur (7).

(1) Histoire générale du Languedoc, t. I, p. 629, note 35.

(2) Orelli, p. 379 du t. II, § 2214.

(3) Dion, l. 53, c. 26.

(4) Eutrope, l. 7. — Add. Chroniq. d'Eusèbe et Sextus Rufus, c. 11.

(5) Dion, l. 53, *ibid.*

(6) Tac., Hist., l. 2, c. 9 : « *Galatiam ac Pamphyliam provincias Calpurnio Asprenati regendas Galba permiserat.* »

(7) Dion, l. 54, c. 34.



IV. 4. « Tibère fit diverses provinces du pays des » Vindéliens et des peuples qui confinaient aux » Thraces (1). » Quels étaient ces peuples? quelles furent ces provinces?

Nous voyons d'abord, dans Suétone, que, par la valeur de ce prince, Auguste soumit entre autres « la Rhétie et les Vindéliens, ... nations alpines (2), » dans une guerre qu'il appelle deux fois ailleurs *Rhetico-Vindélicienne* (3). La Rhétie et la Vindélicie formèrent donc une seule et même province. C'est ce que Tacite rend plus évident encore, lorsqu'il dit de l'*Augusta Vindelicorum*, qu'elle était « la plus florissante colonie » de la province de Rhétie (4). »

V. 2. Cet historien nous apprend en outre que le *Noricum*, mentionné par Velleius (5), était séparé de la Rhétie, et formait une province particulière, quand d'une part il lui donne ce titre, et que de l'autre il le range avec la Rhétie parmi les provinces confiées à la vi-

(1) Eusèbe, éd. Scaliger.

(2) Suet. in Octav., c. 21 : « Domuit Cantabriam, Aquitaniam, Pannoniam, Dalmatiam cum Illyrico omni; item *Rhetiam et Vindelicos*, ac » Salassos, gentes in alpinas. » — Cf. Eutrope, loco citat. — Add Velleius Patere., l. 2, c. 39 — et c. 122 : « Quis .. dubitare potest quin... (Tiberius » debuerit) *Vindelicorum Rhetorumque victor*, curru urbem ingredi? » — Strabo, l. 4, ch. 6 (éd. Tauchn.). — Pline l'anc., l. 3, c. 20, et Horace, l. 4, ode 4 :

« Videre Rheti bella sub Alpibus  
» Drusum gerentem, et Vindelici. »

(3) *Id.*, in Tiber., 9 : « Exin *Rheticum Vindelicumque bellum*, inde » Pannonicum, inde Germanicum gessit. *Rhetico atque Vindelico*, gentes » alpinas subegit.... »

(4) Germanie, c. 41.

(5) Vell. Pat., *ibid.* : « ... *Noricos Pannoniamque novas imperio nostro » subjunxit provincias.* »

gilante administration des procureurs; ce qui ne l'empêche pas d'ailleurs d'être encore assez souvent désigné sous le nom de *royaume* (1).

VI-VII. 3-4. Enfin la *Pannonie* et la *Mésie* formaient également deux provinces distinctes, témoin Dion, à l'endroit où, pour le temps d'Auguste, il nomme « Valerius Messalinus, gouverneur de la Dalmatie et de la *Pannonie*...; Cecina Severus, de la *Mésie* (province) voisine (2). »

Il est bon du reste de remarquer que Dion est le seul qui nous présente alors cette dernière contrée avec le caractère, sinon sous le titre même de province. C'est que les Mésiens, à peine soumis et mal façonnés au joug, continuaient de protester contre la domination romaine, en refusant le tribut. Appien ne se souvient pas « d'avoir lu qu'aucun Romain... eût obligé ce peuple de le payer, non pas même Auguste. Mais pour Tibère, son successeur, il est certain qu'il les y contraignit (3). » Il serait donc assez raisonnable

(1) Tac., Ann., l. 2, c. 63 — et Hist., l. 1, c. 11. — Cf. Dion, l. 54, c. 20, et Sext. Ruf., c. 7. — Vell. Pat., l. 2, c. 109: « Qui locus *Noricæ* regni proximus... erat. » — Gruter, p. 375, 1 :

BASSÆO. M. F. STEL.

RUFO. PR. PR.

IMPERAT. AURELI. ANTONINI. .

PROC. REG. NORIC...

(2) Dion, l. 55, c. 29 : « ... Καίκενας Σεουήρος, ὁ τῆς πλησιωχόρου Μυσίας ἀρχων... » — Cf. *idem*, l. 54, c. 20, et l. 49, c. 35; — et pour la Pannonie, Sext. Ruf., c. 7.

(3) Appien, in *Illyric*. ad calc., c. 30 (éd. Didot) : il le répète quelques lignes plus bas, tout en terminant son travail sur l'Illyrie.



d'attribuer à ce prince l'établissement de la province de Mésie, pour laquelle il eut toute sorte de ménagements, jusqu'à lui laisser, « pendant presque tout son règne, » le même gouverneur. Le prédécesseur de Poppæus Sabinus, Pomponius Labeo, en avait conservé la lieutenance pendant huit ans consécutifs (1).

Dion, qui nous fournit ces précieux détails, y mentionne *deux Mésies*; mais il est évident qu'elles regardent son temps, comme les *Mésies* de Suétone (2), celui d'Adrien à qui il faut rapporter cette division. Car d'un côté on peut opposer à Dion ce que dit Tacite de Poppæus Sabinus lui-même « qu'on lui prorogea » le commandement de la *province de Mésie* (3), » et à Suétone l'inscription suivante d'une époque un peu postérieure :

T. PLAUTIO. M. F...

SILVANO. ÆLIANO...

PROCOS. ASIE. LEGAT. PROPÆT. MOESIÆ (4).

(1) Dion, l. 58, c. 24 :... « Πομπώνιος Λαβεών, καὶ οὗτος μὲν τῆσθε Μυσίας ποτὲ ὀκτὼ ἔτεσι μετὰ τὴν στρατηγίαν ἀρχας, καὶ, etc. » — C. 25 : « Ποππαῖος δὲ Σαβίνος, τῆσθε Μυσίας ἑκατέρως, καὶ προσέτι καὶ τῆς Μακεδονίας, ἐς ἐκεῖνο τοῦ χρόνου παρὰ πάντας (ὡς εἰπεῖν) τὴν τοῦ Τιβερίου ἀρχὴν ἡγεμονεύσας, ἥδιστα προαπηλλάγη, πρὶν τινα αἰτίαν λαβεῖν. »

(2) In Vitell., c. 15 :... « Desciverunt ab eo exercitus *Mæsiarum* atque Pannoniæ. » — Peut-être faut-il lire avec Laharpe *Mæsiarum*.

(3) Tac., Ann., l. 1, c. 80.

(4) Sous Vespasien in Grut., p. 453, et mieux in Orelli, p. 182, § 750. — Cf. Tac., Hist., l. 1, c. 79, ad ann. 70 : « M. Aponius... *Mæsiæ* obtineus. » — L. 2, c. 85 : « Aponius Saturninus *Mæsiæ* rector. » — Aurel. Vict. in Vitellio :... « Quoniam legati *Mæsiæ* Pannonique exercitus horum tantum venerant, imperium capit (Vespasianus). »

De l'autre, on lit dans une lettre de Pline le jeune à Trajan, que Byzance envoyait chaque année une ambassade au commandant de la *Mésie*, « ad eum qui » *Mœsiæ* præest (1). »

VIII-IX. Devons-nous espérer obtenir une solution aussi facile du problème tant agité des *deux Germanies*? Nous les avons trouvées plus haut (2) réunies, l'an 26 avant J.-C., sous l'administration du gouverneur de la Celtique, c'est-à-dire de la Belgique; et il faut bien en croire sur ce point le témoignage unique et positif de Dion. Mais quand on lit dans Tacite, ici que L. Apronius, *propréteur de la Germanie inférieure*, demanda des secours au commandant de la *province supérieure* (3); là que *Ælius Gracilis*, *lieutenant de la Belgique*, détourna L. Vetus du projet qu'il avait formé d'unir la Moselle à la Saône par un canal, à force d'alarmer ce *commandant de la Germanie supérieure* sur le danger de porter des légions *dans une province qui n'était pas la sienne* (4); quand on voit ailleurs le même historien nommer Hordeonius Flaccus

(1) Pline, l. 10, ép. 52.

(2) Page 15.

(3) Tac., Ann., l. 4, c. 73, ad ann. 28 : « Quod ubi L. Apronio, *inferioris Germaniæ prætori* cognitum, vexilla legionum e *superiore provincia* adseivit. » — Bien plus, *Visellius Varron* paraît, dès l'an 19 (in Tacit., l. 3, c. 41), comme *lieutenant de la Germanie inférieure*.

(4) *Id.*, Ann., l. 13, c. 53, ad ann. 55 : « Invidit operi *Ælius Gracilis*, *Belgiæ legatus*, deterrendo *Veterem*, ne legiones *alienæ provinciæ* inferret... ». Ceci se passait, tandis que « *Paulinus Pompeius*, qui commandait dans la Basse-Germanie, achevait une digue commencée soixante-trois ans auparavant par Drusus, pour empêcher le Rhin de se répandre dans les Gaules (Tillemont, t. I, p. 270). »



*lieutenant consulaire de la Germanie supérieure* (1), en même temps que Valerius Asiaticus, *lieutenant de la province de Belgique* (2); et Suétone, donner à L. Antonius le titre de *président de la Germanie inférieure* (3), et le témoignage de Suétone, confirmé par une inscription du même temps :

TIB. CL. CANDIDO. COS.

... PROC. XX. HERED. PER

GALLIAS. LUGDUNENSEM. ET. BEL.

GICAM. ET. UTRAMQUE. GERMANIAM... (4);

il me semble bien difficile qu'il ne vienne pas aussitôt à la pensée que l'audace toujours croissante des Germains, jointe à la sanglante catastrophe de l'an 9, aura décidé Auguste à séparer les deux Germanies de la Belgique, afin d'établir sur les bords du Rhin une surveillance plus exacte, sans mettre des forces considérables à la disposition d'un seul officier. C'est le jugement qu'autorise l'établissement sur le fleuve de huit légions partagées en deux corps d'armée, parce qu'elles occupaient les deux provinces distinctes de haute et basse Germanie (5). Autrement, à quoi eussent servi ces commandements extraordinaires qui

(1) Tac., Hist., l. 1, c. 9-55-56, ad ann. 70.

(2) *Id.*, *ibid.*, c. 59, même année.

(3) In Domit., c. 6.

(4) Gruter, p. 389, 2. — Cf. Orelli, p. 491, § 798.

(5) Crévier, t. 1, p. 462.

réunirent un instant les forces des trois provinces ? Car c'est en vain que M. W. voudrait s'appuyer des exemples de *Drusus* et de *Germanicus* : la position de ces princes ne saurait être assimilée à celle des gouverneurs impériaux (4). Cependant comme je m'écarte encore ici de l'opinion du savant auteur de la *Géographie ancienne des Gaules*, qui rapporte au temps de Dioclétien l'érection en provinces des deux Germanies (2), je sens le besoin de prouver qu'il est non-seulement difficile, mais même impossible de la partager, et de prier qu'on me pardonne de franchir un instant les limites de cette première période.

Je remarquerai d'abord que Dion ne nous montre pas une fois jusqu'à Didius Julianus la Germanie unie à la Belgique (3) ; qu'il nous représente même, sous Néron, les frères Rufus et Proclus en possession simultanée des deux Germanies (4), comme il donne, sous Galba, Aulus Vitellius pour gouverneur à la *Germanie inférieure* (5). Je rappellerai ensuite deux inscrip-

(1) *Voy. la Géographie anc. des Gaules*, t. II, p. 319.

(2) *Géographie anc. des Gaules*, t. II, part. 3, c. 2, p. 325. — Cf. p. 319 et 323.

(3) Dion, l. 63, c. 24 (Néron) : « Ρούφος... ἄρχων τῆς Γερμανίας... »

*Id.* l. 64, ch. 4 (Galba) : « Οἱ δὲ ἐν ταῖς Γερμανίαις στρατιῶται, οὓς εἶχε Ρούφος... »

*Id.* l. 67, c. 11 (Domitien) : « Ἀντώνιος... τις ἐν Γερμανίᾳ ἄρχων... »

*Id.* l. 72, c. 11 (Commode) : « Τῆς... Γερμανίας ποτὲ ἄρχων (Βικτωρίνος). »

(4) *Id.* l. 63, ch. 17 (Néron) : « Τὰς Γερμανίας δὲ ἀμφοτέρας ἐπὶ πολὺ ἅμα διέκκησαν... »

(5) *Id.* l. 64, c. 4 : « Προσθησάμενοι... Αὐλον Βιτέλλιον τῆς κάτω Γερμανίας ἄρχοντα, ἐπανέστησαν... »



tions du temps d'Antonin le pieux et de Marc Aurèle :

G. POPILIO... LEGATO

IMP. CÆS. ANTONINI. AUG.

PII. PROPR. GERMANIÆ. SUPER. ET. EX

ERCITUS. IN. EA. TENDENTIS. (1)

BASSÆO. M. F. STEL...

PROC. A. RATIONIBUS. PROVINCIARUM

BELGICÆ. ET. DUARUM. GERMANIAR... (2)

Et quittant enfin les voies battues, j'arrive à la vie de Didius dans l'histoire Auguste. Là, j'apprends « qu'au » sortir de la préture, l'opulent magistrat alla com- » mander une légion dans la Germanie;..... qu'en- » suite il administra longtemps et avec intégrité la *Bel-* » *gique*, où les Cauches et les Cattes éprouvèrent sa » valeur;... qu'étant passé de là à la préfecture de » *Dalmatie*, il repoussa victorieusement les attaques » des ennemis du voisinage; qu'alors il reçut le gou- » vernement de la *Germanie inférieure*. Après quoi il » mérita l'intendance des vivres en Italie... Mais voilà » qu'on l'accuse d'avoir trempé dans la conspiration » de Salvius contre Commode... Échappé au danger » de cette accusation, on l'envoie commander dans la » *Bithynie*; mais il ne soutint pas en cette province la » réputation qu'il avait acquise dans les autres (3). »

(1) Gruter., p. 457, 6

(2) *Id.*, p. 375, 1. — Cf., ci-dessus pour le commencement, p. 24, note 1.

(3) *Æl Spart.* in *Did. Jul.*, § 1 et 2.

La Germanie inférieure formait donc alors une province distincte de celle de Belgique. Bien plus, les victoires de Didius dans la Belgique et la Dalmatie nous donnent le droit de supposer que le commandement de la Germanie inférieure en fut la récompense, et que cette province était plus importante que les précédentes, car il serait absurde de supposer le contraire, et qu'après avoir administré la Belgique longtemps et avec intégrité, *sanctè et diù*, et surtout aussi librement que la Dalmatie, Didius eût été placé pour ses services dans la dépendance du gouverneur de la Belgique.

Mais voici que le jurisconsulte *Macer*, qui vivait au temps d'Alexandre Sévère (2), et dont on n'avait pas encore, que je sache, emprunté l'autorité, vient donner à cette distinction de la Belgique et de la Germanie la sanction des lois : « Si une même province, » dit-il, *ayant ensuite été divisée, a reçu deux présidents* » pour un, comme la GERMANIE, la Mysie, le magistrat » originaire de l'une devra siéger dans l'autre; car il » n'est pas bon qu'il administre sa province (na-

(1) Au temps de l'inscription suivante :

C. CÆSONIO. C. F. QUIR. MACRO. RUFINIANO.  
CONSULARI. SODALI. AUGUSTALI. COMITI. IMP.  
SEVERI. ALEXANDRI. AUG.....  
LEG. AUG. PR. PR. GERMAN. SUPERIORIS...<sup>1</sup>

<sup>1</sup> Gruter, p. 381, 1. — Voyez la Notice des jurisconsultes romains, dans les *Pandectes françaises* de Riffé-Caubray (t. I, p. 232).



» tale) (1). » Donc, non-seulement, au temps de Macer, la Germanie passait pour avoir toujours été une province séparée de la Belgique (2) ; mais la distinction elle-même des deux provinces de Germanie était depuis longtemps consacrée. Et si quelque chose semble s'y opposer, il ne faudra accuser que le caprice impérial, ou l'inexactitude des histoires *et même des inscriptions*. Comment en effet faire concorder les trois inscriptions suivantes, *quas dicérunt*

T. VARIO. CLEMENTI.

PROC. BELGICÆ. ET. UTRISQUE. GERMANIÆ.

RHETIÆ. MAURIT. CÆSARIENSIS. LUSITANIÆ.

CILICIÆ... CIVIS. ROMANI. IN PANNONIA. CONSISTENTES.

T. VARIO. CLEMENTI.

PROC. BELGICÆ. GERMANIÆ. SUPERIORIS. GERMANIÆ.

INFERIORIS. RHETIÆ... CIVIS. ROMANI. IN

RHETIA. CONSISTENTES.

T. VARIO CLEMENTI.

PROC. PROVINCIÆ. BELGICÆ.

TREVIRI (3).

(1) L. 1, ff., t. XXII, § 3 : « Si eadem provincia, postea divisa, sub » duobus præsidibus constituta est, *velut Germania, Mysia*, ex altera » ortus in altera adsidebit, nec videtur in sua provincia adsedissee. » — Cf. Paulus, l. 50, t. XV, § 8 : « In Germania inferiore Agrippinenses juris » italici sunt. »

(2) N'est-ce pas encore là ce que rapporte Ammien Marcellin, au l. 15, c. 2, bien que faussement pour le temps de César, dictateur : « Les Belges » et les Germanies inférieure et supérieure étaient divisés en deux juridic- » tions : « Superiorem Germaniam et inferiorem, Belgasque duæ jurisdic- » tiones rexere »

(3) Gruter, p. 492, § 4-5-6. — Elles sont du commencement du second siècle.

à moins de supposer que, dans la première inscription, on a faussement uni par la conjonction *et* les noms *Belgicae, utriusque Germaniae*, que la seconde sépare aussi soigneusement l'un de l'autre qu'elle a distingué chacune des Germanies, et dont la troisième nous montre même uniquement le premier, parce qu'il a été juste que les Treviri la dédissent la première à Varius, qui, suivant le témoignage des inscriptions de Rhétie et de Pannonie, avait administré la province de Belgique avant les autres ?

Pour nous résumer, il y avait donc, à la mort d'Auguste (14 après J.-C.), neuf provinces prétoriennes de plus qu'à l'époque du partage, savoir : la *Galatie*, la *Pannonie*, la *Pamphylie*, le *Norique*, la *Rhétie*, les *Alpes Maritimes*, la *Germanie supérieure*, la *Germanie inférieure* et la *Mésie* (1).

Recherchons maintenant quels autres gouvernements vinrent, sous les successeurs de ce prince, s'ajouter au domaine impérial.

X. Le roi de *Cappadoce*, Archelaüs, étant venu à mourir à Rome, où l'avait mandé Tibère, « ce prince réduisit en *province* ses États (2). » Dion ajoute qu'il en donna le commandement à un chevalier (3); Eutrope, « qu'il fit quitter à la capitale son nom de

(1) *Voy.* le premier tableau de cette partie.

(2) Tac., Ann., l. 2, c. 42 : « *Cappadociæ... regnum in provinciam redactum est.* » — Cf., *id. ibid.*, c. 56 : « At Cappadoces in formam provinciae redacti Q. Veranium legatum acceperunt. »

(3) Dion, l. 57, c. 17 : « Καππαδοκία πῶντε Ρωμαίων ἐγένετο, καὶ ἡπεὶ ἐπετράπη. »



» Mazaca pour celui de Césarée, qu'elle porte aujourd'hui (1). »

XI. Bientôt Caligula, divisant pour régner, donna deux gouverneurs pour un à la Libye Carthaginoise. C'est Dion qui nous le témoigne en des termes aussi curieux que précis : « L. Pison, fils de Cn. Pison et de Plancine, était alors proconsul d'Afrique. L'empereur redoutant l'ambition de cet homme, et voulant éviter de mettre à sa disposition des troupes nombreuses..., *partagea la province en deux, et remit à un officier spécial le commandement des légions et de la Numidie*. Cet état de choses subsiste encore maintenant (2). » On peut voir, d'après cela, si l'on a eu raison de lire au l. 2, c. 39, de Vell. Paterc. (édit. Lemaire) : « Ab eodem (C. Cæsare) *facta* Numidia, » et s'il ne vaudrait pas mieux substituer à l'expression *facta*, d'une latinité aussi suspecte que le sens en est faux, le participe *fracta* de Boethonius, qu'appuie l'histoire, et qu'autorise d'ailleurs la corruption des manuscrits en cet endroit.

XII-XIII. Suivant Pline, « la barbarie du même empereur transforma les *Mauritanies*, de royaumes qu'elles avaient été jusqu'alors, en deux provinces distinctes. Longtemps en effet elles gardèrent le nom de leurs rois : la *Tingitane*, celui de *Bogud*, la

(1) Eutrope, l. 7, in Tiber. — Add. Aurel. Vict. — Eusebius, et Sextus Ruf., c. 11.

(2) Dion, l. 59, c. 20.

» *Césarienne*, celui de *Bocchus* (1), » bien qu'elles eussent été réunies depuis que Bocchus, qui s'était rangé du côté d'Octave, se fut emparé des États de Bogud, partisan d'Antoine. Bocchus étant mort au bout de cinq ans sans héritier, Auguste, après quelque hésitation, mit à sa place Juba le naturaliste (2), dont le fils et successeur, Ptolémée, fut traîtreusement mis à mort par l'ordre de Caligula, 41 ans après J.-C. Mais la réduction des deux Mauritanies, ainsi commencée par le meurtre, ce fut réellement Claude qui l'acheva par les armes, en 43, en domptant la révolte des Maures soulevés pour venger l'assassinat de leur roi (3). Voilà pourquoi Dion la rapporte sagement à cet empereur : « Les succès de Suetonius Paulinus, » dit-il, déterminèrent les barbares à accepter la paix ; » et leur soumission permit à Claude de partager la » Mauritanie en deux parties, Tingitane et Césarienne, à chacune desquelles il donna pour gouverneur un chevalier (4). »

C'est encore à Claude qu'on rapporterait volontiers la réduction en provinces romaines de la *Thrace*, de

(1) Plin. l. 5 : Mauritaniae « usque ad C. Cæsarem Germanici filium » regna, sævitia ejus in duas divisæ provincias. Namque diu regum nomina obtinere, ut Bogudiana appellaretur extima, itemque Bocchi, quæ nunc Cæsariensis. »

(2) Dion, l. 49, c. 43 — et l. 53, c. 26 :... « Τῷ μὲν Ιούβᾳ τῆς τε Γαττού-  
» λιας τινὸς ἀντὶ τῆς πατρῴας ἀρχῆς, ... καὶ τὰ τοῦ Βόρχου τοῦ τε Βογοῦου  
» ἔδωκε. »

(3) Plin. le natural., *ibid.* : « Romana arma primum Claudio principe in » Mauritania bellavere. Ptolemæum regem à C. Cæsare interemptum ulciscente liberto Ædemone. »

(4) Dion, l. 60, c. 9 — Cf. Aurel. Vict. in Claud.



la Bretagne et de la Judée. Mais il y a sur tout cela quelques difficultés qu'il faut éclaircir.

Nous lisons en effet, dans la traduction latine de la chronique d'Eusèbe par saint Jérôme, que « la » Thrace, qui avait été jusque-là (an 46) gouvernée » par des rois, fut réduite en province : *Thracia huc* » *usque regnata in provinciam redigitur* ; » à quoi l'on peut ajouter, avec le grec, que Rhæmétalcès, roi de la Thrace, ayant été tué par sa propre femme, Claude conquît ce pays (1). A la vérité Suétone attribue le fait à Vespasien (2) ; mais il n'est point juste de dire, comme Tillemont, que, pour le temps de Claude, il n'en est fait aucune mention (même indirecte) « dans » les auteurs originaux (3). » Car quel auteur plus original et en même temps plus véridique et plus judicieux pouvons-nous consulter sur cette matière, que Josèphe, contemporain et ami de Vespasien, aux côtés duquel il demeura constamment attaché ? Il arriva donc, l'an de Néron, le 12<sup>e</sup> (66 de J.-C.), nous apprend cet historien (4), que, les odieuses exactions de Florus, procureur de Judée, ayant poussé les Juifs à recourir aux armes, pour obtenir justice, le roi Agrippa, qui tenait sa couronne de Claude, vint à Jérusalem pour les apaiser, et qu'il y réussit d'abord, en opposant à leur aveugle turbu-

(1) Eusèbe, p. 160. — Cf. Tillemont, t. I, p. 218.

(2) Suét. in Vespas., c. 8. — Cf. Eutrope.

(3) Tillemont, *ibid.*

(4) Guerre Judaïque, l. 2, c. 28.

lence l'exemple de l'entière soumission de tant de grandes nations naguère encore indépendantes :  
« Considérez, leur disait-il, entre autres, la Bithynie,  
» la Cappadoce, la Pamphylie, la Lydie et la Cilicie.  
» Quelles raisons ne pourraient-elles point alléguer en  
» faveur de leur liberté? Néanmoins elles payent tribut  
» aux Romains, sans qu'ils aient besoin d'armées pour  
» les y contraindre. Deux mille soldats ne leur suffisent-ils pas aussi dans la *Thrace* pour la maintenir  
» dans l'obéissance, quoique sa longueur soit de sept  
» journées de chemin et la largeur de cinq; que ce  
» pays soit beaucoup plus rude et plus fort que le  
» vôtre, et que les glaces semblent être capables  
» toutes seules d'en défendre l'entrée? » Or peut-on  
supposer que Josèphe ait fait ainsi parler, sous Néron,  
le roi Agrippa, ce même roi dont les soixante-deux lettres « rendaient témoignage de la vérité des choses  
» que Josèphe a racontées dans ses *Histoires* (1), » si  
Vespasien eût réellement conquis la *Thrace*? La réduction de ce pays était donc, en 66, un fait accompli depuis quelque temps déjà; la gloire (s'il y a gloire) en doit donc être rapportée tout entière à Claude, à moins qu'on n'aime mieux s'égarer sur les pas de *Wolfgang Lazius* (2), qui, tout en empruntant à Tacite (3) quelques extraits de l'histoire d'une révolte des *Thraces*, pour prouver que, dès le règne de Tibère,

(1) *Vie de Josèphe* écrite par lui-même.

(2) *Græcia antiqua*, l. 1, c. 1, de *Thracia*, in Gronov.

(3) *Ann.*, l. 4, c. 46, ad ann. 26.



les Romains occupaient leur pays, métamorphose en châteaux forts les deux principaux chefs des rebelles, et paraît bien tenté de faire une légion de la *cohorte* de Sicambres accourue du voisinage pour les écraser. Mais tout pays agrégé à l'empire n'avait pas pour cela son gouverneur particulier; quelquefois il allait agrandir le territoire d'une province. Tel fut provisoirement le sort de la Thrace, comme nous espérons le faire voir au temps de Vespasien.

Nous trouvons ensuite que Claude « ajouta à l'em-  
 » pire, et la *Bretagne*, et certaines îles..., du nom  
 » d'Orcades, situées par delà les Breagnes, dans  
 » l'Océan : » c'est le texte d'Eutrope, dont ne diffère  
 guère celui d'Eusèbe (1). Mais l'oracle sur cette ma-  
 tière est sans contredit l'historien Tacite, dans sa  
 Vie d'Agricola surtout : « Le premier consulaire en-  
 » voyé en Bretagne (2), dit-il, fut Aulus Plautius,  
 » après qui vint Ostorius Scapula. Sous ces deux  
 » grands capitaines, la côte sud-est de l'île fut insensi-  
 » blement réduite en province (3)... Bientôt Didius  
 » Gallus, pour protéger les conquêtes de ses prédé-  
 » cesseurs, jeta en avant un petit nombre de forts.  
 » Véranius, qui lui succéda, mourut dans l'année.  
 » Puis, Suétonius Paulinus, marchant de succès en

(1) Eutrop. in Claud. — Eusèbe : « Claudius de Britanniiis triumphavit, et Orcadas insulas Romano adjecit imperio. »

(2) Par Claude, en 43.

(3) Cf. Dion, l. 60, c. 23 : « Τῆς μὲν οὖν Βρεττανίας οὕτω τότε ἐάλω τινὰ (Κλαυδίου). »

» succès pendant deux ans consécutifs, soumit de nouvelles contrées, et s'en assura par de nouvelles forteresses (1). » Trois autres propréteurs se succèdent rapidement, qui, par la mollesse de leur administration, compromettent l'honneur des armes romaines. Mais Petilius Cerealis et Julius Frontinus, ramenant la discipline dans les camps, assurent à leurs armées des succès aussi brillants que sanglants. Cependant leur habileté devait encore être surpassée par celle d'Agricola. Ce propréteur soumit complètement la Bretagne, et reconnut que c'est une île. Mais son rapport, quelque satisfaisant qu'il pût être, semblait avoir besoin du contrôle impérial; car Dion nous assure gravement que de son temps les expéditions de Sévère en ont démontré l'exactitude (2).

Quoi qu'il en soit, Domitien, sous qui vivait Agricola, nous apparaît ici complétant l'œuvre de ses devanciers, si bien qu'en considérant que « le divin » Claude n'a fait qu'ouvrir la carrière (3), » que la Bretagne « n'a été conquise qu'insensiblement, *paulatim*, » et qu'elle n'a reçu, dès l'origine, le titre de province qu'à *la manière antique*, c'est-à-dire comme un champ offert à la valeur autant qu'à l'habileté ad-

(1) Tacite, Vie d'Agricola, c. 14.

(2) Dion, l. 39, c. 50 : « Προϊόντος δὲ δὴ τοῦ χρόνου, πρότερόν τε ἐπ' Ἀγρικολοῦ ἀντιστρατήγου, καὶ νῦν ἐπὶ Σεβήρου αὐτοκράτορος, νῆσος οὕσα σαφῶς ἐλέγχεται. »

(3) Tac., Agricola, c. 13 : « Divus Claudius autor operis. »



ministrative des propréteurs (1), la critique ne peut refuser au fils de Vespasien l'honneur d'avoir réellement *réduit l'île en province* (2). Voilà sans doute pourquoi Eutrope et Eusèbe s'abstiennent aux lieux précités de cette expression, qu'ils n'omettent d'ailleurs jamais. On a même pu remarquer qu'Eusèbe ne constate véritablement que le *triomphe* de Claude.

Ajoutez que, s'il en faut croire Tacite, c'est encore Agricola qui « *découvrit et conquît les Orcades inconnues jusqu'alors* (3). » Il est du moins impossible de contester la conquête, et c'est le point important pour l'objet de notre thèse ; mais le signalement des Orcades dans Pomponius Méla, qui écrivit certainement sous Claude sa description de la Bretagne (4), doit nous faire regarder le reste comme une exagération que l'amour filial peut très-bien servir à expliquer, sinon à excuser. Ainsi sera sauvée la fidélité de nos deux annalistes, au moins sur le *la* de la découverte ; car sur

(1) Dion, l. 60, c. 21 : « ... καὶ τὰ ὅπλα αὐτῶν (Βρεττανῶν) ἀφελόμενος, ἐκείνους μὲν τῷ Πλαυτίῳ προσέταξεν, ἐντειλάμενός οἱ καὶ τὰ λοιπὰ προσκαταστρέψασθαι. »

(2) Car, dit Festus, « *Provinciae appellantur, quod populus romanus eas provicit, id est, ante vicit.* »

(3) *Ibid.*, b. 10.

(4) Pompon., l. 3, c. 6 : « Britannia qualis sit, qualesque progeneret, mox certiora et magis explorata dicentur. Quippe tam diu clausam<sup>1</sup> aperit ecce principum maximus, nec indomitum modo ante se, verum ignotarum quoque gentium victor, propriarum rerum fidem ut bello affectavit, ita triumpho declaraturus portat. »

<sup>1</sup> Tac., au ch. 13 de la Vie d'Agricola, a ainsi exprimé la même pensée :... « Primus omnium Romanorum D. Julius cum exercitu Britanniam ingressus... potest videri ostendisse posteris. Mox bella civilia... ac longa oblitio Britanniae etiam in pace... »

celui de la conquête, leur témoignage est inadmissible.

XIV. Quant à la *Judée*, ce que nous avons dit de Vespasien à propos de la Thrace, nes'appliquerait pas aussi bien à cette province.

Car, si Auguste, en exilant à Vienne l'ethnarque Archelaüs, soumit ses États au tribut et les annexa à la Syrie (1), il ne convertit réellement en *province* (2) que la moitié de la Judée, qu'il lui avait donnée après la mort d'Hérode (3), sans compter que ses successeurs immédiats relevèrent en faveur d'Agrippa le Grand le royaume d'Hérode (4), et que Claude en particulier « fit don à ce prince, non-seulement du » royaume tout entier, mais aussi de la Trachonite » et de l'Auranite qu'Hérode y avait ajoutées, et du » pays que l'on nommait royaume de Lysanias (5); » en sorte que disparurent de la Judée les chevaliers qu'Auguste y avait envoyés en qualité de procurateurs (6) — présidents (7). — Mais cet état de choses ne dura pas plus longtemps que le règne d'Agrippa; c'est-à-dire que, trois ans après, à la mort de ce prince, l'empereur Claude, frappé de la grande jeunesse d'A-

(1) Josèphe, *Antiq.*, l. 17, c. 15.

(2) *Id.*, *Guerre Judaïque*, l. 2, c. 12.

(3) *Id.*, *Antiq.*, l. 17, c. 13.

(4) *Id.*, *ibid.*, l. 18, c. 9 — et l. 19, c. 4-7.

(5) *Id.*, *Guerre Jud.*, l. 2, c. 18.

(6) Eusèbe, *passim*.

(7) *Act. apostol.*, *passim*. — Le premier fut *Coponiüs* (*Bell. Jud.*, l. 2, c. 12).



grippa, son fils, envoya dans ses États un gouverneur pour y commander (1), ou plutôt *réduisit de nouveau le royaume de Judée en province*, et de nouveau en confia l'administration aux chevaliers romains (2), qui ne devaient plus le quitter. Car le jeune Agrippa ne recouvra pas en entier les États de son père et d'Hérode, et Vespasien, après avoir étouffé la *révolte* des Juifs sous les ruines de Jérusalem, n'eut besoin que de laisser s'éteindre le dernier de leurs rois, pour ranger définitivement la Judée sous la condition commune des provinces. La mission de Vespasien ne fut donc qu'une mission d'ordre, et c'est bien l'empereur Claude qui, le premier, convertit ainsi la Judée entière. Les deux auteurs les plus considérables de ce temps-là en font foi. J'ai déjà cité Josèphe; voici le texte de Tacite, à l'endroit où il résume l'histoire des rapports des Juifs avec les Romains avant le règne de Vespasien : « Claudius, defunctis regibus, aut ad modicum redactis, » *Judæam provinciam equitibus romanis aut libertis permisit* (3). » Cela n'empêche pas que les gouverneurs de ce pays n'aient dépendu de celui de la Syrie, comme on peut le voir çà et là dans Josèphe (4) et dans Tacite (5). Les deux juridictions ne paraissent distinctes

(1) Jos., Antiq., l. 19, c. 17. — Ce fut Cuspius Fadus : « Ἐπαρχὸν οὖν τῆς Ἰουδαίας καὶ τῆς ἀπάσης βασιλείας ἀπέστειλε Κούσιον Φάδον. »

(2) *Id.*, Guerre Jud., l. 2, c. 19 : .. « Πάλιν τὰς βασιλείας Κλαύδιος ἐπαρχίαν ποιήσας ἐπίτροπον πέμπει Κούσιον Φάδον. »

(3) Tac., Hist., l. 5, c. 9.

(4) Et particulièrement, pour le temps de Claude, aux chapitres 21 et 28 du liv. 2 de la *Guerre des Juifs*.

(5) Au l. 12, c. 23 des Annales.

qu'à partir de Vespasien, dont l'adroite politique en a fait le précurseur d'Adrien et de Domitien, sans attacher à son caractère l'odieux qui souille celui de ces princes. C'est sans doute ce qui fait dire à Aurelius Victor qu'il convertit « en province la Syrie qui a nom Palestine, in provinciam (coacta) *Syria, cui Palestinæ nomen* (1). »

XV. « Sous Néron il n'y eut que deux provinces de » créées, les *Alpes Cottiennes*, à la mort du roi Cottius, » et le *Pont Polémoniaque* » (2), par l'abandon qu'en fit » le roi Polémon (3). » La véracité d'Eusèbe en ce double point est confirmée par le témoignage de Suétone (4), et par celui de Flavius Vopiscus, qui nous apprend même que Néron agrandit à ce sujet l'enceinte de Rome (5).

Cependant il ne me paraît pas douteux que le Pont soit retombé dans sa condition antérieure (6), et qu'il y ait passé bien des années avant de recouvrer le titre et les prérogatives de province. J'en ai pour preuves une inscription du temps de Caracalla :

L. COELIO. FESTO.

COS. PRÆTORI. PROCOS.

(1) Aur. Vict. in Vespas., c. 9.

(2) Eusèbe, p. 161 : « *Dux tantum provinciæ sub Nerone factæ, Pontus Polemoniacus, et Alpes Cotticæ, Cottio rege defuncto.* » — Cf. Aurel. Vict.

(3) « *Concedente rege Polemone,* » ajoute Eutrope.

(4) In Neron., c. 18.

(5) Flav. Vopisc. in Aurel., c. 21.

(6) Voy. ci-dessus p. 15 et p. 18.



PROVINCIAE. PONTI. ET. BITHYNIAE...

LEG. IMP. ANTONINI. AUG.

ASTURIAE. ET. CALLAECIAE (1).

une autre du règne précédent, dont la rédaction, du reste, est de fort mauvais goût :

L. FABIO. M. F. GAL. CILONI....

COMITI. IMP. L. SEPTIMI. SEVERI. PII.

PERTINACIS..... LEG

AU [G]. PR. PR. PROVINC. PANN. ET. MOE

SIAE. SUP. BITHYN. ET. PONTI (2).

l'appui que demande au *gouverneur de Pont et de Bithynie* contre la malice d'un charlatan, le spirituel auteur des *Dialogues des morts*, qui vivait sous les Antonins (3); — ce que nous dit un contemporain d'Adrien et de Trajan, qu'on envoyait annuellement un préteur dans *le Pont et la Bithynie* (4), — enfin la nomination de Pline le Jeune au gouvernement de la *province de Pont et Bithynie*, avec le titre de *legatus*

(1) Orelli, p. 81, § 77. — Cf. *Id.*, t. II, p. 142, § 3659 (ann. 110).

(2) Grut., p. 407, 1. — On y a certainement eu l'intention de faire correspondre *Pann. et Mœsia* à la formule consacrée *Bithyn. et Ponti* : l'absence de conjonction entre les deux couples de nom l'indique assez. En même temps, sans doute afin d'être plus bref, on a supprimé pour la *Pannonie* la distinction de *supérieure*, qui la regarde autant que la *Mésie*.

(3) Luc. in Alex.-Pseudomant., p. 904 (éd. de Saumur, 1619) : ... « ὁ τότε ἡγούμενος Βιθυνίας καὶ τοῦ Πόντου. »

(4) Appien in Mithridat., ad calc., § 121 : « Πόντου δὲ καὶ Βιθυνίας πέμπεται τις ἀπὸ τῆς βουλῆς στρατηγὸς ἐτήσιος. »

*procurator præses*, ou plutôt *legatus pro prætore*, et la puissance consulaire, *consulari potestate* (1).

Ainsi rentré dans les limites de mon premier travail, je vais plus loin, et je dis que c'est très-peu de temps après son érection en province par Néron, que le Pont a été rattaché à la Bithynie. Je pourrais au besoin m'en tenir au témoignage indirect de Pline, lorsque, s'adressant à Trajan pour savoir de ce prince ce qu'il entend accorder de latitude *aux cités de Bithynie et de Pont* dans la poursuite du recouvrement des deniers qui leur sont dus, il lui mande que, pour son compte, il a trouvé que *la plupart des proconsuls leur avaient accordé* sur les débiteurs la première action (2). Mais avec ce texte important, jusqu'où nous sera-t-il permis de porter nos investigations? Jusqu'à Domitien

(1) Orelli, p. 255, § 1172 :

C. PLINIUS. L. F. O. V. F. CÆCILIVS  
AUGUS. LEGAT. PROC (?). PR. PROVINCIÆ.  
PONT.... (manque)  
CONSULARI. POTESTAT. IN. EAM. PROVINCIAM.  
ET...

Cf. Gruter, p. 454, 3 :

C. PLINIUS C. F. C. N.  
CÆCILIVS SECUNDVS  
COS... LEGAT. PRO PRÆT.  
PROV. PONTI. CONSULARI POTESTATE..

Rapprochez cependant, pour la justification du titre de *Proc præs.*, le c. 21 du l. 12 des Annales de Tacite, et la curieuse anecdote du c. 33, l. 60, de Dion. Tout l'embarras vient de l'alliance inusitée de cette qualification avec celle de *legatus Augusti*. C'est du reste sans conséquence.

(2) Pline, l. 10, ép. 109 : « Quid habere juris velis *et Bithynas et Ponticas civitates*, in exigendis pecuniis quæ illis... debeantur, rogo, Domine, rescribas. Ego inventi a *plerisque proconsulibus* concessam eis *protopraxiam*. »



d'abord. C'est la vanité asiatique qui nous y conduit par ses curieuses médailles, sur l'une desquelles je lis :

« Η. μητροπολις. Νικο. και. πρωτη. Βιθυνιας. και. Ποντου (1). »

De là nous touchons au règne de Vespasien, tant a passé rapidement celui de son généreux fils. Pourquoi ne lui rapporterions-nous pas la réunion des deux pays sous le même gouverneur?

On sait combien ce prince était jaloux de son autorité, et qu'il n'omit aucun moyen de la fortifier contre les attaques du dedans, tout en paraissant ne s'occuper que du soin de repousser celles du dehors. C'est ainsi que, les Parthes ne cessant d'inquiéter de leurs incursions la province de Cappadoce, alors administrée par un chevalier sans pouvoir militaire, Vespasien, pour la mettre à l'abri de leurs pillages, remplaça ce président par un consulaire (2), dont l'armée jointe à celle de Cilicie, servit en même temps à mieux fermer l'Asie Mineure aux tyrans que pourrait enfanter la Syrie. C'est ainsi qu'à l'autre extrémité de la pénin-

(1) Eckel in *Doctrina veter. numism.*, t. II, p. 430. — Cf. Vaillant in *Numism. imp.*, p. 22. — Add. aussi Eckel, p. 431 : *Ρωμην. μητροπολιν. Νεικ. πρω. Βθ. και. Π.* « Il ne s'agit plus ici de métropole, il est vrai; mais la médaille de Nicée, pour avoir un caractère religieux, n'en est pas moins digne d'intérêt. J'ai d'ailleurs à faire remarquer qu'on avait jusqu'ici mal lu la légende de certaine médaille que frappèrent, au même temps, les Nicéens, en l'honneur du fondateur de leur ville : « *Τον. κτις. Νεικαιος. πρωτ. Ποντ.* AMB. », où il faut à ces trois dernières lettres substituer *και Β.*; car ainsi le porte une médaille qui appartenait à M. Allier de Hauteroche, laquelle, dit ce savant lui-même dans une de ces précieuses notes dont il a couvert un exemplaire de la *Doctrina*, que possède la bibliothèque de Metz, « est très-bien conservée, et non fruste, au moins quant à la partie de la légende qui a donné lieu à l'interprétation erronée d'Eckel. »

(2) Suet. in *Vespas.*, c. 8.

sule, Vespasien, pour ne point laisser sans défense les rivages de l'Hellespont, ce rempart de l'Europe orientale, également propre à couvrir la pourpre des orages formés en Asie, créa, aux dépens de l'Asie propre et de la Bithynie, certaine province militaire dont il sera parlé plus au long dans la suite, et qu'il fit administrer par quelque chevalier dévoué. — Mais un des mérites de cet empereur est d'avoir su concilier la raison d'État avec l'équité, et ménager, en poursuivant les intérêts de sa monarchie, ceux d'un corps dont la haine était déjà plus redoutable au reste que la puissance (1). Est-il donc improbable qu'au moment où il entamait, au profit du trône, deux provinces sénatoriales, il eût, par forme de compensation, ajouté le *Pont Cappadocien* (2), que le désintéressement de Polémon avait fait passer sous la domination immédiate des empereurs, à ces « quelques villes du Pont qui faisaient partie de la province de Bithynie, » depuis le temps de la conquête (3)? La combinaison du moins est fort naturelle. Seulement l'ancienne métropole de la province néronienne conservait son titre (4), devenu purement honorifique; et l'on confiait la surveillance spéciale de cette côte éloignée à un officier dépendant du proconsul : dernière disposition que sem-

(1) Voy. ci-dessous p. 51 et sq. texte et notes.

(2) Dion, l. 54, c. 24.

(3) *Id.*, l. 42, c. 45.

(4) Vaillant in Numism. imper., p. 31, inter Plotinæ num. : « Ἀμαζιὰς Μητροπ. Ποντου. » — Cf. Trajani num. in *Catalog. num. veter. Musei Arigoniani*, Berolini, 1805.



ble justifier le titre de *præfectus oræ Ponticæ*, que Pline donne, en deux endroits de sa correspondance officielle, à un Gabius Bassus, dont il loue beaucoup la probité, la capacité et surtout la soumission respectueuse à son supérieur (1).

Ce qu'il y a de certain, c'est qu'après Auguste, il n'est pas dans toute cette période, d'empereur qui paraisse s'être occupé plus activement que Vespasien de l'organisation des provinces de l'empire. On a même prétendu, mais à tort, qu'il avait établi une nouvelle division provinciale. Usserius Armachanus en parle comme d'un fait positif et incontestable (2).

Sous lui, dit Eusèbe, « l'Achaïe, la Lycie, Rhodes, » Byzance, Samos, la Thrace, la Cilicie, la Commagène, qui avaient été jusqu'alors indépendantes, ou » soumises à des rois amis, furent réduites en provinces (3); » emprunt manifeste fait à Eutrope et à Aurelius Victor, ou même à Suétone (4), si nous nous en rapportons sagement au texte primitif de l'analiste, sans l'altérer avec Scaliger, qui du reste, ainsi que nous le ferons voir tout à l'heure, n'hésite point à en convenir. — Mais aucun de ces historiens n'est exact en cet endroit. Car Vespasien ne fit que rendre l'Achaïe à son ancienne condition, dont la folie de Néron

(1) Pline, l. 10, ép. 48 et 32.

(2) Spanh. de præst. et usu num., 9<sup>e</sup> diss., t. IV, p. 629.

(3) Eusèbe, Chron., p. 161.

(4) Suet., in Vespas., p. 339 (éd. de Deux-Ponts). « Achaïam, Lyciam, » Rhodum, Byzantium, Samum, libertate adempta, item Thraciam, Ciliciam, et Commagenen, ditionis regiæ usque ad id tempus, in provinciarum formam redegit. »

l'avait un instant distraite, en la proclamant libre (1), et en donnant la *Sardaigne* en échange au peuple romain (2), parce que la Grèce était une province sénatoriale. Ce qui suppose, pour le dire en passant, que la Sardaigne, originairement proconsulaire aussi (3), était devenue province impériale sous quelqu'un des prédécesseurs de Néron. — La *Lycie* ne fut pas proprement réduite en province romaine; du moins elle n'eut pas, comme telle, une administration propre. Car Dion nous apprend qu'elle fut réduite en servitude en punition du meurtre de quelques citoyens romains, et *annexée à la Pamphylie* (4); ce qui persista jusqu'au temps même de Constantin, comme on peut s'en convaincre par une inscription grecque du temps de Trajan, qui donne à Aulus Julius Quadratus le titre de *préteur de Lycie et Pamphylie*, *Λυκίας και Παμφυλίας* (5); et par la loi de

(1) L'an 67. — *Voy.* Suét. et Dion.

(2) Pausanias, l. 7, les Achaïq., c. 17.

(3) *Voy.* ci-dessus, p. 15 et 18.

(4) Dion, l. 60, c. 17 : « Τούς τε Λυκίους στασιάσαντας. ὥστε καὶ Ῥωμαίους τινὰς ἀποσπεῖναι, ἐδουλώσατό τε καὶ ἐς τὸν τῆς Παμφυλίας νομὸν ἐτέγραψεν. »

(5) Muratori, *Thes. inscript.*, p. 317, 1 :

Γαίον. Αντίον. Αὐλόν. Γούλιον...  
 πρεσβευτήν. και. αντιστρατηγον.  
 Βειθυνιας, πρεσβευτην. Ασιας.  
 πρεσβευτην. σεβαστον. επαρχιας  
 Καππαδοκιας. Αντυπατον. Κρητης.  
 και. Κυπρου. πρεσβευτην. σεβαστον.  
 και. στρατηγον. Λυκίας. και. Παμφυλίας.  
 πρεσβευτην. και αντιστρατηγον.  
 αυτοκρατορος. Νερουας. Τραιανου...  
 ... επαρχιας. Συριας. η. Βουλη  
 και. ο. Δημος....



Constantin et de Licinius « ad Eusebium præsidem Lyciæ et Pamphylæ (1). »

Il y a plus : ce n'est point Vespasien , mais Claude qui priva les Lyciens de la liberté, et qui les joignit aux Pamphyliens. Dion (2) et cette inscription du temps de Claude :

C. PORCIO.....

PROCOS. LYCIÆ. PAMPHYLIÆ (3).

ne permettent pas d'en douter. Suétone lui-même ne raconte-t-il pas d'ailleurs que cet empereur les réduisit en servitude, pour mettre fin à leurs funestes dissensions (4) ? Si donc on ne peut pas rejeter tout à fait le précédent témoignage de Suétone (5) et de ses copistes, il faudra supposer qu'un instant rendus à la liberté, soit par Claude lui-même, ainsi qu'il était arrivé sous ce prince aux Rhodiens leurs voisins, et sous Auguste aux Cyzicéniens, soit plutôt par Néron, qui brouilla toute chose, les Lyciens auront été ramenés à leur condition antérieure par la sage politique de Vespasien. Mais ceci n'est qu'un accident ; le fait primitif et incontestable, c'est l'adjonction par Claude de la Lycie à la Pamphylie.

XVI. Pour Rhodes, Samos et les îles de ces quartiers-là, qui vivaient d'abord en liberté, insensible-

(1) Cod. Theod., l. 2, de Censu.

(2) Dion, loco supra laudato.

(3) Grut., p. 458, 6. — Cf. *Id.*, p. 491, 12.

(4) In Claud., c. 25 : « Ob exitiabiles inter se discordias. »

(5) Voy. ci-dessus, p. 47, note 4.

ment soumises au régime commun, elles finirent par former réellement, sous Vespasien, une province connue sous le nom de *province des Iles* : « Ita Rhodus » et insulæ primum libere agebant. Postea in consuetudinem parendi Romanis clementer provocatæ perverunt : et sub Vespasiano principe, *Insularum provincia facta est* (1). » — Il est permis de penser que Rhodes et Samos auront perdu la liberté après l'achèvement de l'histoire naturelle de Pline, puisqu'il les appelle *libres*. Il faut en dire autant de *Byzance* (2).

XVII. Une autre province définitivement (3) ajoutée par ce prince à l'empire est celle de *Commagène*, dont il dépouilla assez injustement le roi Antiochus, qui y régnait depuis l'an 37 que Caligula lui avait donné cet état, et qui était le plus riche de tous les rois soumis aux Romains. Il paraît que cela se fit vers l'an 71, puisque ceux de Samosate, l'ancienne capitale du royaume (4), et maintenant métropole de la province, comptent leurs années de celle-là, ainsi qu'on peut le voir dans la chronique d'Alexandrie (5).

Quoi qu'il en soit, la spoliation d'Antiochus, jointe vraisemblablement à la mort de Polémon dont l'histoire ne parle point, plaça sous le même titre que le

(1) Sext. Ruf. Breviar.

(2) Cf. plus bas, p. 53, note 1.

(3) Tac., Ann., l. 2, c. 56. — Add. Dio., Suét., et Aurel. epitome. — On sait que la Commagène, après la mort de son roi Antiochus (l'an 17 de J.-C.), fut soustraite au fils de ce prince, pour être réduite en province romaine; et que, successivement remise et reprise au jeune Antiochus par Caligula, elle lui avait été rendue par Claude.

(4) Ammien Marcell., l. 17, c. 4.

(5) Cf. Spanheim, Orbis roman., l. 2, ch. 15-16.



reste de la *Cilicie* les parties de cette contrée que la générosité de Caius (1), et la justice de Claude (2) avaient rangées sous l'obéissance de ces princes. Voilà tout ce qu'il faut entendre par la réduction de la Cilicie en province romaine. — Quant à ce qui en avait été distrait jusqu'alors, Dion et Tacite ne permettent point de douter que ce n'ait été la Cilicie-Trachée, ou plutôt la côte de la Cilicie-Trachée; car il n'était pas plus possible d'en gouverner l'intérieur que l'Isaurie, cet éternel désespoir des Romains (3). Aurelius Victor nomme du reste positivement la *Cilicie-Trachée*, ce qui a fait croire à quelques érudits, comme Scaliger, qu'il fallait substituer dans Eusèbe *Trachæa* à *Thracia*, et lire, ainsi qu'il l'a fait en dépit de tous les manuscrits : « ... Byzantium, Samus, Trachæa-Cilicia, » Commagene... (4). » Mais, outre que cette construc-

(1) Dion, l. 59, c. 8 : « Ὁ γὰρ Ἀντίοχος τε τοῦ Ἀντιόχου τὴν Κομμαγενήν, ἣν ὁ πατὴρ αὐτοῦ ἔσχε, καὶ προσέτι καὶ τὰ παραθαλάσσια τῆς Κιλικίας δούς... »

(2) *Id.*, l. 60, c. 8 : « Ἀλλωτὲ τινι Μιθριδάτῃ... τὸν Βόσπορον ἐχαρίσατο, καὶ τῷ Πολέμῳ χῶραν τινὰ ἀντ' αὐτοῦ τῆς Κιλικίας ἀντέδωκε. »

(3) Dion, loc. citat.—Tacite, Ann., l. 12, c. 55 : « Ne multo post agrestium Cilicum nationes, quibus Clitarum cognomentum, sæpe et alias commotæ, tunc Trosobore duce, *montes asperos* castris cepere. Atque inde *decursu in littora*, aut urbes, vim cultoribus et oppidanis, ac plebumque in mercatores et navicularios audiebant. Obsessaque *civitas Anemuriensis*, et missi e Syria in subsidium equites... turbantur, quod *duri circum loci*... equestre prælium haud patiebantur. Dein *rex ejus ora* Antiochus, blandimentis adversus plebem, fraude in ducem, cum *barorum* copias dissociasset, Trosobore paucisque primoribus interfectis, cæteros elementia composuit. » — Sur l'*Isaurie*, voy. Trebel. Poll. in Trebellian., et Zosyme, l. 4, c. 20.

(4) Scaliger in Euseb., p. 200 : « In omnibus scriptis et excusis inepte Thracia pro Trachæa excusum. » — Nous n'avons pas cru devoir le suivre sur cette pente facile; et, au risque d'encourir le reproche d'ineptie, que redoutait sans doute *Cary*, en son Traité des médailles des rois de Thrace

tion n'est point naturelle, elle ne fait qu'accroître l'embarras, en présence du texte d'Aurelius qui distingue nettement la *Thrace* et la *Cilicie-Trachée* (1).

XVIII. Mais alors que signifie, après ce que nous avons établi précédemment pour le temps de Claude, cette réduction du royaume de Thrace en province par l'empereur Vespasien? Ce que rapporte Eustathe (sur Denys le Périégète) nous l'apprendra peut-être, en nous convainquant davantage de l'inexactitude d'un texte qui assimile Byzance aux provinces, et qui donne des rois à la Thrace jusqu'au temps de la ruine de Jérusalem (2). « Il est bon de savoir, dit le commentateur, que l'Europe, c'est tout ce qui s'étend de l'Hellespont aux mers du couchant. *Les anciens disent que Vespasien en a détaché la Thrace* (3). » Appuyé sur ce passage, car l'emprunt qu'il fait à Sextus Rufus n'est point sérieux (4), puisqu'il n'y est

(p. 79), lorsqu'il applaudissait à la critique de Scaliger, nous avons plus haut rétabli *Thracia* dans le texte de saint Jérôme.

(1) Paul Orose (l. 7, c. 9) dit aussi fort nettement : ... « Samos, Thracia, Cilicia.... »

(2) Le dernier, *Rhæmetalcès II*, est du temps de Caligula : « Γαίω και-  
σαρι Σεβαστώ — Βασιλεὺς Ροιμηταλκας. » Voy. Sestini *Moneta vetus*, Flo-  
rentiæ, 1821. — Cf. Cary, loco supra laudato.

(3) Eustath. sur Denys, ad vers. 270 : « Κάκεινο δὲ γνωστόν, ὅτι Εὐρώπη  
μὲν πάντα τὰ κατὰ δύσιν, ἀρξαμένοις ἀπὸ Ἑλλεσπόντου· οἱ δὲ παλαιοὶ φασιν  
ὅτι Οὐεσπασιανὸς ἐχώρισε τὴν Θράκην ἀπ' αὐτῆς. »

(4) Voy. Ruf. brev., c. 9. L'auteur, après avoir exposé les conquêtes de Lucullus en Thrace, conclut en ces termes : « Ainsi furent acquises à la République les six provinces [actuelles] des Thraces : la Thrace, l'Hæmimont, la Mésie inférieure, la Scythie, le Rhodope, et l'Europe. » Et notre savant, invoquant le témoignage de Rufus en faveur de son opinion, ne craint pas de dire : « Vespasianus ex Thraciis sex provincias fecit, Thraciam, Hæmimontum, etc. Sext. Ruf. brev. »



nullement question de Vespasien ni d'aucun autre empereur, Scaliger prétend attribuer à Vespasien la division de la Thrace en six provinces, et prononce avec une intrépidité qui a trompé quelques critiques modernes, lesquels trouvent qu'il a fort bien prouvé cette division. Mais, outre que le silence, je ne dirai pas seulement de Pline, qui paraît du reste avoir achevé son histoire avant le temps de la servitude de Byzance (1), mais aussi de Ptolémée qui fleurissait sous Adrien et sous Antonin le Pieux (2), et de tous les historiens même très-postérieurs au règne de Vespasien, condamne la supposition de l'existence d'une province de Scythie à cette époque, il ne serait pas difficile de prouver que les deux Mésies, s'il y avait alors deux Mésies (3), étaient encore, au milieu du III<sup>e</sup> siècle, soigneusement distinguées de la Thrace. Le champ du débat ainsi resserré et renfermé dans les limites de la Thrace propre, en devient un peu plus facile à défricher. Pour cela, n'en faisons pas plus dire au savant prélat de Thessalonique qu'il n'en a dit ou n'en a voulu dire : « *Vespasien, rapportent les anciens, a séparé, distingué la Thrace de l'Europe;* » sans doute du continent européen. La définition qu'il vient d'en donner, et le passage de Denys auquel elle s'adapte, ne sauraient supporter une autre application : « *C'est tout ce qui s'étend de l'Hellespont au cou-*

(1) Pline, l. 4, 18 : « *Byzantium liberæ conditionis.* »

(2) Tillem., t. II, p. 331.

(3) Voy ci-dessus, p. 25 et 26 — et la seconde partie.

» *chant.* » Est-ce donc à dire que Vespasien assigna la Thrace à l'Asie, ou la rangea parmi les provinces orientales? De telles interprétations pourront bien paraître absurdes, pour l'époque qu'elles regardent. Et cependant, l'est-il plus de rattacher administrativement la Thrace à l'Asie, que la Mauritanie Tingitane à l'Europe, ainsi qu'Othon l'avait décrété (1)? Et n'est-ce pas des deux parts prendre une portion d'un continent pour l'attribuer à un autre? Or Eustathe, revenant ailleurs, suivant sa propre remarque, sur son récit, le confirme en des termes qui ne laissent aucun doute sur l'authenticité du fait. Vespasien, dit-il, avait été frappé de *la vaste étendue de la Thrace et du courage de ses habitants* qui, suivant Hérodote, ne le cédaient en nombre qu'aux Indiens, comme ils pouvaient être invincibles, s'ils avaient su vivre unis et obéir à un seul chef : *uoilà pour quelles raisons il la distingua de l'Europe* ; ἰδίασεν αὐτὴν τῆς Εὐρώπης Οὐεσπασιανός, ὥς προείρηται (2). Ainsi d'un côté, ce prince reconnaît en quelque sorte la puissance redoutable des Thraces, en leur rendant leur *individualité*, c'est-à-dire en détachant leur patrie de la province européenne (la *Mésie* sans doute) avec laquelle elle était restée confondue depuis sa soumission par Claude (B), et de l'autre il l'annexe au continent Asiatique.

Pour concilier ces deux faits, une inscription se

(1) Voy. ci-dessous, p. 60.

(2) Eustath., ad vers 323, édit. de Bernhardt, Lipsie, 1828.



trouve dans Orelli (1), qui mentionne au temps de Vespasien une *province d'Hellespont*, inscription unique dans les fastes archéologiques, mention surtout unique pour son époque dans les annales de l'empire romain, et dont l'autorité ne saurait pas plus être contestée que le monument lui-même, taxé de faux. Cette inscription, qui donne tant de gravité aux remarques d'Estathe, est ainsi conçue :

C. MINICIO. C. FIL.

VEL. ITALO.... DONIS. DONATO. A. DIVO.

VESPASIANO.....

PROC. PROVINC. HELLESPONT. PROC. PROVINCIAE.

ASIAE. QUAM.

MANDATU. PRINCIPIS. VICE. DEFUNCTI. PROCOS.

REXIT. PROCURAT.

PROVINCiarUM. LUGDUNIENSIS. ET. AQUITANICAE...

Formée par l'empereur, la nouvelle province était sienne, suivant l'usage ; elle l'était comme la Thrace proprement dite. Formée nécessairement aux dépens de la Bithynie et de l'Asie, elle renfermait dans son sein les Thraces asiatiques, comme la Thrace propre, une autre province d'Hellespont (2), comprenait ceux d'Europe. Vespasien avait donc réuni les deux contrées sous le même nom de province d'Hellespont,

(1) Orelli, t. II, p. 140, § 3651.

(2) On peut là-dessus consulter entre autres Hérodote (passim et spec. l. 5, c. 1).

comme sous la même autorité, laquelle résidait en Asie, au cœur même de la Thrace primitive (1).

De telles conjectures sont permises au défaut de toute certitude. Vespasien trouvait dans l'accomplissement de cet acte deux grands avantages : il tenait d'abord fermé le passage d'Asie en Europe ; et puis il résolvait une sérieuse question politique, qui avait son côté populaire. Car en soustrayant la Thrace à la Mésie, il lui rendait une ombre d'indépendance sous le titre de province, en même temps qu'il affaiblissait un gouvernement dont le possesseur pouvait, avec autant d'habileté que d'ambition, donner au chef de l'État bien des embarras.

Je ne pense pas, du reste, que ce nouvel état de chose ait duré longtemps. Paul, le jurisconsulte, place la Troade et Parium *dans la province d'Asie* (2). A une époque plus rapprochée, Pline, le naturaliste, ne dit rien de l'Hellespont asiatique ; Ptolémée, comme lui, semble ne connaître aucune contrée de ce nom ; et la correspondance de Pline le jeune, dont l'autorité s'étendait des deux côtés du détroit, n'éclaire pas beaucoup l'état administratif de ces parages. Mais le caractère de la mission, confiée par Trajan à l'élégant écrivain, pourrait laisser supposer qu'il s'y était opéré déjà quelque changement. Il est certain que Byzance avait alors recouvré sa liberté, et que d'autre

(1) Vespasien agissait d'autant plus librement qu'il donnait alors au sénat tout le Pont en compensation. Voy. ci-dessus p. 45.

(2) Leg. 8 Dig. de censibus.



part on commence à rencontrer, sous le règne de Domitien, des médailles des principales villes de la Thrace européenne. Ne faudrait-il pas rapporter à ce prince singulièrement extravagant et avide de renom (1), la restitution de l'Hellespont aux provinces d'Asie et le maintien de la Thrace propre sous un gouverneur particulier de l'ordre des *présidents* (2)?

XIX. Enfin, il semble que, malgré le silence des auteurs latins et grecs, on doive mettre sous Vespasien l'érection en province de la *Galécie* : et par là, dit Strabon (3), il faut entendre tout le pays au nord du Durius, qui portait autrefois le nom de Lusitanie, et qui s'appelle ainsi maintenant; les montagnes situées au nord, ainsi que les *Astures* et les Cantabres en ressortissent. Nous savons du moins (4) que Rome faisait volontiers gouverner par des chevaliers les peuples absolument barbares ou indociles; et les Callaïci et les Astures l'étaient étrangement. Nous voyons aussi, dans une inscription, le titre de *præfectus Gallæciæ* donné, pour le temps de Titus, à un magistrat qui

(1) Suét., in Domit., c. 7: « Multa... in communi rerum usu novavit... Geminari legionum castra prohibuit. » — C. 1: « Uno die super viginti officia urbana aut peregrina distribuit; mirari se, Vespasiano dictitante, quod successorem non et sibi mitteret. » — C. 2: « Sæpe (fratrem) carpsit obliquis orationibus et edictis. »

(2) On trouve bien le titre de *πρεσβευτης και αντιστρατηγος* (legatus et proprætor) dans une médaille de Bizya, sous Hadrien; *πρεσ.*, dans une de Pérynthe, sous Trajan; *πρ. σεβ.*, dans une de Philippopolis, sous Caracalla (Recueil de Joseph Pellerin). Mais toutes les autres médailles portent *ηγεμων* (præses).

(3) Strab., l. 3, c. 4.

(4) *Voy.* ci-dessus p. 10 et p. 19.

paraît avoir auparavant exercé dans la Bétique les fonctions d'intendant du fisc :

..... FISCI. ET. CURATORI. DIVI. TITI. IN. BÆ  
TICA. PRÆ. GALLÆCIÆ. PRÆ. FISCI.  
GERMANIÆ.... (1).

En rapprochant ce titre de celui que renferme une autre inscription de l'époque d'Antonin (Caracalla) :

BASSÆO. M. F. STEL.  
RUFO.....  
PROC. REG. NORIC. PROC. ASTURIÆ. ET  
GALLÆCIÆ (2).

où l'on voit à la tête de la Gallécie l'ex-gouverneur d'un ancien royaume qui était assurément depuis longtemps une province romaine, nous trouvons que ce sont précisément les deux titres sous lesquels nous ont apparu, dans l'histoire et les inscriptions, les gouverneurs des Alpes maritimes. Ne sommes-nous donc pas en droit de conclure que, dès le temps au moins de la première inscription, la Gallécie, qui avait plus d'un point de rapport avec les Alpes maritimes, fut soumise au même régime que cette province? Au reste, l'inscription suivante ne laisse là-dessus aucun doute,

(1) Grut., 498, 10

(2) *Id.*, 375, 1. — Cf. Orelli, p. 81, § 77 :

L. COELIO. FESTO...  
LEG. IMP. ANTONINI. AUG.  
ASTURIÆ. ET. GALLÆCIÆ



puisqu'elle va jusqu'à donner à la Gallécie le titre même de province sous Nerva et Trajan :

Q. PETRONIUS.....,

.... PR. PR. DIVI NERVÆ. ET. IMP. CÆS.

NERVÆ. TRAJANI. AUG. GERM. PROVIN. HISPANIÆ

CIT. ASTURIÆ. ET. GALLÆCIARUM.

..... DEDIT. IDEMQUE. DEDICAVIT (1).

Car de deux choses l'une : ou Petronius a gouverné successivement deux provinces distinctes, ce que semble autoriser la mention des deux princes; ou Petronius a momentanément réuni sous son autorité, ainsi qu'il arrivait souvent alors, deux contrées qui avaient chacune auparavant un gouverneur particulier : c'est ce que veut la distinction de l'Espagne citérieure et de l'Asturie et Gallécie. Le moyen, en effet, de supposer qu'on ait dû sans motif mentionner à part des régions qui se trouvaient naturellement, comme tant d'autres, comprises sous le nom d'Espagne citérieure ! — Objecterait-on le silence de Ptolémée, le seul géographe dont l'ouvrage d'ailleurs rappelle le plus en sa division celle des provinces de l'empire ? Mais alors, demanderons-nous, pourquoi Ptolémée lui-même comprend-il la *Numidie* dans l'Afrique propre ? Pourquoi les *deux Germanies* dans la

(1) Grut., p. 193, 3 : *Provin.* pour *provinciarum*.

Belgique? Pourquoi les *Alpes maritimes* dans l'Italie (1)?

Nous devrions maintenant passer au règne de Trajan. Mais, si nous n'avons plus de province à enregistrer sous celui de Vespasien, il nous reste encore à constater un notable changement qui s'est peut-être alors opéré dans la condition d'une des *Mauritanies*.

Tacite marque (en 69) qu'Othon annexa à la province de Bétique les villes de la *Mauritanie*, *provinciae Beticae Maurorum civitates dono dedit* (2); ce qu'il faut sans doute entendre de la Mauritanie Tingitane, qui a été longtemps en effet unie à l'Espagne. Mais il est probable que la brièveté du règne de cet empereur ne lui permit pas de réaliser un bienfait qui devait fixer en sa faveur les mobiles Espagnols, en même temps que lui gagner le sénat dont il augmentait le lot d'une province assez importante. Car Luceius Albinus, qui au gouvernement de la Mauritanie Césarienne avait joint, sous Galba, celui de la Mauritanie Tingitane, possédait encore l'un et l'autre à la mort d'Othon, si bien qu'il sembla dès lors vouloir s'en faire roi, et qu'il menaça même l'Espagne (3). Mais comme il périt bientôt victime des manœuvres de Cluvius Rufus,

(1) Pourquoi, d'un autre côté, détache-t-il la *Lycie* de la *Pamphylie*, traitant de l'une au c. 3 du l. 5, et de l'autre au c. 5? Pourquoi la *Cyrénaïque* de la *Crète*? — Peut-être cela vient-il de ce que, sans négliger les divisions administratives, Ptolémée, comme géographe, s'attache encore plus aux divisions ethnographiques, dont quelques-unes sont de nature à absorber plusieurs des autres.

(2) Tac., Hist., l. 1, c. 78.

(3) *Id.*, *ibid.*, l. 2, c. 58.



gouverneur de la Péninsule, on peut croire que Vitellius, ainsi délivré d'un ennemi redoutable, ne laissa pas le dévouement de Cluvius et de l'Espagne sans récompense, et profita de l'édit d'Othon, qu'il ne pouvait casser d'ailleurs, sans s'exposer à la haine dangereuse du sénat, pour affaiblir par une séparation profonde les deux Mauritanies. On croit avoir du moins des preuves, en plusieurs actes de l'église d'Afrique, que cette séparation était complète au milieu du III<sup>e</sup> siècle, et consacrée par de longues années déjà. En sorte que, la Mauritanie Césarienne étant ainsi restée la véritable Mauritanie africaine, outre qu'on ne trouve plus jusqu'à Dioclétien, dans les auteurs profanes ou sacrés, ces désignations auparavant si fréquentes de tout le littoral maure sous la forme *Mauritanix*, *dux Mauritanix*, *utraque Mauritaniam*, le nom de *Mauritania* s'applique désormais seul à la Césarienne. Ainsi les prélats que l'évêque de Carthage, saint Cyprien, avait convoqués « au nombre de soixante et onze, » écrit-il lui-même (1), tant de la province d'*Afrique* » que de la *Numidie* », déclarent dans leur lettre au pape Étienne qu'ils viennent de transmettre leur décision contre l'efficacité du baptême des hérétiques, à Quintus, leur collègue, résidant en Mauritanie, *in Mauritaniâ constitutum* (2). Mais le pape a refusé de ratifier les actes du synode. Cyprien assemble alors un concile plus fort, un concile général des provinces

(1) Ép. 73 ad Jubaianum (édit. de Baluze : Venise, 1728).

(2) Ép. 72.

d'Afrique (1) : quatre-vingt-sept évêques sont appelés non plus seulement de l'*Afrique* et de la *Numidie*, mais encore de la *Mauritanie*, c'est-à-dire de la Mauritanie Césarienne; car, dit saint Cyprien (2), « *Latius fusa* » est nostra provincia; habet enim *Numidiam* et *Mauritaniam* sibi cohærentes » : notre juridiction n'est plus renfermée comme autrefois dans l'Afrique propre; elle s'est étendue et comprend encore la Numidie et la Mauritanie, c'est-à-dire toute la région africaine, la Mauritanie Tingitane rentrant dans celle d'Espagne, comme la Cyrénaïque dans celle d'Égypte. Une preuve décisive de la justesse de cette interprétation, c'est qu'il n'est pas un seul des évêques mentionnés de la *Mauritanie*, qui appartienne à la Tingitane.

J'avais lu d'abord, dans une édition de Jean Pearson, au lieu de *Mauritaniam*, *Mauritanias duas*, et ce n'était pas sans peine que je me voyais contraint de renoncer à une conviction sérieuse et mûrement réfléchie. Mais l'édition de Baluze m'étant, par hasard, tombée entre les mains, j'y vis en note que la leçon *Mauritaniam* était donnée par tous les manuscrits, et que Manuce le premier y avait substitué l'erreur que renferment les éditions vulgaires.

Je ne m'arrêterai pas à juger la conclusion qu'on a constamment tirée de ce texte, quel qu'il fût, que l'Afrique présentait déjà les *six* provinces de la *Notitia*,

(1) Voy. la préface des Œuvres de saint Cyprien. — Cf. t. I, de la collection des Conciles du P. Labbe, p. 784 et sq. — et saint Augustin, *de Baptismo contra Donatistas*, l. 1, c. 28; l. 2, c. 3 passimque.

(2) Ép. 45, p. 135.



Une question plus sérieuse se présente. Dans sa lettre apologétique à Scapula, gouverneur d'Afrique, Tertullien, opposant aux tortures illégales que ce proconsul faisait endurer aux adorateurs du Christ, la conduite de magistrats inférieurs, à lui bien connus, qui du moins, se conformant aux décrets des empereurs, ne se servaient que de l'épée contre les accusés, lui montre le nom chrétien ainsi persécuté « *a præside LEGIONIS et a præside Mauritanie* ». Je demande s'il est vrai que l'illustre père de l'Eglise ait entendu désigner par LEGIONIS la ville de Léon, ainsi que l'ont cru tous les éditeurs, qui en ont pris occasion de disserter gravement sur le royaume du moyen âge (1). Car, outre l'in vraisemblance de ce rapprochement de la Mauritanie et d'une petite ville de la Gallécie, dont on prend le nom pour celui de la province, il est permis de nier que Léon fût alors autre chose qu'un camp fortifié (2), autour duquel s'étendait comme une large ceinture flottante d'habitations occupées par d'actifs industriels ou de timides propriétaires. C'est ce que fait entendre la suscription de la lettre synodale (3) de Cyprianus, Cæcilius, Primus, etc. : « *Felici presbytero et plebibus consistentibus AD LEGIONEM et Asturicæ.* » Et si nous

(1) Et le traducteur français de Tertullien, dans les *Pères de l'Eglise*, traduits en français et publiés par M. de Genoude en 1842, t. VII, p. 213 : « Aujourd'hui encore un gouverneur de Léon et un proconsul de Mauritanie persécutent le nom chrétien, etc. »

(2) Le camp de la 7<sup>e</sup> Gemina que Dion nomme parmi les 32 de son temps, et qu'il place en Espagne.

(3) Ép. 68.

considérons : 1° qu'Agrippa (1) ne donne à la côte entière d'Afrique, l'Égypte exceptée, que « une seule » légion pour toute garnison » ; 2° que Dion, contemporain de Tertullien, ne compte également en Afrique qu'une légion, et qu'il la met en Numidie (2) ; 3° que la latinité de Tertullien trouve pour son *præsidi legionis* une autorité dans l'expression *præesse legioni* des bons auteurs, et une sorte d'interprète et d'écho dans les *Acta Martyrum sincera* de Ruinart, où nous voyons (ad ann. 298) Marcellus, un des centurions de la légion Trajane, « PROCURANTE Fortunato PRÆSIDE, » saisi par les soldats de Dioclétien pour s'être déclaré *soldat du Christ*, et conduit à ce même Fortunatus, maintenant nommé *præsidi legionis* ; si nous considérons, dis-je, ces choses, nous serons irrésistiblement porté à conclure que Tertullien désigne à Scapula le commandant de la Numidie, qui était aussi celui de l'unique légion d'Afrique, alors campée dans cette province ; et, pour revenir à notre primitive question, que la Mauritanie, dont il signale le commandant (*præses*), comme un autre persécuteur des Chrétiens, est la Mauritanie Césarienne voisine de la Numidie : « Habet » enim (provincia nostra) Numidiam et Mauritaniam » sibi cohærentes (3). »

(1) Josèphe, Guerre jud., l. 2, c. 28. Le discours d'Agrippa ne saurait être trop souvent invoqué, dans le cours de cette première période. C'est un traité complet de l'étendue et des forces militaires de l'Empire romain.

(2) Dion, l. 55, c. 23.

(3) Nous apprenons à l'instant qu'il a été publié en ces dernières années



Reste maintenant à savoir si la Mauritanie Tingitane, du moment, n'importe lequel, où elle a été annexée à la province de Bétique, doit encore conserver son rang parmi les provinces de l'empire. Certes, si le gouverneur de la Bétique la faisait administrer par ses lieutenants, comme, dans l'origine, celui de la Tarraconaise, la Gallécie (1), il faut sans hésiter la dépouiller de son ancien titre, qu'elle ne mérite pas plus qu'alors le pays des Callaïci. Mais rien ne nous autorise à penser qu'on l'ait traitée si durement. — Si au contraire Rome envoyait un procurateur aux Maures de la Tingitane, comme aux Ligures des Alpes Maritimes, comme aux peuples de la Gallécie, comme en général aux nations barbares, on devra supposer, à la vérité, puisqu'il y avait ressort, que cet officier releva sous l'ancien régime impérial, c'est-à-dire jusqu'à Dioclétien, du proconsul de Bétique, comme, avant le règne de Vespasien, les intendants de la Judée relevaient du propréteur de Syrie, les intendants de la Thrace, du lieutenant de la Mésie; mais cet état de subordination n'empêchera pas que la Mauritanie ait

une traduction française des OEuvres choisies de Tertullien, où l'on a rendu *legionis* par légion, et nous nous félicitons que la meilleure partie de ce long *excursus* soit ainsi devenue inutile. Nous nous serions même empressé de le supprimer entièrement, si nous n'avions cru qu'il pouvait encore servir à convaincre qu'il ne faut point représenter, comme le fait la traduction, « le nom chrétien persécuté par le gouverneur d'une légion, etc., » mais par le gouverneur *de la légion* (Sc. de Numidie). Ce qui nous paraît d'abord un peu obscur était très clair pour Scapula, gouverneur d'Afrique, à qui s'adressait un illustre Africain.

(1) Strab., I 3, c 4.

été maintenue dans son titre de province. C'est la conclusion que semble exiger Tacite (1), lorsqu'il nous dit qu'à la fin du premier consulat de Galba, « les » *deux Mauritanies*, la Rhétie, le Noricum, la Thrace » et les autres (provinces) qu'ADMINISTRENT des pro- » *curateurs, quæ aliæ procuratoribus cohibentur* (2), » *suivaient* l'esprit de l'armée qui les avoisinait, » *in favorem aut odium contactu valentiorum ageban-* » *tur.* » Il est vrai que Vespasien paraît avoir émancipé les chevaliers; on peut l'affirmer de ceux de la Judée. Mais pourquoi celui de la Tingitane n'eût-il pas été maintenu dans la tutelle d'un magistrat inoffensif? Strabon ne nous dit-il pas que l'empereur et le peuple modifiaient à leur gré, suivant les circonstances, l'administration et la division des provinces, principalement sans doute des provinces inférieures?

XX. Nous avons déjà vu (3) qu'il était raisonnable de rapporter à Domitien la création de la *province de Bretagne*.

XXI-XXV. Nous arrivons enfin à Trajan. « Ce » prince, dit Eusèbe, ayant défait le roi Décébale, » convertit en *province la Dacie*.... Il fit également des

(1) Tac., Hist., l. 1, c. 11.

(2) Comme les Alpes Maritimes, la Gallécie, la Cappadoce, et plus tard le Pont, l'Épire, etc. — Cf. Orelli, t. II, p. 125, § 3570 :

P. BESIO. P. F. QUIR. BETUINIANO.  
 ..... PROC. PRO.  
 FIG. PROVINC. MAURETANIÆ. TINGITANÆ.  
 DONIS. DONATO. AB.  
 IMP. TRAJANO. AUG. BELLO. DACICO...

(3) Voy. p. 38.



» provinces de l'Arménie, de l'Assyrie et de la Mésopotamie (1). » C'est le texte même d'Aurélius Victor, qui ajoute néanmoins expressément l'Arabie aux nouvelles provinces. C'est aussi ce que justifie Dion, en bornant toutefois les conquêtes des Romains, en Arabie, « à cette partie de la contrée qui touche à » Petra, » et en n'établissant leur domination que « dans » une grande partie de la Mésopotamie (2). »

XXVI. Cependant il est bon de nous arrêter un instant sur l'Arménie. De laquelle s'agit-il? De l'Arménie Majeure ou de l'Arménie Mineure? Car personne ne les distingue nettement, si ce n'est Rufus: encore a-t-il fallu en redresser le texte au chapitre 3<sup>e</sup>, et substituer l'Arménie Majeure à la Mineure, qu'indiquaient toutes les éditions, pour mettre ce chapitre d'accord avec le 14<sup>e</sup>, qui nomme la première comme étant de la création de Trajan. Il n'est pas possible en effet de rejeter ce point, après tout ce que les historiens racontent de l'expédition de ce prince dans l'Arménie, et de l'entier sacrifice que fit Adrien de la nouvelle conquête (3). — Mais d'un autre côté, l'Ar-

(1) Eus., p. 165 : « Trajanus, victo rege Decebalo, *Daciam* fecit provinciam; Iberos, Sauromatas, Osroenos, Arabas, Bosporanos, Colchos in fidem accepit; Seleuciam, Ctesiphontem, Babylonem occupavit et tenuit. In mari Rubro (sive Persico) classem instituit, ut per eam Indiæ fines vastaret. Trajanus *Armeniam*, *Assyriam*, *Mesopotamiam* fecit provincias. » — Cf. Aurel., Sict. in Trajano. — Add. Numism. : « *Dacia Augusti provincia*. » — « *Arabia Augusti provincia* (Spanh., diss. 13). »

(2) Dion, l. 68, c. 33. — Cf. Ammien Marc., l. 14, c. 8 : « Hanc (Arabiam), *provinciae* imposito nomine, rectoreque attributo, obtemperare legibus nostris *Trajanus* compulit imperator. »

(3) Voy. Dion, l. 68. — Eutrope, l. 8, c. 3. — Spart. in Hadrian., c. 5.

*ménie Mineure* était depuis longtemps acquise aux Romains, qui en disposaient suivant leur bon plaisir. Antoine, charmé de *Polémon, roi de Pont* (1), la lui avait donnée (2). *Médus* l'avait ensuite obtenue (3), sans doute de la générosité du vainqueur d'Actium; puis *Archélaüs*, à la mort de Médus, arrivée 19 ans avant Jésus-Christ. On la voit ensuite passer, sous Caligula, entre les mains de *Cotys* (4); sous Néron, entre celles du Juif *Aristobule* (5). Ce prince étant le dernier roi de l'Arménie Mineure, que mentionnent l'histoire et les médailleurs, Cellarius, pour ce motif apparemment, a cru pouvoir affirmer que le pays avait été réduit en province romaine sous Vespasien (6). Et en effet, il est peu probable qu'Aristobule ait régné 53 ans, ainsi que Procope le pourrait faire juger, quand il rapporte qu'un décret de l'empereur Trajan (donné en 107, à l'époque de sa campagne d'Arménie), fit de l'ancien camp de *Mélitène* une ville et la *métropole* de la contrée (7). Mais il le serait bien moins encore que Trajan n'eût point alors transformé celle-ci en province, et qu'il eût bâti Mélitène pour la substituer à une métropole établie par

(1) Dion, l. 49, c. 25.

(2) 34 ans av. J.-C. Dion, *ibid.*, c. 33 :... « Τὴν μικροτέραν Ἀρμενίαν. »

(3) *Id.*, l. 54, c. 9.

(4) *Id.*, l. 59, c. 12, ad ann. 38 J.-C.

(5) Tac., Ann., l. 13, c. 7, ad ann. 54.

(6) « ... Aliquandiu regulos à Romanis accepit, donec in provinciæ formam redacta sub Vespasiano fuit (Sext. Ruf. Brev. Christophori Cellar. adnotationibus illustrat.; Ienæ, 1698, c. 3, p. 7, note a). »

(7) Procope, de Edif., l. 3, c. 4.



un de ses prédécesseurs. Il me paraît donc aussi nécessaire qu'il est raisonnable de supposer, afin de concilier Procope et Cellarius, que Vespasien, après la mort d'Aristobule, *vraisemblablement* arrivée sous son règne, a réuni l'Arménie Mineure à la Cappadoce par exemple, et qu'ensuite Trajan l'en a détachée pour en faire un gouvernement particulier. En conciliant ainsi Procope et Cellarius, on n'a du reste d'autre dessein que de concilier un fait positif avec la vraisemblance du contraire positivement admis par un savant. Car on n'entend pas condamner l'opinion qui ferait régner Aristobule 53 ans. Archélaüs n'occupait-il pas le trône de Cappadoce depuis 50 ans, quand Tibère l'attira à Rome, pour lui enlever ses États avec la liberté et la vie (1) ?

XXVII. Il faut peut-être encore rapporter au règne de Trajan le partage de la *Pannonie* en deux provinces, l'une *supérieure* et l'autre *inférieure*. Il est du moins incontestable que cet empereur fit Adrien *pro-préteur de la Pannonie inférieure* : « Legatus postea » prætorius in Pannoniam inferiorem missus, Sarma- » tas compressit... (2). » Et il ne faut pas aller bien loin, pour trouver une autre preuve encore plus complète, sinon plus manifeste, du démembrement de cette province : c'est une inscription de quelques années seulement postérieure à Trajan. La voici :

(1) Tac. Ann., l. 2, c. 47.

(2) Spart. in Hadrian., c. 3.

M. PONTIO. M. F. PUP.....

SODALI. ANTONINIANO. VERIANO.

FETIALI. LEG. AUG. PR. PR. PROV. SYRIÆ.

LEG. AUG. PR. PR. PROV. PANNON. SUPER.

LEG. AUG. PR. PR. PAN.

NON. INFER..... CANDIDATO.

IMP. DIVI. HADRIANI..... (1).

Que si après cela quelqu'un voulait objecter ce qu'on lit dans Dion, que Macrin « confia successive-  
 » ment à Marcius Agrippa le commandement de la  
 » *Pannonie* et de la *Dacie* (2), » je répondrais que cette sorte de contradiction, dont on trouve de fréquents exemples dans les historiens de la seconde période (3), n'est qu'apparente et s'explique ou par la politique des empereurs, qui leur faisait réunir momentanément plusieurs provinces sous la même autorité, ou par l'habitude du langage qui désignait souvent, même dans les actes officiels, sous le nom d'un ancien *gouvernement*, les *départements* qui en avaient été formés. On peut consulter entre autres, sur ce dernier point, les lettres de Valérien aux préfets Ragonius (4) et Ablavius Muréna (5); et, touchant le premier, les

(1) Grut., p. 457, 2.

(2) Dion, l. 78, c. 13.

(3) Voilà pourquoi nous avons placé ici seulement une objection qu'il eût été fastidieux de répéter sans cesse. Cette remarque touche également un autre genre d'objection dont nous avons voulu, pour ne paraître nous dissimuler aucune difficulté, appliquer un seul exemple à l'établissement de la province de Gallécie (*Voy.* p. 59).

(4) Trebell., Poll. in Balista.

(5) *Id.* in Claudio, c. 15.



médailles de *Marcianopolis* et de *Nicopolis*, villes de la Mésie, où le titre d'*ηγεμων*, donné, sous Macrin lui-même, à Marcius Agrippa, témoigne qu'il joignit le commandement de cette province à l'une des deux que mentionne Dion.

La Pannonie était donc divisée sous Trajan. Mais nous n'avons aucune raison de croire qu'il faille absolument attribuer à ce prince un tel changement, qui conviendrait peut-être mieux au caractère réformateur de Vespasien.

Ici se ferme la liste des provinces dont l'empire va désormais se composer jusqu'au commencement du 5<sup>e</sup> siècle. Le nombre en croîtra bien par la suite ; mais, à part quelques acquisitions éphémères, qui ne compenseront pas le sacrifice prochain de certaines provinces Trajanes, les nouvelles provinces ne seront que des démembrements de celles dont nous avons constaté l'existence. — Il ne sera donc pas hors de propos de les rappeler toutes ici, disposées dans un ordre géographique qui permette mieux d'en comparer le tableau avec celui qu'offre la *Notitia imperii*. Nous joindrons à cette énumération l'indication des principaux changements qu'elles ont subis dans leur division et leur administration, pendant la période que nous venons de parcourir. — Enfin, pour compléter cette première partie de notre travail, nous représenterons les mêmes gouvernements rangés dans leurs classes hiérarchiques, et suivant l'importance relative que semblent leur assigner les auteurs et leur position géographique.

| PROVINCES EXISTANTES en 117. |  | ÉPOQUE de leur création.     |                                                                 | TITRE primitif. |                                                                                                                                                                                                                                                          | CHANGEMENTS d'administration.                                                                                                                                |  | CHANGEMENTS de division. |  |
|------------------------------|--|------------------------------|-----------------------------------------------------------------|-----------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|--------------------------|--|
| Espagnes.                    |  | BÉTIQUE. . . . .             | 197 av. J.-C. — Séparées par Auguste. . . . .                   | Sénatoriale.    | Donnée au sénat par Auguste avec l'île de <i>Cypre</i> . — Sous Trajan : <i>Leg. pro. pr. prov.</i> Narbon. (Grut. 1025, 8).                                                                                                                             | Administrées sous Auguste, par le proc. Licinius (Dion, l. 54). — Occupées successiv. par Vindex et Verginius Rufus (Plut. in Galba. — Suet. in Neron., 40). |  |                          |  |
|                              |  | LUSTANIE. . . . .            | Auguste. . . . .                                                | Impériale.      |                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                              |  |                          |  |
|                              |  | GALLICIE ET ASTURIE. . . . . | sous Vespasien ? . . . . .                                      | <i>Id.</i>      |                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                              |  |                          |  |
|                              |  | TARRACONAISE. . . . .        | 197 av. J.-C. . . . .                                           | <i>Id.</i>      |                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                              |  |                          |  |
|                              |  | AQUITAINE. . . . .           | Jules-César (60-50 av. J.-C.). . . . .                          | <i>Id.</i>      |                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                              |  |                          |  |
| Gaules.                      |  | NARBONNAISE. . . . .         | 120 av. J.-C. . . . .                                           | <i>Id.</i>      | Impér. sous Aug. (Dion, l. 55, c. 8). — Sénatoriale depuis Nérone jusqu'à Vespasien (V. plus bas <i>Achaïe</i> ).<br>(Sous Trajan : <i>Proc. provinc.</i> Siciliae (Grut., 437, 7).                                                                      |                                                                                                                                                              |  |                          |  |
|                              |  | LYONNAISE. . . . .           | <i>Voy.</i> Aquitaine. . . . .                                  | <i>Id.</i>      |                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                              |  |                          |  |
|                              |  | BELGIQUE. . . . .            | <i>Id.</i> . . . . .                                            | <i>Id.</i>      |                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                              |  |                          |  |
|                              |  | GERMANIE INFÉR.              | Sous Auguste, dans les der- nières années de l'ère anc. . . . . | <i>Id.</i>      |                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                              |  |                          |  |
|                              |  | GERMANIE SUPÉR.              | 85 apr. J.-C. sous Domitien. . . . .                            | <i>Id.</i>      |                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                              |  |                          |  |
|                              |  | BRETAGNE. . . . .            | 65 apr. J.-C. sous Nérone. . . . .                              | <i>Id.</i>      | Sénatoriale.                                                                                                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                              |  |                          |  |
|                              |  | ALPES COTTIENNES. . . . .    | 14 av. J.-C. . . . .                                            | <i>Id.</i>      |                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                              |  |                          |  |
|                              |  | ALPES MARITIMES. . . . .     | . . . . .                                                       | <i>Id.</i>      |                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                              |  |                          |  |
|                              |  | SARDAIGNE-CORSE. . . . .     | 238 av. J.-C. . . . .                                           | <i>Id.</i>      |                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                              |  |                          |  |
| Région italienne.            |  | SICILE. . . . .              | 210 av. J.-C. . . . .                                           | Impériale.      | Distinguées sous Vespasien ou Trajan. — Administrées sous Auguste, avec la <i>Dalmatie</i> , par Valerius Messa- linus (Dion, l. 55).<br>V. ci-dessous, <i>Macédoine</i> . — <i>Achaïe</i> .<br>V. ci-dessus <i>Pannonies</i> .                          |                                                                                                                                                              |  |                          |  |
|                              |  | RHÉTIE. . . . .              | 14 av. J.-C. . . . .                                            | <i>Id.</i>      |                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                              |  |                          |  |
|                              |  | NORRIE. . . . .              | 15 av. J.-C. . . . .                                            | <i>Id.</i>      |                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                              |  |                          |  |
|                              |  | PANNONIE SUPÉR. . . . .      | 25 av. J.-C. . . . .                                            | <i>Id.</i>      |                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                              |  |                          |  |
|                              |  | PANNONIE INFÉR. . . . .      | . . . . .                                                       | <i>Id.</i>      |                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                              |  |                          |  |
| Région illyrienne.           |  | MÉSIE. . . . .               | Sous Auguste et Tibère. . . . .                                 | Sénatoriale.    | Reprise par Aug. en échange de <i>Cypre</i> et de la <i>Narbo-</i> <i>nate</i> .<br>Impériale de l'an 17 à l'an 44 (' <i>Tacit.</i> , Ann., l. 1, c. 80).<br>in Claud., c. 25).<br>Impériale, 17-44. — Libre de Nérone à Vespasien (Pausan. et Suetone). |                                                                                                                                                              |  |                          |  |
|                              |  | DALMATIE. . . . .            | De l'an 11 av. J.-C. à l'an 9 apr. . . . .                      | Impériale.      |                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                              |  |                          |  |
|                              |  | DACIE. . . . .               | 105 apr. J.-C. sous Trajan. . . . .                             | <i>Id.</i>      |                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                              |  |                          |  |
|                              |  | MACÉDOINE. . . . .           | 147 av. J.-C. . . . .                                           | Sénatoriale.    |                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                              |  |                          |  |
|                              |  | ACHAÏE. . . . .              | 146 av. J.-C. . . . .                                           | <i>Id.</i>      |                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                              |  |                          |  |
| Thrace.                      |  | THRACE. . . . .              | 73 apr. J.-C. sous Vespasien. . . . .                           | Impériale.      |                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                              |  |                          |  |

Vingt-cinq provinces en Europe.



| Six prov. en Afrique |                                      | Seize provinces en Asie |                                      |
|----------------------|--------------------------------------|-------------------------|--------------------------------------|
| ASIE PROPRE.         | 130 av. J.-C.                        | ASIE PROPRE.            | 130 av. J.-C.                        |
| BITHYNIE-PONT.       | 75 av. J.-C.                         | BITHYNIE-PONT.          | 75 av. J.-C.                         |
| GALATIE-LYCAONIE.    | 25 av. J.-C.                         | GALATIE-LYCAONIE.       | 25 av. J.-C.                         |
| PAMPHYLIE-LYCIE.     | 24 av. J.-C.                         | PAMPHYLIE-LYCIE.        | 24 av. J.-C.                         |
| LES ILES.            | 73 apr. J.-C. sous Vespasien.        | LES ILES.               | 73 apr. J.-C. sous Vespasien.        |
| CYPRE.               | Après la bataille d'Actium.          | CYPRE.                  | Après la bataille d'Actium.          |
| CILICIE.             | 65 av. J.-C.                         | CILICIE.                | 65 av. J.-C.                         |
| CAPPADOCIE.          | 18 apr. J.-C. sous Tibère.           | CAPPADOCIE.             | 18 apr. J.-C. sous Tibère.           |
| COMMAGÈNE.           | 72 apr. J.-C. sous Vespasien.        | COMMAGÈNE.              | 72 apr. J.-C. sous Vespasien.        |
| ARMÉNIE MINEURE.     | Sous Trajan.                         | ARMÉNIE MINEURE.        | Sous Trajan.                         |
| ARMÉNIE MAJEURE.     | 107 apr. J.-C. sous Trajan.          | ARMÉNIE MAJEURE.        | 107 apr. J.-C. sous Trajan.          |
| ASSYRIE.             | 115                                  | ASSYRIE.                | 115                                  |
| MÉSOPOTAMIE.         | 105-116                              | MÉSOPOTAMIE.            | 105-116                              |
| ARABIE.              | 65 av. J.-C.                         | ARABIE.                 | 65 av. J.-C.                         |
| CÉLESYRIE-PHÉNICIE.  | 44 apr. J.-C. sous Claude.           | CÉLESYRIE-PHÉNICIE.     | 44 apr. J.-C. sous Claude.           |
| JUDÉE.               |                                      | JUDÉE.                  |                                      |
| ÉGYPTE.              | 30 av. J.-C.                         | ÉGYPTE.                 | 30 av. J.-C.                         |
| CRÈTE-CYRÉNAÏQUE.    | Cyrén. (96). — Crète (65 av. J.-C.). | CRÈTE-CYRÉNAÏQUE.       | Cyrén. (96). — Crète (65 av. J.-C.). |
| AFRIQUE PROPRE.      | 146 av. J.-C.                        | AFRIQUE PROPRE.         | 146 av. J.-C.                        |
| NUMIDIE.             | 39 apr. J.-C. sous Caligula.         | NUMIDIE.                | 39 apr. J.-C. sous Caligula.         |
| MAURITANIE CÉSAR.    | 42 apr. J.-C. sous Claude.           | MAURITANIE CÉSAR.       | 42 apr. J.-C. sous Claude.           |
| MAURITANIE TINGIT.   | Id.                                  | MAURITANIE TINGIT.      | Id.                                  |

En résumé, l'empire romain comptait, à la mort de Trajan, 47 provinces, ou 27 de plus qu'à l'époque du partage d'Auguste. Sur ce nombre, 36, c'est-à-dire 27 de plus qu'après l'échange de la Narbonaise et de Chypre pour la Dalmatie, appartenaient aux Césars. Le reste, ou les 11 primitives, était demeuré au sénat et au peuple.

| PROVINCES IMPÉRIALES OU PRÉTORIENNES. |                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | PROVINCES<br>sénatoriales<br>ou proconsulaires. |
|---------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|
| ÉGYPTE. . . . .                       | Cette province était à part. On en peut juger l'importance par ce que Sévère écrivait, vers l'an 204, à l'un de ses préfets : « Qui nos præcessit divinissimus Augustus .. magnum tibi præbuit magistratum, et tanquam regem potius quam præfectum elegit præsidem Ægypti (Baron., t. II, p. 294). » |                                                 |
| CONSULAIRES.                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                 |
| SYRIE. . . . .                        | Suét. in Tiber., 41. — Josèphe, Antiq., l. 18, c. 8. — Appien in Syriacis, c. 50.                                                                                                                                                                                                                    | ASIE.                                           |
| GERMANIE INFÉR. . .                   | Voy. Germanie supér. La condition des deux provinces était la même.                                                                                                                                                                                                                                  | AFRIQUE.                                        |
| GERMANIE SUPÉR. . .                   | Tac., Hist., l. 1, c. 56. — Muratori, p. 691, 7.                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                 |
| DACIE. . . . .                        | « <i>Mæsiæ utriusque, mox Daciæ regimen accepit. Bene gestis his provinciis, Syriam meruit.</i> » — « Curiam romanam, post quatuor provincias consulares, ingressus est (Jul., Capit. in Pertin., c. 2 et 3). »                                                                                      |                                                 |
| MÉSIE. . . . .                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                 |
| BRETAGNE. . . . .                     | Tac., Hist., l. 1, c. 60.                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                 |
| PANNONIE SUPÉR. . .                   | Tac., Hist., l. 2, c. 86.                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                 |
| PANNONIE INFÉR. . .                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                 |
| TARRACONAISE. . .                     | Strab., l. 3, c. 4.                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                 |
| DALMATIE. . . . .                     | Tac., <i>ibid.</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                 |
| CAPPADOCE. . . . .                    | A partir de Vespasien (Suét. in Vespas., c. 8).                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                 |
| ARABIE. . . . .                       | Scaliger cite du moins, in Euseb., une médaille de Julia Domna (Sept. Sévère), qui donne à <i>Bostra</i> le titre d'ὀπάτωρ, consularis.                                                                                                                                                              |                                                 |



| PROVINCES IMPÉRIALES OU PRÉTORIENNES. |                                                                                                                | PROVINCES<br>sénatoriales<br>ou proconsulaires. |
|---------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|
|                                       | PRÉTORIENNES.                                                                                                  |                                                 |
| BELGIQUE. . . . .                     | Tacite n'en nomme jamais le gouverneur que <i>legatus</i> .                                                    | ACHAÏE.                                         |
| COMAGÈNE. . . . .                     | Tacite, Ann., l. 2, c. 56. Le titre d'alors reparut sans doute sous Vespasien.                                 | NARBONNAISE.                                    |
| CILICIE. . . . .                      | Grut. : Legat. Aug. pr. pr. Ciliciæ. — Pandectes, l. 22, t. V, § 3                                             | BITHYNIE.                                       |
| NUMIDIE. . . . .                      | Zonaras, l. 11, c. 19, in Domitiano.                                                                           | BÉTIQUE.                                        |
| LYONNAISE. . . . .                    | Les gouverneurs en sont constamment nommés <i>legati</i> et <i>leg. propr.</i> — Pandectes, l. 27, t. I, § 15. | MACÉDOINE.                                      |
| AQUITAINE. . . . .                    | Même remarque. — Pand., l. 48, t. 3, § 12.                                                                     | SICILE.                                         |
| LUSITANIE. . . . .                    | Strab., l. 3, c. 4.                                                                                            | CYPRE.                                          |
| GALATIE. . . . .                      | « Eam primus Lollius <i>proprætore</i> administravit (Sext., Ruf., c. 11). »                                   | CRÈTE ET CYRÉNAÏQUE.                            |
| PAMPHYLIE. . . . .                    | Grut., p. 458, 6.                                                                                              | SARDAIGNE ET CORSE.                             |
| ARMÉNIE MINEURE. .                    | ?                                                                                                              |                                                 |
| [ARMÉNIE MAJEURE.                     |                                                                                                                |                                                 |
| MÉSOPOTAMIE. . . .                    |                                                                                                                |                                                 |
| ASSYRIE]. . . . .                     |                                                                                                                |                                                 |
|                                       | PRÉFECTURES (Spart. in Hadrian. 6).                                                                            |                                                 |
| THRACE. . . . .                       | Voy. page 31, note 2. — Tac., Hist., l. 1, c. 11.                                                              |                                                 |
| RHÉTIE. . . . .                       | Tac., <i>ibid.</i>                                                                                             |                                                 |
| NORIQUE. . . . .                      | Tac., <i>ibid.</i>                                                                                             |                                                 |
| ALPES COTTIENNES. .                   | Grut. : <i>Præses</i> Alpium Cotti. — Proc. Alpium Cotti.                                                      |                                                 |
| ALPES MARITIMES. .                    | Voy. ci-dessus p. 19.                                                                                          |                                                 |
| GALLÉCIE. . . . .                     | Voy. ci-dessus p. 57.                                                                                          |                                                 |
| JUDÉE. . . . .                        | Tac., Hist., l. 5, c. 9.                                                                                       |                                                 |
| MAURITANIE CÉSAR. .                   | <i>Id.</i> , Hist., l. 1, c. 11.                                                                               |                                                 |
| LES ILES. . . . .                     | <i>Id.</i> , Hist., l. 2, c. 16.                                                                               |                                                 |
| MAURITANIE TING. .                    | <i>Id.</i> , Hist., l. 1, c. 11.                                                                               |                                                 |

(Voy. ci-dessus Strab., p. 17).

| NAME   | BIRTH   | DEATH   |
|--------|---------|---------|
| [Name] | [Birth] | [Death] |
| [Name] | [Birth] | [Death] |
| [Name] | [Birth] | [Death] |
| [Name] | [Birth] | [Death] |
| [Name] | [Birth] | [Death] |
| [Name] | [Birth] | [Death] |
| [Name] | [Birth] | [Death] |
| [Name] | [Birth] | [Death] |
| [Name] | [Birth] | [Death] |
| [Name] | [Birth] | [Death] |
| [Name] | [Birth] | [Death] |
| [Name] | [Birth] | [Death] |
| [Name] | [Birth] | [Death] |
| [Name] | [Birth] | [Death] |
| [Name] | [Birth] | [Death] |
| [Name] | [Birth] | [Death] |



---

---

## DEUXIÈME PARTIE.

DE L'AVÈNEMENT D'ADRIEN A CELUI DE DIOCLÉTIEN.

Les conseils d'Auguste n'ont point été observés. Plus valeureux que sage, Trajan, franchissant les limites naturelles de l'empire, a conquis de nouvelles provinces, et porté les aigles romaines aussi loin qu'elles doivent jamais aller. Mais le moment n'est pas éloigné où Auguste doit être vengé du soupçon d'envie; car la Dacie et l'Assyrie surtout, par leur position hasardée au delà du Danube et de l'Euphrate, étaient beaucoup trop exposées aux attaques des barbares, pour ne pas y succomber tôt ou tard. Le dieu Terme devait donc reculer et repasser les grands fleuves qu'il n'aurait jamais dû franchir.

Le prince qui fit faire à l'empire ce premier pas rétrograde, ce fut le successeur même de Trajan. « C'est » Adrien, qui rappela les armées romaines des nouvelles provinces asiatiques, de l'*Assyrie*, de la *Mésopotamie*, de l'*Arménie*, et qui voulut que l'empire n'eût à l'est d'autre limite que l'Euphrate. Il aurait également renoncé à la Dacie; ses amis le retinrent:

» il ne fallait pas livrer au fer des Barbares les milliers  
 » de citoyens que Trajan y avait transportés de tous  
 » les points du monde romain (1). » Mais la Dacie  
 donnant trop de prise à la Barbarie, l'empire dut  
 plus d'une fois regretter par la suite qu'Adrien n'eût  
 pas retranché sans pitié ce membre inutile et dange-  
 reux.

Toutefois l'ARMÉNIE (Majeure) ne tarda pas à re-  
 tomber sous l'influence des Romains, puisqu'on voit  
 Antonin le Pieux lui donner un prince, vers l'an  
 139 (2) ; et la MÉSOPOTAMIE, reconquise par Marc-Au-  
 rèle, reprit dès lors son titre de province, ainsi qu'au-  
 torisent à le penser, d'une part, les succès mêmes  
 d'Avidius Cassius en ces parages, et les titres de *par-  
 thique* et de *Médique* décernés à l'empereur ; de l'au-  
 tre, les médailles que frappa la ville de *Carrhes*, en  
 l'honneur de M. Antonin, où elle prend les titres de  
*colonie* et de *métropole*, sic : Κολ. μητροπολις. Καρρηνων (3),  
 et le témoignage de Sext. Rufus, qui met M. Aurèle et  
 L. Verus entre les princes qui ont perdu ou recouvré  
 la Mésopotamie (4). Si nous ajoutons à ces preuves ce  
 que rapporte Dion (5) de la *révolte* des *Osrhoènes* (en  
 Mésopotamie) et des *Adiabènes* (en Assyrie), sous le

(1) Eutrope, l. 8, c. 3. — Add. Spart. in Hadrian., c. 5, et Sext. Ruf. : ...  
 « Medium inter Persas et Romanos Euphratem esse voluit. »

(2) Tillemont, t. II, p. 349. — Voy. aussi Jul. Capit. in Vero, c. 7, et  
 in M. Ant., c. 9 ; — et Dion, Fragment du l. 71.

(3) Eckel, t. IV, c. 5 de Metrop.

(4) Voy. *Ibid.*, c. 14.

(5) L. 75.



règne de Sévère, ainsi que de l'ambassade qu'ils envoyèrent à ce prince, après la défaite qu'il leur eut fait essuyer sous les murs de *Nisibis* qu'ils assiégeaient, nous aurons au moins un motif de croire que Marc-Aurèle avait également replacé sous le joug les *Assyriens*, et qu'il n'a tenu qu'à un reste de pudeur chez les Romains, qu'ils ne décorassent du titre de province, de pauvres et rudes cantons situés au delà du Tigre (1).

Au reste, Adrien, en abandonnant les pays compris entre ce fleuve et l'Euphrate, avouait lui-même qu'il avait un peu, comme Caton, lorsqu'il proclamait la liberté des Macédoniens, obéi à la nécessité. Les peuples soumis par Trajan se révoltaient; les Maures reprenaient leurs courses vagabondes; les Sarmates se montraient en armes; les Bretons étaient indociles; l'Égypte, déchirée par les séditions; la Lycie, enfin et la Palestine, en pleine rébellion (2). Mais on ne pouvait réparer l'imprudence de Trajan qu'en en commettant une nouvelle. Trajan avait témérairement engagé l'État dans une lutte qu'il était désormais incapable de soutenir: en en sacrifiant d'avance le prix, pour épargner aux Romains la honte de se le voir ravir un jour, Adrien dévoila le secret de la faiblesse réelle de l'empire; car en repassant l'Euphrate, les armes romaines perdirent ce prestige qui avait jusqu'alors facilité leurs

(1) En vérité l'austère philosophe avait un peu des airs de Pallas: il ne demandait à la mort qu'une année de répit, pour transformer en *provinces* le pays des Marcomans, des Hermundures, des Sarmates et des Quades (J. Capit., c. 28).

(2) Spart., loco supr. citat.

triumphes et assuré la conservation de leurs conquêtes ; et la Barbarie reprenant courage, s'avança intrépidement à la suite du dieu Terme, et poursuivit sans relâches ses premiers succès.

Il ne faut pas trop s'exagérer pourtant les conséquences immédiates de l'abandon des conquêtes de Trajan. Si, malgré les brillantes campagnes qui les rendirent momentanément à l'empire, le siècle des Antonins ne fut pas un des plus glorieux, du moins fut-il le plus heureux ; et Gibbon a fort bien montré que la décadence ne commence que plus tard. Rien en effet de plus naturel. Ce n'est que lentement et par l'effort continu du temps qu'un grand corps, comme l'empire romain, peut s'user et se dissoudre. Entre la fin de la grandeur et le commencement de la décadence, il y eut donc nécessairement un temps d'arrêt, une époque de faiblesse réelle sous une puissance apparente, où l'empire, vivant pour ainsi dire sur sa réputation, imposa aux peuples par la grandeur de son nom plutôt que par sa force.

Alors, renonçant encore une fois à la guerre offensive qui avait fait sa gloire, pour se borner à se défendre, laissant là la saie pour la toge (1), le monde romain commence à présenter dans son organisation intérieure une régularité jusqu'alors inconnue, et bien propre à rattacher au trône impérial les provinces et leurs gouverneurs trop enclins à la défection.

(1) Jul., Capit in M. Anton., c. 27 : « Togam et ipse sumpsit, et milites » togatos esse jussit ; nec unquam sagati fuerunt sub eo milites. »



Le but ne doit être atteint que dans la troisième période; mais Adrien le pose hardiment, et la plupart de ses successeurs le poursuivront avec une admirable constance. Ainsi, plein de la pensée de faire passer dans tous les cœurs l'amour de la paix qui le possède (1) et qui est nécessaire à l'accomplissement de ses desseins, Adrien s'efforce d'abord d'inspirer aux Romains le respect des lois, seule garantie de l'ordre, et il favorise le développement de la jurisprudence, ne jugeant jamais qu'entouré de jurisconsultes éclairés, tels qu'un Julius Celsus, un Salvius Julianus, un Nératius Priscus, dont le choix avait d'ailleurs reçu l'approbation du sénat (2); en sorte qu'avec lui semble commencer le règne de la justice et de la vraie liberté. Quand il divise l'Italie en quatre parties, les administrateurs qu'il y prépose n'ont d'autre autorité que celle de *juges* (3); bientôt ils en prendront le nom (4). Tout ce qui sent la violence, tout ce qui peut rappeler la brutalité des armes, est soigneusement écarté. C'est pourquoi le titre de *préteur* tend à s'effacer pour faire place à celui de *juge* (5), tandis

(1) Spart. in Hadr., c. 5 : « Adeptus imperium, ad priscum se statim »  
 » morem instituit, et tenendæ per orbem terrarum paci operam intendit. »

(2) Spart., c. 18 : « Cum judicaret, in consilio habuit non amicos suos »  
 » aut comites solum, sed jurisconsultos, et præcipue, etc. »

(3) Spart., c. 22 : « Quatuor consulares per omnem Italiam *judices* con- »  
 » stituit. »

(4) Jul. Capit. in M. Anton., c. 11 : « *Datis juridicis*, Italiæ consuluit, »  
 » ad id exemplum, quo Hadrianus consulares viros reddere jura præ- »  
 » ceperat. »

(5) Spart., c. 22 : « *Judicum* sumptus constituit et ad antiquum modum »  
 » redegit. » — Cf. *id.* in Severo, c. 8 : « Accusatos a provincialibus *judi-* »  
 » ces, probatis rebus, graviter punivit; » — et Æl., Lampr. in Alex. Sev. :

qu'une ordonnance perpétuelle, composée des meilleurs édits des préteurs, tempère l'autorité arbitraire des proconsuls et des lieutenants de César dans les provinces, et assure aux provinciaux la protection d'une loi fixe et plus équitable.

En même temps Adrien divise les pouvoirs, pour les affaiblir au profit de l'autorité impériale, de la sécurité et du bonheur publics. Alors apparaissent deux préfets, et même pour la première fois, sous Commode, jusqu'à trois préfets (1); alors les provinces se fractionnent; et ainsi les gouverneurs plus nombreux, et renfermés dans des limites plus étroites, sont obligés d'apporter plus de soin et d'exactitude à la connaissance des affaires, tandis que les préfets, qui leur donnaient des instructions au départ, qui les confirmaient, qui les destituaient, peuvent veiller plus attentivement sur leur administration. Enfin, pour soustraire aux orages des élections militaires la destinée flottante de l'empire, Adrien élève au rang de César Antonin le Pieux, à condition qu'il adoptera Ann. Verus et Marc-Aurèle; et il prend soin d'environner la majesté impériale d'une pompe qui imprime le respect dans tous les esprits, et les contienne tous dans le devoir.

» *Judices* cum promoveret, exemplo veterum, ut et Cicero docet, et argento et necessariis instruebat, ita ut *præsides provinciarum* acciperent argenti pondo vicena, etc.»

(1) Spart. in Hadr., c. 9 : « Cum Attiani præfecti sui et quondam tutoris potentiam ferre non posset, .. in Turbonem transtulit potestatem : cum quidem etiam Simili, alteri præfecto, Septitium Clarum successorem dedidit. » — Et Jul. Cap. in Anton. Pio, c. 8. — Add. Æl. Lampr. in Commod., c. 6 : « Tuncque *primum* tres præfecti prætorio fuere. »



Cependant un jour doit venir où les successeurs de ce prince les mieux intentionnés se verront contraints de modifier profondément son œuvre. Les premiers suivent avec assez de scrupule sa politique, et, contents de défendre les frontières, se gardent de provoquer les barbares qui les menacent. Mais ceux-ci, justement enhardis, ne laissent plus de repos à l'empire; et le soldat, que n'aiguillonne plus l'appât d'une glorieuse conquête, le soldat qui ne vainc plus que par habitude, et qui sent croître avec les difficultés le prix de sa valeur devenue chaque jour plus équivoque, secoue le joug salutaire de la discipline, et sacrifie indistinctement ses créatures ou celles du sénat au désir de goûter les joies de la ville de Rome. C'est pour atteindre un tel but qu'il entretient encore son courage : s'il succombe, il passera le Danube ou l'Euphrate, et une tente barbare lui servira d'asile. Ainsi environnés de périls, forcés de combattre pour leur salut personnel et le salut de l'Empire, les derniers princes de cette triste période ne voient plus de ressource que dans une lutte acharnée contre les ennemis du nom romain. Le succès leur paraît infaillible : quelques combats encore, et le programme d'Adrien va se réaliser par la paix universelle (1). L'univers une fois dompté, que

(1) J. Capitol. in M. Anton., c. 24 : « Voluit *Marcomanniam provinciam*, voluit etiam *Sarmatiam* facere : et fecisset nisi Avidius Cassius rebellasset... » ; et Flav. Vopisc. in Probo, c. 15 : « Subacta est *omnis* quæ tenditur late *Germania*.... Volueramus, P. C., *Germaniæ* novum præsidem facere ; sed hoc ad pleniora vota distulimus. Quod quidem credimus » conferre, quum divina providentia nostros uberius fecundavit exercitus. »

servirait de nourrir des armées, des armées romaines surtout? Tout le monde sera soldat, ou plutôt le soldat disparaîtra pour toujours, et l'État sera dans la tranquillité et dans l'allégresse : plus de fabriques d'armes, plus d'approvisionnements militaires, plus de guerres, plus de prisonniers; le bœuf vivra désormais pour le labourage, le cheval naîtra pour la paix; partout règnera la paix, partout la loi romaine, partout les *juges* romains (1). Ainsi rêvait peut-être aux bords de la Save un généreux empereur, quand ses soldats, las de guerroyer, l'égorèrent sous les murs de sa patrie. Il était écrit que l'empire romain, épuisé par d'ambitieuses rivalités, devait périr sous les coups de ces barbares, dont il poursuivait par tant de combats et de vœux l'entière domination, et qu'il ne se relèverait de sa défaite que par la conquête intellectuelle de ses vainqueurs, conquête irrésistible dans son action comme les armes de la république, éternelle dans ses effets comme l'Eglise qui a présidé à leur accomplissement.

Tels sont les principaux traits caractéristiques de l'époque où nous allons entrer. Si maintenant nous nous attachons à ce qu'ils offrent de plus particulier à notre question, il ne nous sera peut-être pas difficile de faire voir que les subdivisions de provinces, dont la première partie de notre travail présente déjà quelques essais, se sont assez multipliées sous les successeurs

(1) Flav. Vopisc. in Probo, c. 20 : «... Nulla erunt bella, nulla captivitas : ubique pax, ubique romanæ leges, ubique *judices nostri*. »



de Trajan, pour détruire l'opinion longtemps accréditée par Lactance qu'elles dataient du règne de Dioclétien.

Nous n'entendons pas pour cela répéter, avec quelques auteurs modernes (1), qu'Adrien a fait une nouvelle division de l'empire. Certes, le passage d'Aurélius Victor, sur lequel Panvinus a dressé son magnifique échafaudage (2), n'autorise nullement une telle liberté, puisqu'il n'y est pas même fait la moindre allusion à quelque changement dans les provinces. — Ensuite était-il probable, pour ne pas dire possible, que *Sextus Rufus*, qui vivait sous Valens, et qui, dans son *Breviarium*, a fait l'histoire de la conquête de chaque partie de l'empire jusqu'au moment où elle a été définitivement réduite en province, eût omis de mentionner la prétendue division d'Adrien? Car on ne saurait regarder comme telle celle qu'il donne si positivement comme de son temps (3). — Les dix-sept provinces que Panvinus met en Italie ne s'accordent point d'ailleurs avec ce que l'histoire nous apprend de l'établissement de quatre consulaires pour gouverner la péninsule. C'est ainsi qu'il gratifie la Gaule

(1) *Voy. le Dictionnaire classique de l'antiquité sacrée et profane* (4<sup>e</sup> édit.), à l'art. ROMAIN (*Empire*) — et le *Précis de géographie historique universelle*, t. II, p. 459 et 460.

(2) *Vict. Epit. in Hadr.*, c. 14 : « Officia sane publica, et palatina, nec » non militiæ, in eam formam statuit, quæ, paucis per Constantinum im- » mutatis, perseverant. » — *Voy. Panvinus in Grævio.*

(3) *Sext. Ruf. brev. passim* : ... « Ac per omnes Hispanias sex nunc sunt » provinciæ... *Sunt in Gallia cum Aquitania et Britannis, septem et octo* » provinciæ... *Habet Illyricum septem et decem provincias...* »

des provinces de Marseille et d'Amiens, lorsque personne n'a jamais tenu ces villes pour métropoles, et qu'il compte deux Beligiques, quand une inscription du temps de Marc-Aurèle, et qu'il a citée lui-même, nomme un Bassæus « procurator a rationibus provin- » ciarum *Belgicæ* et duarum Germaniarum (1). »

Au reste, s'il est certain qu'Adrien n'a point changé la division de l'empire, il ne l'est pas moins que sa politique tendait à la modifier par le partage du pouvoir impérial et par les démembrements de provinces. Mais comme ceux-ci ne se firent que lentement, et pour ainsi dire sous l'empire ou à la faveur de graves circonstances, les exemples en ont été si peu remarqués par les contemporains, qu'on n'en trouve dans l'histoire que de rares mentions. C'est à les relever que nous allons appliquer notre soin, sans chercher à fixer par des conjectures trop téméraires l'origine des subdivisions dont nous n'aurons pu parvenir à constater que l'existence.

J'exposerai tout d'abord et de suite ce qui regarde l'*Italie*.

Personne n'ignore que les anciens étaient loin d'avoir, en géographie, un langage exact et rigoureux, et que les géographes, comme les historiens de l'empire, par exemple, entendaient par *ITALIE* l'*Italie propre* et la *région italienne*, et moins souvent encore celle-ci que celle-là. L'archéologie témoigne en effet qu'il y

(1) Cf. Gruter, p. 375, 1.



eut toujours alors, dans ce que la géographie moderne comprend sous le nom d'Italie, *deux Italies* distinctes :

L. ÆLIO. HELVIO.  
DIONYSIO. C. V.....  
CORRECTORI. UTRIUSQUE  
ITALIÆ (1).

Elle témoigne en outre que ces deux Italies ne sont pas, comme on le croit assez généralement, comme l'écrivait Cellarius, comme l'a tracé d'Anville, la Gaule Cisalpine et le pays compris entre le détroit de Sicile et le Rubicon ; mais qu'elles sont séparées l'une de l'autre par le Pô, qui leur donne les noms d'*Italie Transpadane* et d'*Italie Cispadane* (Italie propre). Ainsi nous tenons de Panciroli et d'une inscription d'Orelli que l'ancienne *Gaule Cispadane* fut constamment soumise au *vicaire de Rome* jusqu'à la mort de Théodose. Ainsi nous lisons dans Gruter (2) :

T. FL. POSTUMIO. TITIANO. V. COS.  
CORR. ITALIÆ. TRANSPADANÆ.  
CORR. CAMPANIÆ.

Cette inscription est de l'année 301, mais elle répond parfaitement à la suivante, qui est du temps de Trajan :

(1) Orelli, p. 78, § 60.

(2) P. 459, 7.

C. JULIO. M. F. VOLT....

LEG. AUG. P. P. REGIONIS. TRANSPADANÆ

..... AB. ACTIS

IMP. TRAJANI. AUG.... (1).

Et cette dernière nous apprend en passant que c'est à l'Italie Cispadane, et à elle seule, qu'il faut appliquer le mode exceptionnel d'administration que nous fait connaître l'histoire, puisque la Transpadane était soumise au régime commun des provinces impériales, et gouvernée, comme elles, par des *legati*. C'est, du reste, un principe que le titre de *Correcteur*, de l'inscription de Gruter, aurait pu lui-même servir à fonder; car on lit dans Papinien (2): « *LEGATUS Cæsaris, ID EST, præses vel CORRECTOR provinciæ*, abdicando se non amittit imperium. » Nous étions donc en droit d'ajouter l'Italie Transpadane à la liste de nos provinces du premier âge; mais nous avons mieux aimé placer ici, sous un même coup d'œil, tout ce qui regarde la *région italienne*.

Sous Trajan, la contrée située entre les Alpes et le Pô renfermait déjà du reste, outre la *Transpadane propre* ou partie de l'ancienne Gaule Transpadane, deux provinces bien connues, les *Alpes Cottiennes* et les *Alpes Maritimes* (3).

(1) Orelli, p. 372, § 2273. — Cf., pour une époque beaucoup plus rapprochée (ann. 301), Grut., p. 459, 7, cité plus haut, p. 48.

(2) L. I des Pand., t. 18, lex 20.

(3) V. la première partie.



Adrien, en y annexant la *Rhétie*, c'est du moins une présomption qui tire surtout sa force de ce que Suétone mêle constamment les habitants de cette contrée à ceux des Alpes, tout en les séparant avec soin de l'Illyrie, comme Flavius Vopiscus, qui, dans sa vie de Probus, raconte que cet empereur, après avoir ramené la tranquillité dans les Gaules, « gagna l'Illyrie, et qu'avant d'y arriver, il pacifia de même les *Rhéties* (1) ; » Adrien, dis-je, par l'annexion probable des Rhétiens à la Transpadane, nous y fait compter maintenant quatre provinces ; et bientôt le *démembrement* de la Rhétie, joint à la création de la province de *Vénétie*, portera ce nombre à six avant l'avènement de Dioclétien. Sur le premier de ces deux derniers points, on vient déjà de voir le témoignage de Vopiscus ; il me reste à invoquer celui de Capitolinus (2), qui nous représente l'empereur Marc-Aurèle confiant à Pertinax le soin de délivrer des barbares les *Rhéties* et le *Noricum*. Je sais bien que mes autorités paraîtront suspectes, et que Cellarius a déclaré qu'elles ne pouvaient avoir de valeur que pour l'époque où elles florissaient, laquelle était le beau temps de la multiplication des provinces (3) ; mais je répondrai qu'une telle objection, déjà beaucoup trop large pour n'être

(1) Flav. Vopisc. in Prob., c. 16 — Cf. *id.* in Aurelian., c. 35 : « His gestis, » ad Gallias profectus (Roma), Vindelicos obsidione barbarica liberavit ; » deinde ad Illyricum rediit. »

(2) In Pertin., c. 2 : « ... Statimque *Rhetias* et *Noricum* liberavit. »

(3) Geographia antiqua, l. 2, c. 7, § 22 : « At sub Diocletiano, qui auctor » fuit multiplicationis provinciarum, Julius Capitolinus scripsit, et ex » more suorum temporum de Rhætia loqui potuit.. »

pas imprudente, tombe à faux en cet endroit, par la raison toute simple que, si Capitolinus avait parlé le langage de son temps, il n'eût pas, à côté des *Rhéties*, maintenu au singulier le nom d'une province qui pour lors était également divisée, comme il est facile de s'en convaincre par l'inscription suivante :

D. N. FL. CONSTANTINO. CLEMENTISS. ATQUE. VICTORI. AUG.

MARTINIANUS. V. F. PRÆSES

PROVINCIAE. NORICI. MEDITERRANEI (1).

D'ailleurs J. Capitolinus, qui admirait sans doute, comme Vopiscus, les Salluste, les Tite-Live et les Tacite, sans pouvoir les imiter, avait pris courageusement son parti de racheter par une exactitude scrupuleuse ce qui lui manquait en éloquence. Il avait consulté les sources, et il avait vu le long récit que Marc-Aurèle fit au sénat des exploits de Pertinax, alors qu'au retour de sa glorieuse expédition dans les Rhéties, ce général parut digne à l'empereur d'être proposé pour consul : « Extat oratio apud Marium » Maximum laudes ejus continens, et omnia, vel quæ » fecit, vel quæ perpessus est,.....quam longum fuerit connectere (2). » Aussi Vopiscus, épris du caractère véridique de Capitolinus, ne craint-il pas de l'avouer pour un de ses modèles (3), tout en se montrant moins

(1) Panvinus in *Notitia imperii*, p. 1908 (Collect. *Grævius*).

(2) In *Pertin.*, c. 2.

(3) In *Prob.*, c. 2.



avare que lui des précieux trésors dont la faveur d'un haut personnage lui avait ménagé la communication (1). Vopiscus en effet, grâce au préfet Junius Tiberianus, puisa les matériaux de ses biographies dans les riches et curieuses archives de Rome : rien ne lui fut caché, discours, mémoires et lettres des empereurs, rapports des généraux en campagne, délibérations et décrets du sénat. De cette abondance de documents que le génie eût transformés en histoires, est sorti un modeste tissu de pièces officielles d'un grand intérêt pour l'histoire même et pour la philologie. Le patient écrivain les analysait avec fidélité, quand il ne les transcrivait pas mot pour mot, s'attachant ainsi aux pas de ses héros dans leur carrière politique et dans leur vie privée, regrettant de ne pouvoir rapporter les témoignages authentiques qui célébraient leurs vertus, de ne pouvoir nombrer leurs hauts faits (2), et d'être réduit à faire connaître les uns et les autres par d'informes extraits des précieux éloges qu'en renfermait la correspondance impériale. — Toutes ces considérations ne me permettent pas de douter du démembrement de la Rhétie par Marc-Aurèle. Prétendre remonter plus haut, ce serait se mettre inutilement en opposition formelle avec Ptolémée, contemporain d'Adrien et d'Antonin (3), et

(1) V. sa curieuse introduction à la Vie d'Aurélien, et le ch. 2 de la Vie de Probus.

(2) V., dans la vie de Probus, qui nous intéresse surtout ici, les ch. 6 et 7, et passim.

(3) Tillem., t. 2, p. 331.

s'exposer, comme Velserus, à la juste critique du savant auteur de la *Geographia antiqua*.

Il nous sera moins difficile, je pense, de prouver l'existence de la province de *Vénétie* [et Istrie] avant le règne de Dioclétien : car ce commandant des *Domestiques* venait de revêtir la pourpre, et s'apprêtait à marcher contre Carin, quand Julien, de son côté, concevant tout à coup, à la nouvelle de la mort de Carus, des projets ambitieux, voulut disputer l'empire au frère de l'infortuné Numérien. Ce Julien, dit Aurelius Victor, était *correcteur des Vénètes*, et fut tué par Carin dans une bataille rangée en 285 (1). Est-il nécessaire d'ajouter que ce gouvernement, démembré de la Transpadane à une époque incertaine, touchait à l'embouchure du Pô, et à l'Italie propre dont il nous faut maintenant parler?

Nous avons vu qu'Adrien avait partagé cette région en *quatre consulariats*, c'est-à-dire en quatre *provinces*, ainsi que l'attestent et le titre même des nouvelles circonscriptions judiciaires, et cette inscription du temps de Marc-Aurèle (ann. 162) :

M. AUFIDIO. M. F. SALUSTIANO  
JURIDIC. PROV. CAMPANIE (2).

C'est, du reste, tout ce que l'histoire Auguste nous

(1) Aurel. Vict., c. 39 (édit. Tauchnitz) : « Namque is, quum Venetos cor-  
» rectura ageret, Cari morte cognita, imperium avens eripere, adventanti  
» hosti (Carino) obviam processit. »

(2) Orelli, t. 2, p. 50, § 3173.



apprend de cette division. Mais, comme elle ajoute qu'Antonin le Pieux fut choisi pour administrer « la » partie de l'Italie qui renfermait ses plus vastes propriétés (1), » et qu'ailleurs (2) elle nous le représente bornant ses voyages à ses terres de Campanie, pour épargner à ses sujets le ruineux entretien d'une suite nombreuse, nous pouvons directement en conclure, sans recourir à l'autorité des inscriptions, que la *Campanie* formait une de ces provinces. Sans doute on y avait réuni le *Samnium* : l'accouplement de ces contrées, dans l'énumération de celles qui furent abandonnées à Tétricus, suffirait pour le démontrer (3). — C'est ainsi que le biographe fait marcher côte à côte l'*Apulie* et la *Calabre*, confondues dès l'origine en une

(1) Jul. Capit. in Anton. Pio, c. 2.

(2) *Ibid.*, c. 7.

(3) Treb. Poll. in Tetr. Sen., c. 24 : « ... Correctorem<sup>1</sup> totius Italiae fecit » (Aurelianus), id est, *Campaniae Samnii, Lucaniae-Brutiorum, Apuliae-Calabriae, Etruriae atque Umbriae, Piceni et Flaminiae, omnisque annonariae regionis* : « *Campaniae-Samnii, Lucaniae-Brutiorum*, etc., comme Scevola a dit : *regionem Umbriae-Tusciae*<sup>2</sup>, comme nous disons : *Saxe-Weimar* ; *Etruriae atque Umbriae, Piceni et Flaminiae, omnibusque*, etc., pour faire entendre, en évitant une répétition fatigante, que, l'*Etrurie* et le *Picenum* étant divisés en suburbicaires et annonaires, il s'agit ici de la partie annonaire de ces contrées, comme « en général de tout le pays annonaire<sup>3</sup>. »

<sup>1</sup> Censeur, porte la nouvelle traduction de l'Histoire d'Auguste.

<sup>2</sup> Pand., l. 32, t. 1, l. 41.

<sup>3</sup> V. les notes de Saumaise sur cet endroit, p. 311. — Je ne trouve rien, du reste, qui oblige de croire que le pays romain (*urbs et urbicaria regio*) fût aussi soumis à l'*annona* ; Trebell. Pollion semble même ici dire tout le contraire, quand il comprend les provinces de toute l'Italie, *TOTIUS ITALIAE*, sous la dénomination générale de *pays annonaire*, *OMNISQUE ANNONARIAE REGIONIS* ; car il est bien certain que la juridiction de Tétricus ne s'étendait point sur Rome et sa banlieue.

seule province, au témoignage d'une inscription antérieure à Dioclétien (1) :

M. CÆCILIO  
NOVATILIANO. C. V.  
ORATORI. ET POE  
TÆ. INLUSTRI. ALLE  
CTO. INTER. CONSU  
LARES. PRÆSIDI.  
PROV. MES. SUP.  
JURID. APUL. ET. CA  
LAB. .... (2).

C'est ainsi qu'il associe le *Brutium* et la *Lucanie*, comme elles l'étaient sans doute en administration, puisque la *Notice* elle-même de l'Empire les joint ensemble (3).

Si nous avons été assez heureux pour retrouver *trois* des provinces d'Adrien, il faut bien que la *quatrième* se soit composée de toutes les contrées situées au N. et au N. E. de Rome jusqu'au Pô, c'est-à-dire de l'*Étrurie*, de l'*Ombrie* et du *Picenum*. Cette conséquence inévitable trouve un merveilleux écho dans un passage du livre 22 des *Digestes* de Quintus Cerbi-

(1) Il est certain que les *Juridici* disparurent à l'avènement de Dioclétien, si ce n'est au temps de Macrin (V. Dion, l. 78 in Macrin.; Orelli, t. 2, p. 50 ad § 3173, — et Gruter, de Offic. domus augustæ, l. I, c. 44, in Grævio).

(2) Orelli, p. 258, § 1178.

(3) V. la *Notice*, in Græv. Thesauro antiq. rom.



dus (Servitius?) Scévola, fameux jurisconsulte qui vécut sous Marc-Aurèle, et qui eut pour disciples Papinien et Septime-Sévère, depuis empereur (1) : « Le » testateur, dit-il, voulut encore que ses héritiers re- » missent à sa femme, leur cohéritière, les biens qu'il » possédait dans l'*Ombrie-Toscane en Picenum*, avec » tout ce qui s'y trouverait : Idem postea petiit ab hæ- » redibus suis ut regionem Umbriæ Tusciae in Piceno » cohæredi uxori suæ restituerent, etc. (2). » Un texte aussi clair, aussi précis, n'a pas besoin de commentaire ; il fixe d'une manière incontestable le consulariat du Nord, et prouve contre Cellarius (3) l'emploi du nom de *Toscane*, pour désigner l'antique patrie des Étrusques, non-seulement dans le cours de notre période (4), mais encore dès le milieu du second siècle. On peut néanmoins encore, pour surcroît de preuve, rappeler le passage suivant de la vie d'Aurélien (5) : « *Etruriæ per Aureliam, usque ad Alpes Maritimas in-* » *gentes agri sunt, iique fertiles ac silvosi*, » et considérer que, d'une part, Treb. Pollion, dans sa biographie de Tétricus, ne nomme point l'Émilie parmi les provinces italiennes, de l'autre que l'Émilie et la Flaminie, dès qu'elles eurent commencé d'exister, rele-

(1) V. Jul. Capit. in M. Anton., c. 11 ; — et Æl. Spart. in Carac., c. 8. — Cf. la Notice des jurisconsultes rom., p. 215 du t. I des *Pandectes françaises*.

(2) L. 32, H., t. I, l. 41.

(3) *Geographiæ antiq.*, t. I, p. 569 : « Vetustiores (Ammiano Marc.) omnes dicunt *Etruria*. »

(4) Cf. Grut., p. 474, 3, ad ann. 236.

(5) Vopisc. in Aurel., c. 48.

vèrent, jusqu'après la mort de Théodose, du vicaire de la ville de Rome.

Le reste de l'Italie, qui en était pour ainsi dire le cœur, formait la banlieue de Rome dans un rayon de 80 stades (1), et ressortissait de la juridiction du préfet de la ville. C'était *partie de la Toscane, partie du Picenum, la Sabine, le Latium*, et sans doute aussi *le pays des Marse* (2). Mais nous n'avons pas à nous occuper des *Urbicariæ regiones*.

Telle était donc la péninsule au temps d'Adrien. Quelques années plus tard, Marc-Aurèle substitua les *Juridici* ou *Correcteurs* aux Consulaires, dont par la suite on ne laisse pas de retrouver çà et là des exemples (3). Mais les titres seuls varièrent; l'œuvre d'Adrien subsista longtemps intacte (4). Enfin les affaires se multipliant prodigieusement, ou le despotisme de certain empereur redoutant l'influence d'un pouvoir trop considérable, on détacha du gouvernement du nord une province nouvelle qu'on nomma *Flaminie-Picenum*, comme on continua d'appeler l'autre *Toscane-Ombrie*. Il en est fait mention pour la première fois dans la vie des Gordiens, dont le premier, dit Capitolin

(1) Dion, l. 52 (Discours de *Mécène*), c. 22.

(2) Paul Diacre (in maxima bibliotheca veter. Patrum; Lyon, 1677, t. 13, l. 2, p. 170 et 171) l'attribue à la *Valérie*, laquelle était située « inter Umbriam et Campaniam Picenumque. »

(3) Orelli, p. 190, § 131 : Consulari Campaniæ (ann. 193). — Grut., p. 474, 3 : Consulari *Thusciæ et Umb.* (ann. 236).

(4) Jul. Capit. in Marc. Anton., c. 11 : « Datis juridicis, Italiæ consulari, ad id exemplum, quo Hadrianus consulares viros reddere jure præceperat. »



d'après Cordus, donna pendant quatre jours à ses frais de brillants spectacles « dans toutes les villes de » la Campanie, de l'Étrurie-Ombrie, de la *Flaminie-Picenum* (1). » L'union de ces deux derniers noms trouverait à la rigueur sa défense dans la *Notitia imperii* (2). Mais les exemples qu'en offrent diverses inscriptions du temps de Constantin (3), joints à l'exposé indirect de l'état géographique de l'Italie sous Aurélien par le Biographe des Trente tyrans, nous dispenseront d'aller chercher si loin nos appuis (4).

Maintenant que nous tenons la clef de l'empire, nous allons en parcourir les diverses régions aussi rapidement que nous le permettront les changements opérés dans celles d'Orient. Là se présentent à nous, au sortir de l'Italie, l'*Illyricum* et l'*Achaïe*.

De cette dernière, Adrien lui-même a détaché l'ÉPIRE, puisque Arrien, qui gouvernait la Cappadoce en 134, donne à l'antique royaume de Pyrrhus un *procurateur président*,... τὸν (τῆς Ἠπείρου) ἀρχοντα καὶ ἐπίτροπον... (5).

(1) Jul. Cap., c. 4.

(2) V. *ibid.* : « Flaminia et Picenum annonarium. »

(3) V. Grut., p. 407, 8 : « Correctori Flaminiae et Picensi (ann. 337). » — Cf. Orelli, 603, 1087.

(4) On trouvera bien çà et là des traces de combinaisons étrangères aux divisions que nous venons de constater : Un juridique per *Flam. et Umbr.* (Grut., 1093, 5), ou per *Picenum et Apuliam* (*id.*, 465, 6), ou même per *Flam. et Umbriam, Picenum* (1090, 13 *ibid.*), et un correcteur de toute l'Italie, comme dans la période suivante, *Numidius*, sous Dioclétien, et *Volusianus*, sous Constantin ; mais ces exceptions, comme toutes celles que nous avons signalées dans notre première partie, ne sauraient prévaloir contre les principes.

(5) Arrien in Epictet., l. 3, c. 4.

Un peu plus tard, la THESSALIE, une autre portion de l'Achaïe (1), viendra prendre rang à son tour parmi les provinces, émancipée sans doute par un prince ennemi du sénat, peut-être par Sévère ou son fils, certainement avant le temps d'Alexandre Sévère, auquel se rapporte l'inscription qui en fait foi :

THEOPROEON. AUG. LIB.  
 PROC. D. N. M. AUR. SEVERI  
 ALEXANDRI. PII. FEL. AUG.  
 PROVINC. ACHAE. ET. EPIRI  
 ET THESSALIE (2).

Dans l'Illyricum, la MÉSIE d'abord, perdant son unité, s'est divisée, sous Adrien ou sous Antonin le Pieux, en Mésie supérieure et Mésie inférieure, témoin l'inscription suivante :

..... M. F. CL. PRISCO  
 ICINIO. ITALICO. LEGATO. AUGUSTORUM.  
 PR. PR. PROV. CAPPADOCIE. LEG. AUG.  
 PR. PR. PROV. BRITTANNIE. LEG. AUG.  
 PR. PR. PROV. MESIE. SUPER.  
 ..... VEXILLO. MILI

(1) Strab., l. 9, c. 6, et l. 17 loco suprâ citato, p. 10-11. — Cf. T.-Live, l. 45, c. 39, sur l'étendue de la troisième région de Macédoine, — et Tillemont (Auguste, art. 2).

(2) Grut., p. 474, 4.



.ONATO. A. DIVO. HADRIANO. IN. EXPEDITIONE JUDAIC (1).

et le titre de *métropole*, que, dès le règne d'Antonin le Pieux, commencent à porter les médailles de *Tomi*, sic : ΤΟΜΟΣ. Η. ΜΗΤΡΟΠΟΛΙΣ, ou ΜΗΤΡΟΠ. ΠΟΝΤΟΥ. ΤΟΜΕΩΣ (2).

Aurélien, réalisant ensuite la pensée d'Adrien, abandonna la Dacie Trajane, trop vivement disputée par les Germains pour être plus longtemps retenue, et en transporta la population et l'armée dans la *Mésie* (vieux style) (3). La pauvre contrée avait grand besoin de ces nouveaux habitants, pour remplacer ceux qu'avait décimés l'éternelle guerre des barbares. Mais le territoire qui les reçut prit le nom de DACIE d'Aurélien, et les deux Mésies furent ainsi séparées par une nouvelle province.

Depuis bien des années déjà, la THRACE était démembrée : le fait est attesté par des lettres authentiques de Claude et de Valérien, que nous a conser-

(1) Grut., p. 493, 1. — Cf. *id.*, p. 1097, 7 (ann. 133) :

..... LEGAT. AUG.  
PR. PR. MÆSLE SUPERIORIS...

et Orelli, t. 2, p. 427, § 4984 (ann. 136) :

..... ANTIUS RU  
FINUS INTER MÆSOS  
ET THRACAS FINES POSUIT;

enfin Suétone, loco suprâ citato, p. 25.

(2) Vaillant, numism. imper., p. 46. — Eckel., t. 4, c. 5, de Metro-polibus.

(3) Flav. Vospisc. in Aurel., c. 39. — Cf. Eutrope, l. 9, c. 9.

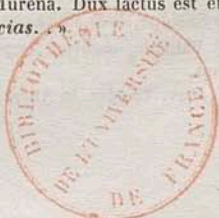
vées l'histoire Auguste (1). Mais je ne vois rien dans la correspondance ou dans la biographie de ce dernier, qui nous oblige de lui attribuer, tandis que je crois avoir trouvé plusieurs raisons de le rapporter aux règnes de Sévère et de Caracalla. D'abord Sévère avait parfaitement senti, comme Vespasien, l'importance de la possession de la Thrace, et, dans sa lutte avec Niger, il avait aussitôt commandé aux troupes qui restaient en Illyrie, d'y accourir pour empêcher que son rival ne s'en emparât (2). Il n'est déjà donc pas improbable qu'il ait, après la victoire, affaibli, en le divisant, un vaste gouvernement, dont les peuples, aussi turbulents que braves, pouvaient, sous un chef ambitieux, lui donner de sérieuses inquiétudes. — Puis c'est dans l'histoire de la lutte précédente que le nom de Thrace nous apparaît pour la première fois au pluriel, alors que Spartien, auteur d'une exactitude assez scrupuleuse, nous représente Pescennius occupant, au départ de Sévère pour l'Orient, la Grèce, les *Thracæ* et la Macédoine (3). — Enfin, tandis qu'Hérodien nous apprend (4) que Sévère ne revint triompher des Parthes qu'après avoir disposé toutes choses, selon leurs intérêts, dans les

(1) Flav. Vöspisc. in Aurel., c. 17 : «... Gothi oppugnandi sunt, écrit Claude à Aurélien; Gothi à *Thraciis* amovendi...» — Treb. Poll. in Claud., c. 15 : «... Desine autem conqueri, quod adhuc Claudius est tribunos...», écrit Valérien au préfet Ablavius Muréna. Dux factus est et dux totius Illyrici : habet in potestatem *Thracias*... »

(2) Tillemont, t. 3, p. 28.

(3) Spart. in Pesc. Nig., c. 5.

(4) Hérod., l. 3, c. 9.





provinces qu'il traversa, nous trouvons qu'en Thrace, *Philippopolis*, dont les médailles remontent au milieu du second siècle, commence à prendre sous ce prince le titre de métropole, sic : ΜΗΤΡΟ. ΦΙΛΙΠΠΟΠΟΛΕΩΣ (1). C'est d'ailleurs la seule ville de ces parages qui ait jamais eu le droit ou la vanité de s'en glorifier; ce qu'il faut sans doute attribuer à ce qu'elle en était la première métropole, ainsi que le fait naturellement supposer la médaille qu'elle frappa sous Caracalla (2).  
 KOINON. ΘΡΑΚΩΝ — ΑΛΕΞΑΝΔΡΕΙΑ. ΕΝ. ΦΙΛ. « *Commune Thracum. — Alexandria in Philippopoli.* »

Je serais également porté à croire, en le voyant parcourir les *Thracés* avec son préfet du prétoire (3), que le successeur de Sévère aura complété ou étendu son œuvre. Mais cette supposition gratuite est d'ailleurs d'un intérêt assez médiocre. Pour entrer donc enfin dans le détail, la lettre de Claude à Valérius Aurélien, dont nous avons cité plus haut un léger extrait (4), mentionne expressément deux des nouvelles provinces de la Thrace : « Il faut, lui dit-elle, » attaquer les Goths et les repousser des *Thracés*; car » le plus grand nombre de ceux qui ont échappé à ta » valeur s'est jeté sur l'*Hémimont* et l'*Europe*, qu'il ravage (5). » Le combat auquel l'empereur fait ici allu-

(1) Vaillant, num. imp., p. 89, — et Eckel, loc. sup. cit.

(2) Vaillant, *ibid.*, p. 113.

(3) Spart. in Caracalla, c. 5.

(4) V. ci-dessus, note 1 de la page 100.

(5) « Gothi à Thraciis amovendi. Eorum enim plerique *Hæmimontum* » *Europamque* vexant, qui te pugnante fugerunt. » — Il n'y a donc plus lieu de douter, et de dire, avec l'estimable auteur des *Cahiers de Géo-*

sion, s'était donné en Illyrie (1), dans la Mésie inférieure sans doute. En fuyant vers le sud, les barbares qu'avait épargnés le fer des Romains, avaient dû naturellement se répandre dans les provinces de Thrace situées au delà de l'Hèbre, et borner leurs courses aux rives de ce grand fleuve. Nous sommes donc autorisés par les instructions de Claude à supposer l'existence des deux autres provinces, *Rhodope* et *Thrace*, bien que nous n'en trouvions aucune mention positive avant l'époque du concile de Sardique (2) (Ann. 347).

Si nous passons maintenant le détroit à la suite de Caracalla, peut-être surprendrons-nous le fol empereur à changer les limites de quelque province voisine : mais non, il chassait intrépidement la bête fauve à l'exemple d'Hercule, n'ayant d'autre souci que de rivaliser avec un dieu, dont il était trop modestes pour usurper le nom (3). Cependant, si le Pont nous apparaît toujours uni à la Bithynie, il paraît certain qu'il ne tarda pas à en être détaché : car Balbin,

*graphie romaine* (note de la page 227), que la province d'*Hémimont* a été formée « peut-être postérieurement (au règne de Dioclétien) par *Théodose*. »

(1) En 257.—V. Tillemont, au règne d'Aurélien, art. 1.

(2) Collect. des conciles du P. Labbe, t. II. 663.

(3) Spart. in Carac., c. 5 : « Per Thracias cum præfecto prætorii iter fecit. »  
 » Inde cum in Asiam trajiceret, naufragii periculum adiit, antenna fracta,  
 » Ita ut in scapham cum protectoribus descenderet; unde in triremem à præ-  
 » fecto classis receptus, evasit. Excepit apros frequenter, contra leonem  
 » etiam stetit : quo etiam missis ad amicos litteris gloriatus est, seque ad  
 » Herculis virtutem accessisse jactavit » — Deorum sane se nominibus appel-  
 » lari vetuit, quod Commodus fecerat... »



celui-là même que le Sénat revêtit de la pourpre en 237, et qui, pour la seconde fois consul, avait, en 213, partagé cette dignité avec Caracalla, est cité par J. Capitolin, comme ayant administré grand nombre de provinces (1) : « Balbinus nobilissimus, » et iterum consul, rector provinciarum infinitarum ; » et, dans l'énumération de ces provinces, la Galatie sépare le Pont et la Bithynie : « Nam et Asiam, et » Africam, et *Bithyniam*, et *Galatiam*, et *Pontum*, et » Thracias, et Gallias civilibus administrationibus » rexerat, ducto nonnunquam exercitu (2). » Peut-être faut-il attribuer cette formation, ou plutôt cette restauration de la province du Pont au successeur même de Caracalla, à ce prince « orgueilleux qui affectait de gouverner militairement, qui blâmait jus- » qu'aux institutions des anciens temps, qui ne louait » que Sévère (3) », et que Dion nous assure avoir [entre autres réformes] abolis dans l'Italie propre les *Juridicats* de M. Aurèle (4). Mais la question est de peu d'importance par elle-même.

Qu'il nous suffise de rappeler qu'au rapport du même auteur, Adrien avait obtenu du Sénat la Bithynie et le Pont en échange du gouvernement impérial de Pamphylie ; et que, dès le règne de Trajan,

(1) In Maxim. et Balb., c. 7.

(2) Cf. Ulpian in Pand., l. 50, t. 15, l. 1 : « Est et in *Bithynia* colonia *Apamena*, et in *Ponto* *Sinopensis*. »

(3) Jul. Capit. in Macrin., c. 12. — Cf. ci-dessous, p. 63, note 2.

(4) L. 78, c. 22 : « ... δικαιονόμοι οἱ τὴν Ἰταλίαν διοικοῦντες ἐπαύσαντο, ὅτι οὐκ ἐνομισθέντα ὑπὸ τοῦ Μάρκου δικάζοντες.

chacune des trois grandes divisions de la nouvelle province prétorienne avait sa métropole, le Pont, *Amasie*, la Paphlagonie, *Amastris*, et la Bithynie propre, *Nicomédie* (1). Sans doute le titre d'Amastris et d'Amasie était simplement honorifique, et *Nicomédie* pouvait se proclamer avec raison la *métropole première du Pont et de la Bithynie* (2). Le silence de Pline le Jeune, indépendamment des témoignages que nous avons recueillis ailleurs, le prouverait suffisamment, si la vanité seule des villes asiatiques ne nous permettait de supposer qu'elles cachent, la plupart, sous l'équivoque trompeuse d'un titre flatteur, une position beaucoup plus modeste que celle qu'il présente d'abord à l'esprit. Ne voit-on pas *Héraclée*, après s'être intitulée *métropole* au commencement du second siècle, définir ce titre, au temps de Gordien, par celui de *mère de colonies*, ΗΡΑΚΛΕΩΤΑΝ. ΜΑΤΡΟΣ. ΑΝΟΙΚ. ΠΟΛ. (3)? Et n'est-ce pas un moyen facile d'expliquer la coexistence de cette ville et de Nicomédie, comme métropoles de Bithynie, sous le règne de Trajan, et l'apparition comme telles, sous celui de M. Aurèle, de *Néo-Césariée* dans le Pont, et de *Sébasté* (4) avec *Pompeïopolis* en Paphlagonie? — Je ne vois rien du reste qui

(1) V. Eckel et Vaillant. — On peut voir les limites de ces arrondissements dans le *Périple du Pont-Euxin d'Arrien* (édit. Hudson, Oxoniæ, 1698, p. 14) : le Parthenius limitait la Bithynie et la Paphlagonie ; l'Halys, cette dernière et le Pont.

(2) V. Catalog. num. veter. musei Arigoniani.

(3) Vaillant, p. 28, et Eckel, loc. sup. cit.

(4) Sestini, *moneta vetus*.



puisse faire considérer l'émancipation de cette dernière contrée comme une conséquence de la séparation des deux autres, et je trouve au contraire, dans la multiplicité de ses métropoles, non moins que dans le titre spécial d'ΑΡΧΗΓΕΤΗΣ ΠΑΦΛΑΓΟΝΙΑΣ, que portent, au temps de Sévère, les médailles de l'une d'elles, *Germanicopolis* (1), de graves raisons de penser qu'elle a continué d'être soumise au gouverneur de Bithynie. Quoi qu'il en soit, on ne saurait nier que toutes ces prétentions rivales des orgueilleuses cités d'Asie, ne soient un grand obstacle à la découverte de la vérité sur les provinces auxquelles elles appartiennent.

Cette réflexion est encore applicable à certaines contrées asiatiques, qui semblent avoir usurpé le titre même de *province*, à en juger par le rapprochement de deux médailles de la ville de Tarse, dont l'une, frappée sous Sévère, porte : ΤΑΡΣΟΥ. ΜΗΤΡ. ΤΩΝ. ΚΙΛΙΚΩΝ. ΙΣΑΥΡΙΑ. ΚΑΡΙΑ. ΛΥΚΑΟΝΙΑ; et l'autre, sous Caracalla : ΚΟΙΝΟΣ. ΤΩΝ. ΤΡΙΩΝ. ΕΠΑΡΧΙΩΝ (2). En effet, pour la *Lycaonie*, nous ne trouvons nulle part qu'elle ait été détachée de la Galatie, avant le règne de Dioclétien, tandis que saint Basile fait assez entendre que ce changement s'est opéré de son propre temps (3). — Rien n'in-

(1) Sestini, *ibid.* : ΑΡΧ. ΠΑΦ.

(2) Eckel, t. 3, p. 74 et 75

(3) L. 138, ann. 373 : « *Iconium civitas est Pisidiæ; olim quidem post primam maxima; nunc verò et ipsa præsidet ei parti quæ ex diversis segmentis composita, propriæ provinciæ sortita est gubernationem.* » — Cf. Amm. Marcell., l. I, c. 2, p. 7 (édit. Vales.) : Il place aussi Iconium dans la Pisidie : « *Iconium Pisidiæ oppidum,* » mais sans éprouver,

dique également que l'*Isaurie* ait cessé d'être, pendant tout le cours de notre seconde période, une dépendance, au moins nominale, de la province de Cilicie. Car nous voyons d'un côté Pline l'Ancien s'étonner que les géographes aient omis de parler de l'*Isaurie*, dans la description du gouvernement dont elle ressortissait (1); Ptolémée, quoique à tort, la comprendre ensuite dans la Galatie; et de l'autre, les Isauriens nous apparaissent en hostilité si continue avec la domination romaine qui les pressait de toutes parts, que l'empereur Claude, fatigué de leurs rébellions, pensa un instant les transporter tous en Cilicie, et donner leur pays à un de ses courtisans (2). — Tout cela peut-être semblera suffisant pour faire douter de l'érection en province de la *Carie*, sur les destinées de laquelle l'histoire garde le plus profond silence jusqu'à l'époque du concile de Sardique.

Et pourtant Carie, Lycaonie et Isaurie ont eu chacune leur métropole; mais la médaille d'*Halicarnasse*, qui lui attribue ce titre pour le temps de Sévère, a semblé suspecte aux érudits. La comparaison de celles de *Coropissus* prouve invinciblement qu'il ne faut point

comme saint Basile, le besoin de rectifier ensuite une erreur née de l'habitude du langage. Or M. Walkenaer, en sa Géographie des Gaules, part. 3, c. 3, a fort bien remarqué que la rédaction des vingt-six premiers livres de l'histoire d'Ammien était antérieure à l'avènement de Valentinien (ann. 364) au trône, comme la composition du reste, postérieure à la mort de Valens (ann. 380).

(1) L. 5, c. 23 : « Ciliciæ Pamphyliam omnes junxere, neglecta gente Isaurica.

(2) Treb. Poll. in Trebellian., c. 25.



le prendre dans le sens de *capitale* (1). Et quant à celles d'*Isaura*, frappées sous Géta et Héliagabal, on peut les regarder comme de nouveaux témoignages du désordre administratif de l'empire à cette époque singulièrement vénale (2), à moins qu'on n'aime mieux y voir une nouvelle preuve de l'incroyable turbulence d'un peuple beaucoup trop fier pour acheter des titres, assez audacieux pour se donner des princes indépendants, et transformer en résidence royale la forteresse du pays (3).

Ce n'est pas, du reste, l'Asie mineure seule qui nous offre des difficultés de ce genre : la SYRIE aussi a compté, dans le cours de notre seconde période, moins de provinces que de métropoles. Parmi ces dernières, il en est une qui doit surtout attirer notre attention. Nous lisons, en effet, dans Suidas, qu'Adrien, sur la recommandation du rhéteur Paulus (4), a fait métropole la ville de *Tyr*; et sur cela le savant Godefroy établit absolument qu'il a séparé la Phénicie de la Syrie, pour en former une province à part (5). Mais Spartien se contente de dire qu'il a eu l'intention de le faire, afin qu'Antioche, qu'il détestait, cessât

(1) Eckel : Μητρο. Κοροπισσεων L. (S. Adrien). — Κοροπισσεων της Κητων (sic) μητροπολεως (S. Maximin), in Monet. vet. Sestini.

(2) OEI. Lamp. in Helagab., c. 6 et passim.

(3) Treb. Poll. in Treb. : « Quare et Trebellianum factum in Isauria principem, ipsis Isauris sibi *ducem* quaerentibus : quem, cum alii *archipirata* vocassent, ipse se *imperatorem* appellavit. Monetam etiam cudi jussit; palatium in arce Isauriae constituit. »

(4) « Παῦλος, τῦριος ῥήτωρ..., ὃς ἐπὶ Ἀδριανοῦ τοῦ βασιλέως πρεσβεύσας, » μητρόπολιν τὴν Τύρον ἐποίησεν. »

(5) Cod. Theod., l. 2. 1. 7, tit 13, lex 11.

d'être la métropole de tant de pays (1) : ce qui entraîne une conclusion contraire à celle de Godefroy.

De quel côté se trouve la vérité ? Telle est la question. Tillemont (2), qui la pose avec sa netteté habituelle, ne voit pas d'abord qu'on puisse la résoudre dans le sens du savant commentateur, et croire à la création de la province de Phénicie par Adrien. Il en donne pour raisons : 1° que Ptolémée, qui écrivait sous Antonin le Bon, borne la Syrie à la Palestine du côté du Midi, et comprend ainsi la Phénicie dans l'étendue de la Syrie, tellement qu'il traite de l'une et de l'autre dans le même chapitre, tandis qu'il fait des chapitres exprès de la Cilicie et même de la Palestine ; 2° que « Hérodien (3) dit que *Niger*, en qualité de *gouverneur de Syrie*, commandait, sous Commode, à tout ce qui est entre la mer et l'Euphrate, et nommément *dans la Phénicie* ». — Mais la première de ces difficultés tombe en présence des nombreuses anomalies qu'offre en ce genre l'ouvrage du géographe (4). On peut opposer à la seconde ce qu'Hérodien lui-même dit des *Pannoniens*, que Sévère les gouvernait tous, « ὑπὸ μιᾷ γὰρ ἦσαν ἐξουσίᾳ (5) », lorsqu'il est prouvé que la Pannonie formait depuis longtemps deux provinces

(1) Spart. in Hadr., c. 14 : « Antiochenses... ita odio habuit, ut Syriam a Phœnice separare voluerit, ne tot civitatum metropolis Antiochus diceretur. »

(2) T. 2, p. 536 (note 23).

(3) L. 2, 7 : « Συρίας ἡγεῖτο πάσης· πολλὴ δὲ ἦν καὶ μεγίστη ἀρχὴ τότε, τοῦ δὲ Φοινίκων ἔθνους παντὸς καὶ τῆς μέχρις Εὐφράτου γῆς ὑπὸ τῇ Νίγρου ὄντων ἐξουσίᾳ. »

(4) V. ci-dessus, p. 59.

(5) *Ibid.* « Ἡγεῖτο δὲ Παίωνων πάντων (ὑπὸ μιᾷ γὰρ ἦσαν ἐξουσίᾳ) Σεβηρος »



distinctes. Et certes, après ce que Tillemont rapporte, en d'autres endroits (1), des nombreuses erreurs de cet auteur, qui n'a pourtant écrit que l'histoire de son temps, il semble qu'il n'y avait guère lieu d'hésiter à lui imposer celle-ci. Mais s'il paraît dur de supposer qu'un historien, qui omettait les dates et savait peu la géographie, qui diffère de ses contemporains sur des points essentiels, et qu'on ne peut suivre que sur le gros des faits (2), bien qu'il fût à Rome, à l'époque même de la lutte de Niger et de Sévère, et qu'il nous assurât avoir rempli divers emplois à la cour, s'il paraît, dis-je, impossible d'admettre qu'un tel écrivain se soit trompé dans des détails de géographie politique, il faudra nécessairement, en interprétant de la même manière deux textes de termes et de constructions identiques, commenter ainsi d'abord le second, dont les faits établis en notre première partie déterminent positivement le sens : Sévère commandait tous les Pannoniens ; car la Pannonie [depuis longtemps divisée en deux gouvernements] n'en formait [alors extraordinairement] qu'un seul ; puis le premier : Niger gouvernait toute la Syrie, ce qui était pour lors un commandement très-élevé, la *Phénicie* et l'*Euphratienne* [qu'on en avait depuis longtemps détachées], se trouvant [extraordinairement] réunies [à la Célé-

(1) V. sa table du t. 3, art. *Hérodien*, et la note 5 sur l'empereur Sévère, avec l'art. 7 de la Vie de Gordien.

(2) Capit. in Albin., c. 12 : « ... Herodianum, qui ad fidem *pleraque* » dixit. »

syrie ou Syrie propre], sous l'autorité de ce général. Et la seconde objection de Tillemont tombant de la sorte à néant, il ne restera plus qu'à l'écouter lui-même sur une preuve directe et sans réplique du démembrement de la Syrie par Adrien. C'est Saint-Justin qui la lui fournit dans son dialogue avec le juif Tryphon, lorsqu'il dit « que la ville de Damas a appartenu » et appartient encore à l'Arabie, quoique maintenant » elle soit attribuée à ce qu'on appelle la *Syrophénicie* (1) ». « Cela est fort assurément, avoue le critique,..... et d'autant plus que Tertullien dit que » Damas a été attribuée à la Phénicie, par la division » qu'on avait faite de la Syrie, *ex distinctione Syriarum* (2) ». Il est vrai qu'il ajoute aussitôt: « Il ne » sera pas difficile d'accorder saint Justin avec Ptolémée, *en supposant* que le dialogue de saint Justin n'est » fait qu'après l'an 150, et que la Phénicie, qui, *du » temps de Ptolémée, c'est-à-dire vers l'an 140*, était » encore comprise dans le gouvernement de la Syrie » (car il me semble qu'il n'y a pas moyen d'en douter, » en voyant ce qu'en dit cet auteur), avait été érigée » en province particulière aussitôt après par Antonin » [le Bon] ». Mais la peine qu'il prend là devient maintenant inutile en ce qui concerne Ptolémée, et peut être même fort dangereuse. Car s'il est d'un côté plus que

(1) Œuvres de saint Justin (Paris, 1742), p. 170 : « Ὅτι δὲ Δαμασκὸς τε » Ἀράβικῃς γῆς ἦν καὶ ἔστιν, εἰ καὶ νῦν προσενέμεται τῇ Συροφονική » λεγομένη, οὐδ' ὁμῶν τινὲς ἀρνήσασθαι δύνανται. »

(2) « *Damascus Arabiae retro deputabatur, antequam transcripta esset in » Syrophœnicen ex distinctione Syriarum* » (in Jud., c. 9, p. 167).



probable, s'il est *certain* que le *Tryphon* fut écrit postérieurement à l'an 150 (de 152 à 156 environ) (C), on ne saurait de l'autre sans témérité borner la vie du Géographe à l'époque de sa dernière observation astronomique (2 février 141) (1), puisque Suidas, de qui nous tenons le peu que nous savons de ses nombreux écrits, le fait contemporain de l'empereur Marc-Aurèle. De sorte qu'ignorant, du reste, l'âge précis du *Traité de géographie*, on serait aussi en droit de le placer après le Tryphon, que Tillemont de le donner comme son aîné de dix ans au moins. Tillemont d'ailleurs eût-il raison sur ce point, il faudrait toujours convenir que c'est abuser étrangement des termes que de vouloir appliquer ceux de saint Justin à l'année même où il écrivait son dialogue. Quand nous disons par exemple : La France est *aujourd'hui* divisée en quatre-vingt-six départements, entendons-nous indiquer un état qui n'était pas *hier*, qui n'était pas il y a un an, dix ans, vingt ans même et plus encore ? Ainsi saint Justin a pu dire, en faisant allusion à l'état administratif de la Syrie, avant la réforme d'Adrien, réforme qu'il avait vue, comme ses interlocuteurs, puisque c'était sous le règne même d'Adrien, en 132, que « Dieu attirait à lui » le philosophe (2) : Damas n'a jamais cessé de faire partie de l'Arabie, bien qu'*aujourd'hui* elle soit attribuée à la Syrophénicie.

Quoi qu'il en soit, il restera démontré que la Phé-

(1) Tillemont, t. 2, p. 331.

(2) Tillemont, t. 2, p. 247.

nicie faisait une province particulière avant le temps de Sévère, auquel on en rapporte assez volontiers la création, parce que les preuves en deviennent alors abondantes, témoin l'inscription suivante de l'an 198 :

## IMPERATORES

## CÆSARES

L. SEPTIMIUS. SE

VERUS. PIUS. PER.

TINAX. AUG. ARA

BICUS. ADIABENIC

PARTHICUS. MAXI

MUS.....

ET. M. AUREL. ANTONI

NUS. AUG. FILIUS. EJUS

VIAS. ET. MILLIARIA

PER. Q. VENIDIUM. RUFFUM

LEG. AUGG. PR. PR. PRÆ

SIDEM. PROVINC. SYRIÆ

PHÆNIC. RENOVAVERUNT... (1).

témoin Dion parlant d'un *gouverneur de Phénicie* sous Macrin (2), et, environ dix ans après, comptant la Phénicie entre les provinces qui avaient leur président particulier (3); témoin Ulpien nommant sépa-

(1) Orelli, p. 209, § 905.

(2) L. 78, c. 35 : Marius Secundus, qui administrait *une partie de l'Égypte*, « καίπερ βουλευτής τε ὑπὸ τοῦ Μακρινίου γεγονώς, καὶ τῆς Φοινίκης προστατῶν. »

(3) V. ci-dessus, p. 16.



rément la *province de Syrie-Phénicie* (1); témoin enfin les médailles latines (sub Severo) qui confèrent à la colonie de Tyr le titre de métropole, que portent également en grec les autonomes (2).

De sorte que Sévère, qui n'aimait pas plus Antioche qu'Adrien, se sera contenté de transporter, momentanément du moins, à *Laodicée* le rang et les prérogatives de chef-lieu de la Célésyrie, dépouillant ainsi même de son titre une cité orgueilleuse, dont un de ses prédécesseurs avait déjà diminué le pouvoir et l'influence, en retranchant la Phénicie de la Syrie propre.

Le démembrement de l'ÉGYPTE n'est pas moins assuré que celui de la Syrie. Car, avant de parler des provinces égyptiennes de création récente, Ammien Marcellin rapporte, sur la foi de la *tradition*, que l'Égypte avait *anciennement* trois provinces, l'Égypte proprement dite, la *Thébaïde* et la *Libye* (3): et cer-

(1) Pand. l. 50, t. 15, § 1: « Tyrus, Beritus in prouincia Syria Phœnice. — Laodicea in Syria Cœle, etc. » — Cf. *ibid.*, l. 48, tit. 22, § 7: « Præsidiibus Syriarum et Daciarum. » Ce dernier pluriel ne peut s'entendre que d'une division naturelle et purement géographique de la *Dacie*, à moins qu'on n'aime mieux y voir la confirmation de la division ethnographique dont parle Dion Cassius au l. 51, c. 22. — Cf. Orelli, p. 224, § 991: « Decio... Res-titutori Daciarum. » — Cf. *ibid.*, t. 2, § 3100 (ann. 261):

L. PETRONIO. L. F...

... LEG. DACIÆ PRÆPOSITO...

(2) Eckel et tous les catalogues.

(3) L. 22, c. 16: « *Tres provincias Ægyptus fertur habuisse tempo-ribus prisceis, Ægyptum ipsam, et Thebaidem, et Libyam: quibus duas adjecit posteritas, ab Ægypto Augustamniam et Pentapolim a Libya sicciore dissociatam.* » — Cf. sur la Libye déserte le *Libellus*, qui l'oppose à la Cyrénaïque, sic:

« LIBYA SICCA.

» LIBYA PENTAPOLIS. »

tainement un tel langage manquerait de justesse, ou même serait assez ridicule, si l'auteur, qui écrivit avant l'an 364 les vingt-trois premiers livres de son histoire, n'avait entendu rapporter la formation de ces provinces à des temps antérieurs à Dioclétien, dont le règne ouvrit dans l'administration de l'empire une ère toute nouvelle, et ne précéda que d'une cinquantaine d'années celui de Constance, où nous voyons Ammien prendre de bonne heure, sous Ursicin, grand maître de la cavalerie, une part active aux guerres d'Orient (1).

Ceci toutefois n'est qu'une présomption, et, quelque grave qu'elle puisse nous sembler, elle ne saurait jamais équivaloir à une entière certitude. Mais la certitude nous est acquise, pour la *Thébaïde* du moins, par deux textes de caractères bien différents, dont le premier nomme un Arrien, gouverneur de cette province en 253 (2); et l'autre nous représente, en 263, Émilien, après qu'il eut été proclamé empereur par les légions *Transthébétaines*, parcourant la *Thébaïde* et toute l'*Égypte*, pour les délivrer des tribus barbares qui les infestaient (3). — Trois ans avant l'élévation de ce tyran, Denys, évêque d'Alexandrie, dénonçait au pape Sixtus une hérésie née, dit-il, dans *Ptolémaïs de la Pentapole* (4), sans doute pour distin-

(1) Tillemont, t. 4, p. 397.

(2) « In Menologio, die 3 maii hæc breviter scripta leguntur : Arianus, » in *Thebaïde præses*, Timotheum et Mauram conjugem Christo addictis- » simos sentiens, apprehendi jussit, etc. » (Apud Baron., t. 2, p. 437.)

(3) Treb. Pollion, c. 21, in *Æmiliano*.

(4) V. Baronius, t. 2, p. 546.



guer cette ville de celle du même nom, que Zosime place dans la *Thébaïde* au temps de Probus (1).

La véracité du témoignage d'Ammien, ainsi recon nue sur un point, semblerait sur l'autre nous inter dire le doute, d'autant plus que Spartien fait de la *Libye*, pour l'époque même de Sévère, une partie distincte de l'Égypte, lorsqu'il dit de cet empereur « qu'il envoya des troupes en Afrique, par l'Égypte et » la Libye, voisines de l'Afrique (2). » Mais l'âge de Spartien rendra toujours son langage un peu suspect ; et d'ailleurs il serait très-possible que la Libye fût alors un canton de province, comme au temps de Ptolémée, qui la comprend dans la même circonscription que l'Égypte (3), et de Dion Cassius qui, tout en paraissant vouloir distinguer la *Libye Cyrénaïque* (4) de la Libye (Égyptienne), omet cette dernière dans son énumération des provinces de l'empire.

Ajoutons, pour ne rien dissimuler, qu'Ammien se trompe ensuite étrangement sur la Libye même, quand il assujettit la *Pentapole* à la juridiction du gou verneur de cette province, jusqu'à l'époque où la *pos- térité* (Dioclétien ou Constantin) en fit un département

(1) L. I ad calc.

(2) In Pesc. Nig., c. 5. — Cf., c. 8 : « Ad Africam... legiones misit, ne per » *Libyam* et *Aegyptum* Niger Africam occuparet. » La *Libye* paraît dési gner ici toute la côte comprise entre l'Égypte et l'Afrique, conformément à l'ancienne acception du nom. — Cf. Zosime au l. 2.

(3) L. 4, c. 5 (édit. Wilberg) : « Μαμαρικῆς καὶ Λιβύης καὶ Αἰγύπτου ὅλης » περιορισμός.

« Ἡ Μαμαρικὴ τοῦ Λιβύης καὶ Αἰγύπτου περιορίζεται, etc. » (Vulgò : Ἡ Μαμ. Λιβ. σὺν Αἰγύπτου...).

(4) V. ci dessus, p. 15. — Cf. Josèphe, Guerre Jud., l. 7, c. 37.

distinct. Qui a jamais avancé une telle proposition ? Qui avait jamais songé à soustraire, dès les *anciens temps*, la Cyrénaïque au proconsulat de la Crète, pour la placer sous l'autorité du président de la Libye, en supposant que celui-ci ne fût pas alors un être fabuleux ? Que Dioclétien ou son successeur ait érigé en province la Libye Pentapolitaine, il n'y a rien là qui doive nous surprendre ; mais qu'il l'ait pour cet effet détachée de la Libye déserte, et non de la Crète, voilà qui est tout à fait inadmissible. Aussi l'erreur d'Ammien sur un point si bien connu de géographie administrative, me force-t-elle de lui refuser toute créance sur celui qui nous occupe, tant que nous n'aurons pas d'autre témoignage pour nous éclairer.

Mais voilà que nous touchons au terme de nos explorations ; car l'Afrique, l'Espagne et la Gaule ne nous offrent aucun changement à constater dans leur division, et celle de la BRETAGNE par Sévère en deux gouvernements ne saurait être discutée. Le fait est attesté par Hérodien, qui nous apprend que ce fut avant de châtier les partisans d'Albin que ce prince partagea ainsi l'administration de l'Ile (1). Dion le confirme, en plaçant la Seconde Auguste dans la *Bretagne Supérieure*, et la Sixième Victorieuse dans l'*Inférieure* (2). Remarquons aussi, pour la justification des écrivains de l'histoire Auguste, et particulière-

(1) Hérodien, l. 3, c. 8.

(2) L. 55, c. 23.



ment de Spartien, que la vie de Sévère est la première où le nom de *Bretagne* apparaît au pluriel (2). N'y a-t-il pas lieu de s'étonner après cela qu'un de nos meilleurs *Précis* rapporte encore à Vespasien la division des *peuplades* bretonnes « en trois provinces, *Britannia* » *prima*, *Britannia secunda* et *Maxima Cesariensis*? »

Si nous résumons maintenant la seconde partie de notre travail, nous trouverons une *vingtaine* de nouvelles provinces à ajouter aux *quarante-sept* anciennes, savoir :

|                      |                                          |
|----------------------|------------------------------------------|
|                      | Une seconde Bretagne.                    |
|                      | La Transpadane propre.                   |
|                      | La Vénétie-Istrie.                       |
|                      | La <i>Flaminie-Picenum</i> .             |
|                      | L' <i>Ombrie-Toscane</i> .               |
|                      | La <i>Campanie-Samnium</i> .             |
|                      | L' <i>Apulie</i> et la <i>Calabre</i> .  |
|                      | La <i>Lucanie</i> et le <i>Brutium</i> . |
| Dix-sept en Europe : | Une seconde Rhétie.                      |
|                      | Une seconde Mésie.                       |
|                      | La Nouvelle Dacie.                       |
|                      | La Thessalie.                            |
|                      | L'Épire.                                 |
|                      | La Thrace.                               |
|                      | Le Rhodope.                              |
|                      | L'Hémimont.                              |
|                      | L'Europe.                                |
| Deux en Asie :       | { Le Pont.                               |
|                      | { La Phénicie.                           |
| Une en Afrique :     | La Thébaïde.                             |

D'où il suit, en tenant compte de la suppression de la *Dacie Trajane*, de l'*Arménie Majeure* et de l'*Assyrie*, que l'empire comptait, à l'avènement de Dioclétien, *soixante-quatre* provinces environ ; car on

(1) Cf. in Hadr., c. 11, et in Sever., c. 6.

sent bien qu'il pouvait en exister plusieurs autres encore, que nous avons dû, pour ne point encourir le reproche de témérité, nous abstenir de représenter ou même de nommer, comme la *Libye* propre, dont nous venons de parler, la *Pisidie*, dont le titre serait incontestable, si l'on pouvait regarder comme telle l'interprétation qu'a reçue quelque part la légende de certaine médaille (1), et la *Scythie*, que semble dénoncer la création d'un *duc de la frontière Scythique* (2).

Or ces soixante-quatre provinces font beaucoup plus de la moitié du nombre total que présente la *Notitia imperii*, et l'on peut affirmer hardiment que Dioclétien n'a pas créé plus du tiers des cinquante-cinq autres. Il est du moins incontestable qu'on n'en saurait autant attribuer avec certitude à cet empereur qu'il en apparaîtrait de nouvelles sous les princes de la famille Flaviennne. Je n'ignore pas que cela tient beaucoup à l'intronisation du christianisme et aux nombreux documents que nous ont laissés les premiers conciles de l'Église. Mais pour ne parler que des provinces de la Bretagne, est-ce à Dioclétien qu'on rapportera la création de la *Maxima Cesariensis*, de la *Flavia Cesariensis*? Et pourquoi les Flaviens ne se seraient-ils pas rendus coupables du même crime que celui qui leur a

(1) *Pro P. Col. Cr.*, que Pellerin interprète : *Provinciae Pisidiae Colonia Cremna*.

(2) Il est fait mention de ce duc dans la vie d'Aurélien par Flav. Vopisc. (c. 13); mais on y rencontre également un *duc de la frontière illyrienne*, un *duc de la frontière orientale*: doit-on en conclure qu'il existait une province d'Orient ou d'Illyrie?



préparé les voies? Constantin n'a-t-il pas divisé les pouvoirs, et ce coup d'État n'a-t-il pas inspiré à Zosime autant de haine pour le prince des chrétiens, que leur persécuteur s'est attiré d'anathèmes par quelques démembrements simultanés de provinces? Il y aurait donc de l'injustice à accuser encore Dioclétien d'avoir introduit dans la politique de l'État le système des démembrements, ou de les avoir multipliés, jusqu'à faire pour ainsi dire peser un gouverneur sur chaque cité de l'empire (1), en sorte que celui-ci eût dès lors offert en ses almanachs de cour un cadre aussi bien rempli que celui de la *Notitia*.

Les nouvelles provinces appartenaient du reste à l'empereur, comme étant, à deux exceptions près, l'*Épire* et la *Thessalie*, des démembrements de provinces impériales : ce qui seul ferait supposer, si les historiens de l'empire n'en fournissaient d'ailleurs des preuves abondantes (2), qu'en général les Césars de la seconde période respectèrent l'antique partage des gouvernements entre le prince et le sénat. Nous sommes donc en droit de les joindre à la liste des *provinces prétoriennes*. Aussi allons-nous terminer notre travail en les réunissant sous ce titre en un tableau qui présentera également leur *rang hiérarchique* et la *date* certaine ou probable de leur création. Nous

(1) Lactance, De la mort des persécuteurs, p. 6 : « Ut omnia terrore »  
 » complerentur, provinciæ quoque in frusta concisæ, multi præsidēs, et  
 » plura officia singulis regionibus, ac pene jam civitatibus incubare. »

(2) Voyez-en quelques-unes à la page 6, note 6.

nous sommes abstenu d'y joindre les changements administratifs qui ont pu s'y opérer, dans la crainte de nous laisser égarer par ce langage synthétique de l'époque, que nous avons vu dans notre première partie (1), et qui faisait souvent désigner, par exemple, sous les noms de Thrace et de Syrie, quelques portions seulement de ces anciennes provinces.

Les provinces de l'Italie Cispadane étaient soumises à un régime exceptionnel beaucoup trop simple pour exiger que nous les reproduisions ici. Qu'il suffise de rappeler que *nées sous Adrien* et confiées par cet empereur à des *consulaires*, elles passèrent, au temps de Marc-Aurèle, sous l'administration des *juridici*, que Macrin *supprima* dans la suite pour ne laisser subsister que des *consulaires* ou des *correcteurs*.

*Nouvelles provinces impériales ou prétoriennes.*

| NOMS<br>des provinces.             | TITRES.                                                | ÉPOQUE<br>de leur création.       |
|------------------------------------|--------------------------------------------------------|-----------------------------------|
| Dacie. . . . .                     | Consulaire. In Pertin. c. 2-3. . . .                   | Aurélien.                         |
| Mésie, 2 <sup>e</sup> . . . . .    | <i>Id.</i> <i>Ibid.</i> — Orelli, § 1551-2274. . . . . | Adrien ou Antonin. Sévère en 197. |
| Bretagne, 2 <sup>e</sup> . . . . . | <i>Id.</i> . . . . .                                   |                                   |
| Transpadane. . . . .               | Prétorienne. Orelli, § 2273. . . . .                   | M.-Aurèle.                        |
| Rhétie, 2 <sup>e</sup> . . . . .   | Président. . . . .                                     | Sévère ?                          |
| Les quatre Thraces. . . . .        | <i>Id.</i> Les médailles. . . . .                      | Valérien ?                        |
| Thébaïde. . . . .                  | <i>Id.</i> ? . . . . .                                 | Adrien.                           |
| Phénicie. . . . .                  | <i>Id.</i> Orelli, § 905. . . . .                      | Macrin ?                          |
| Pont. . . . .                      | <i>Id.</i> Tac. Dion. . . . .                          | Adrien.                           |
| Épire. . . . .                     | <i>Id.</i> Arrien in Epict. . . . .                    | Sévère ?                          |
| Thessalie. . . . .                 | <i>Id.</i> ? . . . . .                                 |                                   |
| Vénétie. . . . .                   | Correcteur. Aurel. Vict. . . . .                       | A la fin de la période.           |

(1) Pages 70, 71.



## NOTES.

NOTE (A). Voy. page 11.

Cette division des provinces que nous venons d'établir sur des faits que leur simplicité rend encore plus irrécusables, ajoutera peut-être quelque lumière à celle que Saumaise a déjà répandue sur certains textes de l'histoire Auguste, généralement réputés difficiles, et dont nous regrettons que le moderne traducteur de cette histoire n'ait pas même soupçonné la difficulté. Lampride dit, par exemple, en sa vie d'Alexandre Sévère (c. 24 de l'édition de Deux-Ponts) : « Provincias prætorias, præsidiales plurimas fecit : proconsulares ex senatus voluntate ordinavit, » c'est-à-dire : Pour les provinces, il éleva au rang de prétoriennes plusieurs présidiales ; et nomma aux proconsulaires avec l'agrément du sénat. La traduction porte : « Il donna des gouverneurs à plusieurs provinces qui n'avaient que des préteurs, et il en fit de proconsulaires avec l'agrément du sénat. » Que de choses à reprendre en cette seule phrase ! 1° Les préteurs présentés *ici* comme différents des gouverneurs ; 2° les préteurs placés au-dessous des gouverneurs ; 3° les préteurs mis pour les prétoriens ; 4° les gouverneurs pour les *présidents* (des provinces du dernier rang) ; 5° *ordinare* qui signifie régler tout ce qui a rapport à l'installation d'un gouverneur, pris comme synonyme de *facere*. — Lampride dit au chapitre 46 de la même vie : « Præsides

vero, proconsules et legatos, nunquam fecit ad beneficium sed ad iudicium *vel suum vel senatus*, » c'est-à-dire : Les gouverneurs de provinces, soit proconsuls, soit lieutenants (mandataires de l'empereur), ne devaient jamais leur dignité à la faveur, etc. — La traduction porte : « Les gouverneurs de provinces, les proconsuls et les lieutenants ne devaient jamais, etc. » Comme si les lieutenants et les proconsuls n'étaient pas des gouverneurs ! Comme s'ils n'étaient pas même les seuls gouverneurs de provinces ! Car il est bon de remarquer que *præses* est pris en cet endroit dans un sens générique, tandis que la phrase précédente lui donne la signification particulière et restreinte de *procurateur*-président (1). C'est ainsi que *legatus* désigne spécialement en outre un *lieutenant de proconsul* (2). C'est pour n'avoir tenu aucun compte de ces distinctions que la nouvelle traduction de l'histoire Auguste ne satisfait la critique en aucun des passages qui les consacrent (3).

NOTE (B). Voy. page 54.

C'étaient en effet les propréteurs de la Mésie qui intervenaient toujours auparavant dans les affaires de la Thrace : Tacite est là-dessus fort curieux à consulter (L. 2 des Ann., c. 66 et 67). — Il est vrai que, d'un autre côté, cet historien met un *procurateur* en Thrace, dès le temps de Galba (4) ; mais rien n'empêche que cet officier ait été placé sous la main du gouverneur de la Mésie, comme à la même époque,

(1) Avidius Cassius (in Capit., c. 14) a réuni les deux sens en cette phrase : « Ego vero istis *præsibus* (gener.) provinciarum : an ego proconsules, an ego *præsides* (spec.) putem, qui ob hoc sibi a *senatu* et ab *Antonino* provincias datas credunt, ut luxurientur.... »

(2) J. Capit. in Vero, c. 4 :... « Obsecutus est *legatus proconsuli*.... »

(3) C'est ainsi qu'elle fait dire entre autres à Avidius Cassius :... « Puis-je regarder comme des proconsuls, comme des *magistrats du peuple romain*, ceux qui croient que le *sénat* et *Marc-Aurèle* leur ont donné des provinces pour y vivre dans la débauche.... » Voy. ci-dessus, note 1.

(4) Tac., Hist., l. 1, c. 11.



les chevaliers de la Judée dépendaient du propréteur de la Syrie, comme un décret d'Othon voulut, quelque temps après, soumettre ceux de la Mauritanie Tingitane au proconsul de la Bétique. Vespasien avait eu des exemples, son élévation à l'empire en était un elle-même, des dangereux effets de cette organisation. N'était-ce pas de la Syrie qu'il était parti pour Rome? N'était-ce pas, après Mucien, gouverneur de cette contrée, le lieutenant de la Mésie, avec celui de la vaste province de Pannonie, qui l'avait le plus efficacement secondé dans son entreprise? Son premier soin aura donc été de séparer ce que l'imprudente politique de ses prédécesseurs avait réuni. Nous en avons déjà fait la remarque pour la Judée (1). N'est-ce pas ici le lieu de la renouveler pour la Thrace, en attendant que le partage de la Pannonie nous offre une autre occasion de la reproduire (2)? On dira peut-être que ces faits vont contre la reconnaissance que Vespasien devait garder, et témoignait aux soutiens de son ambition. Mais rien n'empêche encore qu'Apronius et Fabianus aient eu leur part des honneurs que le sénat s'empressa de décerner à ceux qui avaient le plus contribué au renversement de Vitellius (3), et que la dette une fois payée, le prince ait cru devoir songer à sa sûreté personnelle et au salut de l'empire. Il lui importait fort peu, au contraire, que le proconsul de Bétique, par exemple, continuât d'étendre sa juridiction sur la Mauritanie Tingitane (4), ou que Le Pont vint s'ajouter à la province sénatoriale de Bithynie (5). Il y avait en cela beaucoup d'honneurs pour le sénat, mais point de force; beaucoup de charges pour le peuple, et, partant, point de sympathie pour l'autorité dont il relevait. Vespasien laissa donc là subsister, s'il

(1) V. p. 41-42.

(2) V. ci-dessous p. 71.

(3) Tac., Hist., l. 4, c. 4.

(4) V. p. 65 et sq.

(5) V. p. 45.

n'établit pas lui-même un état de choses qui devait lui maintenir l'attachement des sénateurs qui s'étaient empressés de répéter pour lui ce qu'ils avaient fait pour Auguste et les princes de sa famille, en couvrant sa personne sacrée de l'égide de la *Loi royale*. Ce qu'il y a certainement de très-remarquable, c'est que Vespasien est le premier des empereurs étrangers à la famille d'Auguste, qui ait laissé sur le trône un prince de son propre sang ; le seul qui s'y soit perpétué jusque dans la personne d'un second fils.

NOTE (C). Voy. page 111.

Il est évident que cet entretien eut lieu au moment où saint Justin, qui était passé de Rome en Asie, allait quitter Éphèse (1) sans doute pour l'Italie. Or ce voyage doit être placé entre l'année 152, où fut donné l'édit d'Antonin en faveur des Chrétiens (2), et l'année 161, date de la mort de cet empereur et de l'avènement de M. Aurèle, qui livra les Chrétiens à la persécution. On lit en effet ces paroles, au chapitre 16 du Tryphon : « Toutes les fois que vous avez pu nous égorger, » vous l'avez fait. Si votre bras est aujourd'hui suspendu, c'est » par la crainte de ceux qui nous gouvernent, διὰ τοὺς νῦν » ἐπικρατοῦντας ; » c'est-à-dire, d'Antonin, dont la première apologie de Justin avait éveillé la justice, et obtenu un peu de tranquillité pour l'Église. Il n'est pas possible d'en douter par ce que le généreux martyr dit au chapitre 120 : « Je me » suis fort peu inquiété de ceux de ma nation, c'est-à-dire, » des Samaritains. Lorsque je m'adressai à César et que je

(1) V. ad Calc. dialog., c. 141.

(2) « L'empereur Titus Ælius Adrianus Antoninus, auguste, pieux, souverain pontife, la quinzième année de sa puissance tribunitienne, consul pour la troisième fois, père de la patrie, aux peuples de l'Asie, salut... » (Tillem. ad Ann. 152. — Hist. univ. de l'Église catholique par l'abbé Rohrbacher, t. V, p. 86-87).



» lui offris une requête, le priant d'en prendre acte, j'ai dit  
 » hautement qu'ils se laissaient tous grossièrement abuser  
 » en ajoutant foi aux paroles du magicien Simon, samaritain  
 » d'origine, dont ils font un dieu... » — Et en effet, il s'élève  
 beaucoup, en sa première apologie, contre « Simon le  
 » Samaritain, du bourg de Gitton, qui, pour avoir fait,  
 » du temps de l'empereur Claude, plusieurs opérations  
 » magiques par l'art des démons qui le possédaient, avait  
 » été reconnu pour dieu à Rome, la ville impériale, et  
 » honoré, comme tel, d'une statue dressée dans le Tibre,  
 » entre deux ponts, avec cette inscription latine : A Simon,  
 » dieu saint. » Il est donc bien clair que c'est à la paix que  
 donnait à l'Eglise le rescrit d'Antonin, que saint Justin dut la  
 liberté d'entreprendre ce voyage d'Asie, où il rencontra le  
 juif Tryphon avec ses amis; et par conséquent, qu'on ne  
 pourrait raisonnablement pas mettre leur entrevue beaucoup  
 plus tard qu'en l'année 156 ou 157, qui est une sorte de terme  
 moyen entre les deux époques de la publication de l'édit, et  
 de la mort du clément empereur.

## FIN.

## ERRATA.

Page 15, lignes 19-20, au lieu de : et la *Lyonnaise*, — et la *Celtique*, etc.,  
 lisez : et la *Lyonnaise*, — et l'*Aquitaine*, — et la *Celtique*, etc.

Page 47, ligne 11, au lieu de : Usseus Armachanus, lisez : Usher.

Page 78, ligne 14, corrigez *parthique* comme il suit : *Parthique*.

Page 88, ligne 22, au lieu de : Gaule Transpadane, lisez : Gaule Cisal-  
 pine.

# TABLE

DES PROVINCES OU RÉGIONS MENTIONNÉES DANS CET ESSAI.

(La seconde partie commence à la page 77.)

*Les chiffres renvoient aux pages.*

|                                                     |                                            |
|-----------------------------------------------------|--------------------------------------------|
| Achale ou Hellade, 15, 18, 47.                      | Hémimont, 101.                             |
| Afrique, 8, 9, 13, 59, 62 et sq.                    | Iles (les), 49.                            |
| Alpes Cottiennes, 21, 42, 38.                       | Illyrie, 18.                               |
| Alpes Maritimes, 19 et sq., 32, 58, 60, 88, 95.     | Isaurie, 105.                              |
| Apulie, 93.                                         | Italie, 81, 85, 86 et sq., 92, 120.        |
| Aquitaine, 125.                                     | Judée ou Palestine, 40 et sq.              |
| Arabie, 67.                                         | Libye, 17, 113 et sq.                      |
| Arménie Majeure, 67, 77 et sq.                      | Lucanie, 94.                               |
| Arménie Mineure, 67 et sq.                          | Lusitanie, 15.                             |
| Asie, 15, 17.                                       | Lycaonie, 22, 105.                         |
| Assyrie, 67, 77 et sq.                              | Lycie, 47, 48, 60.                         |
| Asturie, 57.                                        | Lyonnaise, 15.                             |
| Belgique (Celtique de Dion), 15, 26 et sq., 60, 86. | Macédoine, 15, 18.                         |
| Bétique, 15.                                        | Mauritanie Césarienne, } 33, 60, 66.       |
| Bithynie, 15, 17, 18, 43, 103.                      | Mauritanie Tingitane, }                    |
| Bretagne, 37 et sq., 66.                            | Mésie, 24 et sq., 30, 32, 71, 122.         |
| Bretagne seconde, 116.                              | Mésie seconde, 98.                         |
| Brutium, 94.                                        | Mésopotamie, 67, 77 et sq.                 |
| Calabre, 93.                                        | Narbonaise, 15, 16.                        |
| Campanie, 93.                                       | Norique, 23, 32, 66.                       |
| Cappadoce, 9, 32.                                   | Numidie, 15, 16, 33, 59, 62 et sq.         |
| Carie, 105.                                         | Ombrie, 94, 96.                            |
| Célésyrie ou Syrie propre (V. Syrie).               | Pamphylie, 22, 32, 48, 60, 103.            |
| Cilicie, 15, 47, 51.                                | Pannonie Supérieure, } 6, 24, 32, 69,      |
| Commagène, 47, 50.                                  | Pannonie Inférieure, }                     |
| Corse, 18.                                          | Phénicie, 15, 16, 107 et sq.               |
| Crète, 15, 18, 60.                                  | Picenum, 94, 96.                           |
| Cypre, 15, 16, 18.                                  | Pisidie, 118.                              |
| Cyrénaïque, 15, 18, 60, 115.                        | Pont, 15, 18, 42 et sq., 103.              |
| Dacie Trajane, 66, 70.                              | Rhétie, 23, 32, 66.                        |
| Dacie Aurélienne, 99.                               | Rhétie seconde, 89.                        |
| Dalmatie, 6, 15, 16, 18, 29 et sq.                  | Rhodope, 102.                              |
| Égypte, 7, 15, 113.                                 | Samnium, 93.                               |
| Épire, 15, 18, 97, 119.                             | Sardaigne, 15, 18, 48.                     |
| Espagne ou Ibérie, 15, 17.                          | Scythie, 118.                              |
| Étrurie, 94.                                        | Sicile, 15, 18.                            |
| Europe, 101.                                        | Syrie, 9, 15, 41, 107 et sq.               |
| Flaminie, 96.                                       | Tarraconaise, 9, 15.                       |
| Galatie ou Gallo-Grèce, 22, 32.                     | Thébaïde, 113.                             |
| Gallécie, 57 et sq.                                 | Thessalie, 18, 98, 119.                    |
| Gaule ou Celtique, 6, 15, 18.                       | Thrace, 34 et sq., 47, 52 et sq., 66, 122. |
| Germanie Supérieure, } 15, 26 et sq.,               | Thrace propre, 102.                        |
| Germanie Inférieure, }                              | Toscane (Voy. Étrurie), 95, 96.            |
| Hellespont, 55.                                     | Tanspadane propre, 88.                     |
|                                                     | Vénétie, 92.                               |
|                                                     | Vindélicie, 23.                            |



Vu et lu,

A Paris, en Sorbonne, le 11 janvier 1846, par le doyen  
de la Faculté des Lettres de Paris,

J. VICT. LE CLERC.

Permis d'imprimer.

L'inspecteur général de l'Université, vice-  
recteur de l'Académie de Paris,

ROUSSELLE.



